

Direction de l'Eau

TRAITÉ DE CONCESSION EAU

**Synthèse des projets de dispositions
applicables au 1^{er} janvier 2013
(incluant l'avenant n°9)**

Version du 13 novembre 2012

AVENANTS

Avenant n°1 du 13/01/1998 relatif à la révision du contrat d'origine

Avenant n°2 du 26/02/1999 relatif à la révision de la prime fixe pour l'année 1999

Avenant n°3 du 06/06/2000 relatif à la révision de la prime fixe pour l'année 2000

Avenant n°4 du 26/02/2001 relatif à la révision de la prime fixe pour l'année 2001

Avenant n°5 du 26/02/2001 relatif au changement de dénomination du Concessionnaire

Avenant n°6 du 01/08/2002 relatif à l'actualisation automatique de la prime fixe

Avenant n°7 du 28/12/2006 relatif à *"Le présent avenant a pour objet de préciser et compléter les responsabilités, engagements et tâches d'un point de vue quantitatif, qualitatif et financier (tarifs et investissements) du Concessionnaire dans le cadre du service de production et de distribution d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux.*

Il prend en compte notamment :

- *Les objectifs du SAGE « Nappes Profondes » de 2003,*
- *La Directive Communautaire Européenne 98/83 du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine transposée en droit interne par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,*
- *Et, par conséquent, un nouveau schéma directeur, présenté en annexe n° 25, permettant d'adapter le service aux évolutions de la consommation et de la ressource,*
- *Le décret n°2003-408 du 28 avril 2003 (JO du 6 mai 2003) qui précise les dispositions contenues dans l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite loi « SRU ») relatives à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau pour les occupants des immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements),*
- *Une gestion plus solidaire par une adaptation du tarif,*
- *Des engagements de performance de la part du Concessionnaire, et la création d'un fonds de performance.*

Avenant n°8 du 23/07/2009 relatif à *"Le présent avenant a pour objet de préciser et compléter les responsabilités et engagements respectifs des parties s'agissant du remplacement/réhabilitation des branchements plomb, décrits dans le préambule.*

A ce titre, il constitue l'avenant prévu à l'article 6.13 du Traité.

En outre, le présent avenant permet d'adjoindre ou de modifier des annexes techniques annoncées par l'avenant n°7".

Avenant n°9 du 21/12/2012 visant à mettre à jour et à renforcer les bases contractuelles définies dans l'avenant n°7 afin d'optimiser les conditions techniques et financières d'exécution du service concédé, de l'adapter aux nouveaux enjeux, et de concilier notamment :

- L'optimisation de la qualité de service ;

- La mise en place d'une tarification répondant aux exigences sociales et environnementales et s'inscrivant dans la politique sociale de l'eau ;
- Le contrôle de la concession dans son exécution technique et financière, et la préparation du futur service.

SOMMAIRE

ART. 1 : FORMATION DU TRAITÉ.....	12
PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES.....	13
CHAPITRE I – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT.....	14
ART. 1 BIS : DÉFINITIONS.....	14
ART. 1 TER : PIÈCES CONSTITUTIVES DU TRAITE – ORDRE DE PRIORITÉ.....	16
ART. 2 : SERVICE CONCÉDÉ.....	16
ART. 3 : DURÉE DE LA CONCESSION.....	17
ART. 4 : RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE.....	17
4.1 : Responsabilité.....	17
4.2 : Assurances.....	18
4.3 : Recours du Concessionnaire.....	19
ART. 4 BIS : CAS DE FORCE MAJEURE.....	20
ART. 5 : ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	21
ART. 6 : CLAUSES FINANCIÈRES.....	21
6.1 : Prise en charge des annuités des emprunts du service par le Concessionnaire :.....	21
6.2 : Modalité de paiement.....	21
6.3 : Reprise du service.....	21
6.4 : Rachat du matériel et des stocks :.....	22
6.5 : Fonds de réserve pour travaux exceptionnels :.....	22
6.6 : Subventions et aides accordées au titre du service de l'eau.....	22
6.7 : Autorisations d'occupation à titre précaire du domaine concédé.....	23
6.8 : Economie du contrat.....	23
6.9 : Rendez-vous quinquennaux.....	23
6.10 : Modalités d'information du Concédant sur la révision du montant de l'abonnement.....	23
6.11 : Fonds de performance.....	23
6.12 : Financement de la dette du Service des Eaux.....	24
6.13 : Financement du remplacement / réhabilitation des branchements plomb.....	25
6.14 : Montant des investissements.....	25
ART. 6 BIS : COMMUNICATION.....	25
6 BIS. 1 : Marque et logo.....	25
6 BIS. 2 : Communication vers les usagers.....	26
6 BIS. 3 : Communication vers la société civile.....	26
6 BIS. 4 : Modalités de concertation avec les usagers.....	26
6 BIS. 4. 1 : Concours au Concédant.....	26
6 BIS. 4. 2 : Instance consultative.....	27
6 BIS. 5 : Visite des installations.....	27
6 BIS. 5.1 : Visites et événements à l'initiative du Concédant.....	27
6 BIS. 5.2 : Visites à l'initiative du Concessionnaire.....	27
CHAPITRE II - EXCLUSIVITE ET ETENDUE DE LA CONCESSION.....	29
ART. 7 : EXCLUSIVITÉ DU SERVICE.....	29
ART. 8 : DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DE CONCESSION.....	29

ART. 9 : RÉVISION DU PÉRIMÈTRE DE CONCESSION.....	29
ART. 10 : CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES.....	29
ART. 11 : IMPLANTATION D'OUVRAGES EN DOMAINES OU PROPRIÉTÉS PRIVÉS.....	30
CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE.....	31
ART. 12 : RÈGLEMENT DE SERVICE.....	31
ART. 13 : DEMANDE D'ACCÈS AU SERVICE.....	31
ART. 14 : ACCÈS AU SERVICE DE L'EAU.....	31
ART. 14 BIS : INDIVIDUALISATIONS DES FOURNITURES D'EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS.....	32
ART. 15 : RÉGIME DES ABONNEMENTS.....	33
ART. 16 : FRAIS DE CONTRÔLE.....	33
ART. 17 : CONTRATS DU SERVICE AVEC DES TIERS.....	33
ART. 18 : RELATIONS AVEC LE SYNDICAT DE CARBON BLANC.....	34
ART. 18 BIS : ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE VIS-À-VIS DES USAGERS.....	34
18 bis.1 : Service à l'usager.....	34
18 bis.2 : Suivi de la satisfaction client.....	34
18 bis.3 : Relève à distance.....	35
18 bis.3.1 : Engagement du Concessionnaire.....	35
18 bis.3.2 : Installation des récepteurs.....	36
18 bis.3.3 : Installation des émetteurs.....	36
18 bis.3.4 : Exploitation, maintenance et renouvellement des équipements de télérelève.....	37
18 bis.3.5 : Services liés à la télérelève.....	38
18 bis.3.6 : Utilisation du réseau de récepteur par un tiers.....	39
18 bis.3.7 : Fin de contrat.....	39
18 bis.4 : Segmentation clientèle.....	40
18 bis.5 : Environnement et développement durable.....	40
18 bis.6 : Coopération décentralisée.....	41
CHAPITRE IV – REGIME DU PERSONNEL.....	42
ART. 19 : REPRISE DU PERSONNEL DU CONCÉDANT.....	42
ART. 20 : PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE : PERMANENCE.....	42
ART. 20 BIS : TRAVAIL DISSIMULÉ.....	42
ART. 20 TER : DEVENIR DU PERSONNEL EN FIN DE TRAITÉ.....	42
CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX.....	43
ART. 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	43
21.1 : Evolution du Service de l'Eau.....	43
21.2 : Exécution des travaux.....	43
21.3 : Financement des travaux.....	44
21.4 : Information préalable du Concédant.....	44
21.5 : Certification.....	44
21.6 : Valorisation des travaux.....	44
21.7 : Agrément des équipements, matériaux et technologies.....	45
ART. 22 : ENTRETIEN ET RÉPARATIONS COURANTES.....	46
22.1 : Définition.....	46
22.2 : Exécution.....	46
ART. 23 : EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	46
ART. 24 : RÉGIME DES BRANCHEMENTS.....	47
24.1 : Définition des branchements.....	47

24.2 : Statut des branchements.....	47
24.3 : Nouveaux branchements.....	47
24.4 : Travaux sur les branchements.....	47
24.5 : Travaux en propriété privée.....	48
24.6 : Limites de l'intervention du Concessionnaire.....	48
ART. 24 BIS : REMPLACEMENT / RÉHABILITATION DES BRANCHEMENTS EN PLOMB.....	49
ART. 24 TER : RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS EN POLYÉTHYLÈNE NOIR.....	51
ART. 25 : RÉGIME DES COMPTEURS.....	51
25.1 : Dispositions générales.....	51
25.2 : Gestion des compteurs.....	51
25.3 : Remplacement des compteurs.....	52
25.3.1 : Remplacement régulier.....	52
25.3.2 : Remplacement demandé par les abonnés.....	52
25.3.3 : Remplacement pour cause de détérioration.....	53
25.4 : Compteurs des nouveaux branchements.....	53
25.5 : Déplacement de compteur.....	53
25.6 : Fosses et regards de compteurs, y compris regards en façade.....	54
ART. 26 : RENFORCEMENT ET EXTENSION DU RÉSEAU DE CANALISATION LOCAL LIÉS À DES OPÉRATIONS D'URBANISME.....	54
ART. 27 : INTÉGRATION DES RÉSEAUX PRIVÉS - OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT OU D'URBANISME.....	54
27.1 : Réalisation des réseaux privés.....	54
27.2 : Raccordement ou intégration des réseaux privés – opérations d'aménagement ou d'urbanisme.....	55
ART. 28 : TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.....	55
ART. 29 : TRAVAUX DE RENOUELEMENT ET DE GROSSES RÉPARATIONS.....	55
29.1 : Définition.....	55
29.2 : Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel.....	56
29.3 : Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial.....	56
29.4 : Travaux du programme de renouvellement / réhabilitation des branchements en plomb.....	57
ART. 29 BIS : INVESTISSEMENTS CONCESSIONS SPÉCIFIQUES.....	57
ART. 29 TER : SUIVI DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX.....	58
ART. 30 : TRAVAUX EXCEPTIONNELS RELEVANT DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DU PRÉSENT TRAITÉ.....	58
ART. 30 BIS : TRAVAUX SOUS MAÎTRISE D'OUVRAGE DU CONCÉDANT.....	58
ART. 31 : DROIT DE CONTRÔLE DU CONCESSIONNAIRE.....	59
31.1 : Contrôle des réseaux réputés non intégrables.....	59
31.2 : Expertise du Concessionnaire pour intégration de réseaux anciens au domaine concédé.....	60
CHAPITRE VI – FINANCEMENT.....	61
ART. 32 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	61
ART. 33 : PRIX ET TARIF DE BASE.....	61
33.1 : Composante du tarif général du service de l'eau potable.....	61
33.2 : Tarif de base - Part Concessionnaire.....	62
33.2.1 : Abonnement.....	62
33.2.2 : Partie proportionnelle.....	63
33.3 Tarif Spéciaux et Autres cas particuliers- Part Concessionnaire.....	63
33.3.1 : Tarifs spéciaux.....	63
33.3.2 : Autres cas particuliers.....	64
33.4.Tarif des rémunérations complémentaires.....	66
ART. 33 BIS FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES ABONNÉS DU SERVICE.....	66
33 Bis.1 : Présentation des factures.....	66
33 Bis.2 : Périodicité de facturation.....	66
33 Bis.3 : Modalités de paiement des factures d'eau.....	67

33. Bis.4 : Difficultés de paiement.....	68
33. Bis.4.1 : Situation de pauvreté et de précarité.....	68
33. Bis.4.2 : Contribution à la Politique sociale de l'Eau et au dispositif Fonds Solidarité Logement.....	68
33. Bis.5 : Cas de fuite avérée.....	69
33. Bis.6 : Cas de difficultés de paiement.....	69
33. Bis.7 : Contentieux de la facturation.....	70
ART. 33 TER : GESTION DES COMPTES DE TIERS.....	70
33 Ter.1 : Part communautaire.....	70
33 Ter.2 : Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics.....	71
33 Ter.3 : Redevances d'assainissement.....	72
ART. 33 QUATER : RÉMUNÉRATION AU TITRE DES PRESTATIONS ACCESSOIRES.....	73
ART. 34 : ÉVOLUTION DU TARIF DE BASE DU CONCESSIONNAIRE.....	73
ART. 35 : GROUPE DE SUIVI TARIFICATION.....	75
ART. 36 : PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLIC SUR LE TERRITOIRE CONCÉDÉ.....	75
ART. 37 : TRAVAUX ATTRIBUÉS À TITRE EXCLUSIF.....	75
ART. 38 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX NEUFS.....	75
ART. 39 : FORMULE DE VARIATION DU PRIX DES TRAVAUX D'ENTRETIEN.....	76
ART. 40 : VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	76
CHAPITRE VII - REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION.....	77
ART. 41 : RÉVISION DES CLAUSES FINANCIÈRES.....	77
ART. 42 : MODIFICATION DU PRIX ET DE LA FORMULE DE VARIATION DES TRAVAUX NEUFS ET D'ENTRETIEN	77
ART. 43 : PROCÉDURE DE RÉVISION - CONCILIATION.....	78
CHAPITRE VIII – REGIME FISCAL.....	79
ART. 44 : IMPÔTS.....	79
ART. 45 : TRANSFERT DE LA T.V.A.....	79
CHAPITRE IX – GARANTIE – SANCTIONS ET CONTENTIEUX.....	81
ART. 46 : GARANTIES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	81
ART. 47 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES : LES PÉNALITÉS.....	81
47.1 : Pénalités applicables en cas de non production ou de production incomplète des documents prévus au présent Traité à l'exception de ceux visés à l'annexe n°24.....	81
47.2 : Boni / mali relatifs à l'annexe n°24	82
ART. 48 : SANCTIONS COERCITIVES : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE.....	89
ART. 49 : SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE.....	89
ART. 50 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	90
ART. 51 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	90
CHAPITRE X – FIN DE LA CONCESSION.....	91
ART. 52 : CESSIION DE LA CONCESSION.....	91
ART. 52 BIS : CHANGEMENTS ET ÉVÈNEMENTS AFFECTANT L'ENTREPRISE DU CONCESSIONNAIRE.....	91
ART. 52 TER : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	93
ART. 53 : CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	94

ART. 53 BIS : TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION.....	95
53 bis.1 : Régularisations financières.....	95
53 bis.2 : Remise des plans des ouvrages.....	95
53 bis.3 : Remise des données d'exploitation.....	95
53 bis.4 : Système d'information.....	97
53 bis 4.1 : Élaboration d'une cartographie du SI :.....	97
53 Bis 4.2 : Droit de propriété intellectuelle :.....	97
53 bis 4.3 : Transmission de l'exploitation.....	98
53 bis.5 : Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours.....	98
53 bis.6 : Etudes et documentations en cours d'élaboration.....	99
53 bis.7 : Gestion des abonnés en fin de contrat.....	99
ART. 53 TER : PRISE EN MAIN PAR UN NOUVEL EXPLOITANT.....	100
ART. 53 QUATER : TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN CAS DE REPRISE EN RÉGIE.....	101
53 Quater.1 : Accompagnement des cadres, experts et agents de la régie.....	102
53 Quater.2 : Transfert des systèmes certifiés de gestion et des documents réglementaires.....	102
53 Quater .3 : Transfert des consignes d'exploitation.....	102
53 Quater. 4 : Transfert des plans de crise.....	103
53 Quater .5 : Transfert des références d'achats et de sous-traitances.....	103
53 Quater .6 : Assistance à l'élaboration par la régie de son système d'information.....	103
53 Quater. 7 : Assistance à la mise en place des nouvelles conditions sociales.....	103
ART. 54 : REMISE DES INSTALLATIONS.....	104
ART. 55 : REMISE DES BIENS EN FIN DE TRAITÉ.....	104
55.1 : Remise des biens inscrits à l'inventaire A.....	104
55.2 : Remise des compteurs relevant de l'inventaire B et des installations d'émission transmission de relève à distance inscrits à l'inventaire A.....	106
55.3 : Remise des biens inscrits à l'inventaire B.....	106
55.4 : Remise des stocks de petits matériels et consommables.....	106
55.5 : Biens en location longue durée.....	107
ART. 56 : PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE FIN ANTICIPÉE DU TRAITÉ OU À L'ÉCHÉANCE CONTRACTUELLE.....	107
DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	109
CHAPITRE XI – DEFINITION DU SERVICE.....	110
ART. 57 : INVENTAIRE DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS CONFISÉS AU CONCESSIONNAIRE.....	110
57.1 : Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la concession.....	110
57.2 : Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la concession.....	111
57.3 : Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire.....	111
57.4 : Clause commune.....	111
ART. 58 : REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT.....	112
ART. 59 : PLANS.....	112
ART. 60 : CONDITIONS PARTICULIÈRES (EXPORTATION, IMPORTATION, TRANSIT).....	113
ART. 60 BIS : DONNÉES DU SERVICE.....	114
ART. 60 TER : FORMAT D'ÉCHANGES DE DONNÉES ET DOCUMENTS.....	114
CHAPITRE XII – EXPLOITATION.....	115
ART. 61 : RESPECT DE LA LÉGISLATION, DES RÈGLEMENTS ET DES NORMES.....	115
ART. 61BIS : ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE.....	115
ART. 62 : OUVRAGES DE PRODUCTION, D'ADDUCTION ET DE DISTRIBUTION.....	115
62.1 : Ouvrages de production.....	115
62.2 : Ouvrages d'adduction.....	116

62.3 : Ouvrages de distribution.....	116
62.4 : Optimisation du service.....	117
ART. 63 : PROVENANCE DE L'EAU BRUTE.....	117
ART. 64 : QUANTITÉ, QUALITÉ, PRESSION ET RENDEMENT.....	118
ART. 65 : COMPTEURS.....	119
ART. 66 : VÉRIFICATION ET RELÈVE DES COMPTEURS.....	120
ART. 67 : BRANCHEMENTS PARTICULIERS.....	120
ART. 68 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	121
ART. 69 : CONDITIONS PARTICULIÈRES DU SERVICE.....	122
ART. 69 BIS : SYSTÈME D'INFORMATION.....	122
CHAPITRE XIII - TRAVAUX.....	123
ART. 70 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES.....	123
ART. 71 : RÉGIME DES CANALISATIONS PLACÉES SOUS LA VOIE PUBLIQUE.....	123
ART. 72 : TRAVAUX ET ENTRETIEN SUR LES OUVRAGES À USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF.....	124
ART. 73 : CONTRÔLE DES TRAVAUX CONFISÉS AU CONCESSIONNAIRE.....	124
73.1 : Suivi des Travaux Plomb.....	124
73.2 : Constat par le Concédant des Travaux Plomb déclarés par le Concessionnaire.....	125
73.3 : Acceptation des cessions de créance professionnelle.....	126
TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	127
CHAPITRE XIV – APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES.....	128
ART. 74 : DÉLAIS ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT DES SOMMES DUES AU CONCESSIONNAIRE.....	128
74.1 : Fourniture d'eau.....	128
74.2 : Travaux neufs, travaux d'entretien et prestations.....	128
74.3 : Sommes dues par le Concédant.....	128
ART. 75 : ENTRETIEN DES OUVRAGES À USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF.....	128
ART. 76 : PAIEMENT DES EXTENSIONS EN RÉGIME PARTICULIER.....	128
76.1 : Cas de simultanéité des demandes.....	128
76.2 : Cas de demandes postérieures aux travaux.....	128
CHAPITRE XV – CONTROLE DES COMPTES ET DE L'EXECUTION DU SERVICE.....	130
ART. 77 : RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE ET PRODUCTION DES COMPTES.....	130
ART. 78 : VOLET FINANCIER DU RAPPORT ANNUEL.....	130
78.1 : Comptabilité du service concédé.....	130
78.1.1: Organisation générale.....	130
78.1.2: Principes applicables.....	131
78.1.3 : Vérification de la conformité.....	132
78.1.4: Modification des méthodes comptables.....	132
78.1.5 : Clés de répartition spécifiques.....	132
78.2 : Comptes du service.....	133
78.2.1 : Tableau de flux de trésorerie et ses annexes.....	133
78.2.2: Inventaire comptable du patrimoine.....	133
78.2.3 : Comptes de suivi spécifiques.....	134
78.3 Contenu du compte rendu financier.....	137
ART. 79 : BILAN DES TRAVAUX EXÉCUTÉS ET ÉVOLUTION DU PATRIMOINE.....	139
ART. 80 : VOLET TECHNIQUE : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE.....	141

ART. 80 BIS : AUTRES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR L'ANALYSE ET LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE.....	142
ART. 80 TER : SITUATION DU PERSONNEL.....	142
ART. 80 QUATER : VOLET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	143
ART. 81 : CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCÉDANT.....	143
ART. 82 : GOUVERNANCE.....	144
82.1 : Comité Technique.....	144
82.2 : Comité de Pilotage.....	145
82.3 : Comité Scientifique.....	145
82.4 : Comité de Transition vers la Régie.....	146
82.5 : Autres Comités ou instance.....	146
82.6 : Divers.....	146
CHAPITRE XVI – CLAUSES DIVERSES.....	148
ART. 83 : DOCUMENTS ANNEXES AU TRAITE.....	148

Art. 1 : Formation du Traité

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, ci-après dénommée «le Concédant », représentée par son Président dûment habilité à cet effet,

a décidé de concéder son service public d'eau potable à

La S.A. LYONNAISE DES EAUX France, ci-après dénommée « le Concessionnaire », Société anonyme au Capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son Siège Social à La Défense, 16 Place de l'Iris 92 040 Paris La Défense, représentée par son Directeur Général, dûment habilité à cet effet.

Le présent Traité fixe les conditions de prise en charge du service concédé par LYONNAISE DES EAUX FRANCE.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I – ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Art. 1 bis : Définitions

Abonné

Tout usager du service de l'eau qui dispose d'un compteur mis à disposition par le Concessionnaire (cf. art. 14 du Traité) ou ayant conclu une convention de livraison d'eau avec le Concessionnaire et/ou le Concédant.

Branchements supplémentaires : désignent les 1800 branchements plomb supplémentaires par rapport aux 60995 branchements du programme initial de Travaux Plomb défini dans l'avenant n°7.

Ces branchements supplémentaires ne donnent pas lieu à Indemnité de Retour et cession de créances.

Cessionnaire : dans le cadre du mécanisme de cession de créances prévu à l'article 6.13 du présent Traité, désigne l'établissement de crédit auprès duquel le Concessionnaire a la possibilité de céder les créances détenues sur le Concédant au titre des Indemnités de Retour des Ouvrages Renouvelés (plomb).

Créance Cédée : elle correspond à l'Indemnité de Retour détenue par le Concessionnaire sur le Cédant à l'issue de la réception de chaque Tranche Annuelle de Travaux Plomb qui, le cas échéant, peut avoir été cédée par le Concessionnaire, c'est à dire, avoir fait l'objet d'une opération d'escompte, dans les conditions prévues par les articles L.313-23 à L.313-34 du Code Monétaire et Financier et comme le présent Traité en laisse la possibilité au Concessionnaire en son article 6.13. L'opération d'escompte permet au Concessionnaire de percevoir la contre-valeur appelée « prix de cession » de la créance cédée actualisée à un taux appelé « taux d'escompte », fixé pour chaque opération.

Entrepôt données (tel que visé à l'article 53 bis 3) : désigne un ensemble structuré de données régulièrement mis à jour par le Concessionnaire, provenant de bases de données opérationnelles de l'exploitation éventuellement retraitées et/ou sélectionnées de façon à fournir au Concédant des éléments complets et synthétiques lui permettant un travail sur ces données, notamment statistique, en vue d'apprécier la qualité de l'exploitation et de procéder, le cas échéant, à tous choix sur les orientations de l'exploitation.

Fiche Action Détaillée (FAD)

Chaque opération d'investissement a fait l'objet préalablement à l'établissement du Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements sur la durée résiduelle du Traité à une fiche, intitulée Fiche Action Détaillée, donnant les principales hypothèses d'évaluation du coût des travaux, décomposant le coût complet de l'investissement (charges immobilisées comprises), ainsi que les subventions prévues et les charges ou économies d'exploitation supplémentaires induites par l'investissement. Ces fiches sont mises à jour le cas échéant par le Concessionnaire dans le cadre de l'examen annuel du Programme pluriannuel prévisionnel des investissements prévu à l'article 79.

Format des données

Tous les transferts de données du Concessionnaire vers le Concédant se feront de la manière suivante : sous tout format compatible avec le système d'information du Concédant ou à défaut sous format bureautique classique.

Frais d'entretien et de réparation

Ils ont pour objet de maintenir ou remettre un bien en état, sans en augmenter la valeur contrairement aux travaux de renouvellement. Ils constituent des charges d'exploitation. Ces dépenses ont pour seul objet de permettre l'utilisation normale d'un élément de l'actif jusqu'à la fin de sa durée probable d'utilisation.

Gestionnaire (mentionné aux articles 6.3 et 19 du Traité) : nom donné au Concessionnaire dans le contrat liant le Concessionnaire et le Concédant entre le 22/12/1969 et le 31/12/1991.

Indemnité de Retour (des Ouvrages Renouvelés) : désigne chaque indemnité, constituant une créance, que détient le Concessionnaire sur le Concédant avant son éventuelle cession, en contrepartie du retour dans le patrimoine du Concédant de chaque Tranche Annuelle de Travaux Plomb.

Indemnité de Retour Totale (cf. art. 6.13) : désigne l'indemnité que détiendra le Concessionnaire sur le Concédant en contrepartie du retour dans le patrimoine du Concédant des Travaux Plomb. Cette Indemnité de Retour Totale est composée, à la date d'échéance normale ou anticipée du traitée, du cumul des Indemnités de Retour de chacune des Tranches Annuelles.

Investissements : définition comptable désignant des flux financiers modifiant les actifs immobilisés affectés au service.

Ouvrages Renouvelés (utilisés dans les articles relatifs au Plomb) : branchements renouvelés à l'issue des Travaux Plomb dont le retour dans le patrimoine du Concédant se fait moyennant Indemnité de Retour conformément aux stipulations de l'article 55.1.e du Traité tel que modifié par l'Avenant n°9.

Renouvellement fonctionnel : Ces travaux correspondent à toutes les opérations, qui consistent à réhabiliter ou à remplacer par du matériel neuf, à fonctionnalité identique et de qualité au moins équivalente, les équipements (hors pièces d'usure) devenus impropres à l'usage pour lequel ils ont été conçus (coût de maintenance élevé, présomption de panne, disponibilité insuffisante, matériel obsolète, etc.). Ces travaux, définis à l'article 29.2 et dont l'enveloppe financière indicative est détaillée à l'annexe 11.3, font partie avec ceux de renouvellement patrimonial des travaux de renouvellement et de grosses réparations et se distinguent d'une part, des travaux d'entretien et de réparation, d'autre part, des travaux de premier établissement visés à l'article 28.

Renouvellement patrimonial : conformément à l'article L.2224-11-3 de la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, le présent Traité met à la charge du Concessionnaire un programme prévisionnel de travaux de renouvellement patrimonial défini à l'article 29.3 et détaillé à l'annexe 22. Ces travaux ont vocation à assurer la préservation et la valorisation du patrimoine constitué par les installations du service concédé en conformité avec la politique patrimoniale du Concédant. Ils correspondent à toutes les opérations programmables qui consistent à réhabiliter ou remplacer des ouvrages du service (génie civil, canalisations...). Ces travaux font partie avec ceux de renouvellement fonctionnel des travaux de renouvellement et de grosses réparations et se distinguent d'une part, des travaux d'entretien et de réparation (cf. Frais d'entretien et de réparation), d'autre part, des travaux de premier établissement visés à l'article 28.

Programme pluriannuel prévisionnel des investissements sur la durée résiduelle du Traité : programme tel que mis à jour dans le cadre de l'avenant 9, présenté en annexe 11.3, anciennement appelé « Tableau des investissements prévisionnels sur la durée résiduelle »

Schéma Directeur Technique : désigne l'ensemble des travaux de premier établissement et de renouvellement envisagés au cours d'une période à venir, réalisés par le Concessionnaire dans l'objectif de bien répondre aux besoins actuels et futurs de l'exploitation.

Le Schéma Directeur Technique à la date de signature de l'avenant n°9 est constitué :

- du schéma directeur technique mis en annexe 25 de l'avenant 7, pour les chapitres qui sont encore valides au regard du nouveau Programme Pluriannuel Prévisionnel d'Investissement, jusqu'à production d'ici le 31/12/2013 d'un document mis à jour.
- des fiches techniques détaillées (FA ou FAD) remises par le Concessionnaire lors des négociations de l'avenant 9 et dont la version finale est jointe en annexe 11.3.3.

Services d'eau hors du périmètre concédé : toute personne publique exerçant la compétence eau ou la faisant exercer pour son compte par un tiers, en dehors du périmètre concédé.

Système d'Information : le système d'information utilisé pour les besoins du service public de l'eau potable est composé de toute donnée et outil d'information utiles ou nécessaire à la gestion du service, soit notamment de logiciels, progiciels, bases de données, documentations y afférant.

Travaux : toute opération donnant lieu à la modification, la suppression ou la création d'organes physiques du service

Travaux Plomb : correspond au programme initial des 60 995 branchements en plomb à renouveler identifiés lors de la conclusion de l'avenant n°7 au présent Traité, qui se décompose en Tranches Annuelles dont chacune donne lieu à une Indemnité de Retour, calculée sur la seule part des renouvellements patrimoniaux selon la décomposition qui figure à l'annexe XXI.

Travaux de premier établissement : ces travaux désignent les opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service concédé visées à l'article 28. Ils se distinguent des travaux de renouvellement patrimonial ou fonctionnel, ainsi que des travaux d'entretien et de réparation.

Travaux de renouvellement

Le renouvellement désigne le remplacement à fonction identique d'un bien du domaine concédé. Il implique la sortie de l'inventaire du bien remplacé pour sa valeur historique et l'inscription à l'actif de la nouvelle immobilisation à sa valeur de remplacement. Les travaux de renouvellement se distinguent des frais d'entretien et réparation en ce qu'ils augmentent la valeur du bien considéré (sa valeur vénale) ou augmentent la durée normale d'utilisation, au sens durée de vie technique.

Usager

Utilisateur final du service qui peut ne pas être titulaire d'un abonnement.

Art. 1 TER : Pièces constitutives du traité – ordre de priorité

Le Traité de Concession est constitué du présent Traité de Concession, tel que modifié par ses avenants successifs, et de ses annexes telles qu'énumérées à l'article 83.

En cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre clauses, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre de l'énumération ci-dessus et en ce qui concerne les annexes dans l'ordre de leur énumération à l'article 83. Le Concessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance de ces pièces. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu avec le Concédant. Aucune réserve de la part du Concessionnaire après signature du présent Traité, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être prise en compte. Le Concessionnaire en signant le Traité est censé l'accepter dans son intégralité en l'état où il lui est transmis pour signature.

Art. 2 : Service concédé

La présente Concession a pour objet le captage, le pompage, le traitement, le stockage et la distribution publique de l'eau potable du Concédant.

Le Concédant détermine la politique du service public de l'eau, notamment le niveau de service rendu à l'utilisateur et la gestion des ressources en eau.

Le Concessionnaire est responsable du fonctionnement du service ; il le gère conformément au présent Traité. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge et il met en œuvre une comptabilité spécifique à la Concession du service public de l'eau.

Il exploite le service à ses risques et périls. L'organisation de l'exploitation sera assurée avec des moyens identifiés et rattachés à des structures couvrant exclusivement le territoire communautaire. A titre exceptionnel, et essentiellement pour raison de sécurité (crise, accident ou urgence), ces moyens pourront intervenir hors territoire communautaire et réciproquement sous réserve d'une prise en compte différenciée, notamment au plan comptable.

Sous réserve de stipulations contraires prévues aux articles 7 et 30 bis, le Concessionnaire assure la construction, l'amélioration et le renforcement des ouvrages notamment en matière de qualité de l'eau distribuée,

de protection et de développement nécessaire des ressources, de sécurité et de prévention des risques, ainsi que la réalisation, de façon générale, de toutes les installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du service. L'article 21 et les articles 24 à 28 du présent Traité précisent les conditions dans lesquelles ces travaux seront conduits.

Sauf si le Concédant en décide autrement, le Concessionnaire assure les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation, l'amélioration ou le renforcement de toutes les installations ou équipements du service, ainsi que la protection des ressources ou des forages, dans les limites posées dans l'annexe 11.3.3.

Pour les ouvrages, aqueducs, canalisations, forages et installations, le Concessionnaire établit pour le compte du Concédant les dossiers d'autorisation relatifs aux captages non pourvus d'autorisation et / ou de périmètres de protection. Il livrera au Concédant les dossiers restant à établir.

Pour l'établissement de ces dossiers, il fait son affaire de l'accès à l'ensemble des données requises, en particulier les extraits de plans cadastraux.

Les charges résultant de la mise en application de l'arrêté de DUP (Prescriptions techniques, indemnisation des servitudes...) sont assurées par le Concessionnaire tel que précisé dans la circulaire n° 97-2 du 2 janvier 1997.

Elles ont été valorisées par le Concessionnaire dans ses comptes prévisionnels joints en annexe au présent traité. Si ces charges venaient à être sensiblement différentes de la prévision et susceptibles d'entraîner une modification significative de l'équilibre économique du Contrat, le Concessionnaire pourra demander la mise en application des dispositions de l'article 41 du présent Traité.

Le Concessionnaire assure également l'entretien et le renouvellement de la totalité des biens concédés.

Les articles 21, 22, 23 et 29 du présent Traité précisent les conditions dans lesquelles ces travaux sont conduits.

Le Concessionnaire maintient en bon état le patrimoine concédé.

Art. 3 : Durée de la Concession

La durée du présent Traité est fixée à 30 (trente) ans à compter de sa date d'effet, soit le 1^{er} janvier 1992.

Art. 4 : Responsabilité du Concessionnaire

4.1 : Responsabilité

Pendant toute la durée de la Concession, le Concessionnaire conserve l'entière responsabilité du service.

Il fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation de l'activité déléguée. Le Concessionnaire s'engage à cet égard à faire son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service

Sous réserve des dispositions de l'article 4.3, le Concessionnaire renonce à tout recours contre le Concédant.

Le Concessionnaire garantit également le Concédant contre tout recours des usagers ou des tiers.

Afin de permettre au Concessionnaire d'exercer, le cas échéant, des recours à l'encontre des tiers intervenus sous la maîtrise d'ouvrage du Concédant. Le Concédant, sous réserve d'une information préalable, accordera subrogation au Concessionnaire dans l'exercice des droits et actions dont il est titulaire à leur encontre, notamment sur le fondement d'une disposition contractuelle et/ou des garanties de parfait achèvement, biennale et décennale.

Afin de mettre en œuvre une action dans le cadre de cette subrogation, le Concessionnaire en informera le Concédant qui pourra, au cas par cas, s'y opposer expressément. Le Concessionnaire pourra toutefois prendre les mesures d'urgence dans les délais utiles.

Il est seul responsable vis-à-vis du Concédant, des usagers, des tiers, de son personnel, de ses éventuels sous-traitants, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient et qui trouvent leur origine dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du présent contrat.

Le Concessionnaire est notamment responsable de tous dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage. A cette occasion, il est tenu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité de son personnel et des tiers en général.

La responsabilité du Concessionnaire porte notamment :

- vis-à-vis du Concédant et des tiers, sur l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis à vis du Concédant, sur l'indemnisation des dommages causés aux installations du service délégué qui résultent du fait de ses agents, ou sous-traitants ;
- vis à vis du Concédant, sur l'indemnisation des dommages causés aux biens de toutes natures, résultant d'événements fortuits tels que, par exemple, incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, les accidents causés par des tiers et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.
- sur la prise en charge des frais et honoraires d'experts et d'avocats exposés, dès lors que l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat donne lieu à un recours amiable ou à un contentieux engagé par un tiers à son encontre.

La responsabilité du Concessionnaire ne saurait cependant être engagée, dans les cas suivants :

- dommage résultant d'une faute commise par le Concédant dans le cadre d'une opération dont il assure la maîtrise d'ouvrage ;
- si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant ;
- en cas de force majeure telle que définie à l'article 4 bis ci-après.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application du paragraphe 4.2 pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

4.2 : Assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, tant pour son compte que pour le compte du Concédant, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par l'exploitation du service public délégué.

Concernant le risque lié aux pertes d'exploitation, le Concessionnaire a le choix de souscrire une garantie d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable ou de couvrir ce risque par ses propres moyens.

Les assurances à souscrire concernent notamment les garanties suivantes :

- « responsabilité civile », couvrant le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis du Concédant et/ou des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.
- « dommages aux biens », afin d'assurer l'intégralité des biens de toute nature qui lui seront confiés par le Concédant pour l'exécution du service. Ce contrat d'assurance garantira notamment les biens

immobiliers et mobiliers, les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers, les pertes de loyers ou privation de jouissance dont des tiers ou les assurés pourraient se prévaloir, au minimum contre les évènements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation éventuellement, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.

- « véhicules », couvrant les véhicules qu'il utilise à quelque titre que ce soit.
- « pollution » couvrant les dommages à l'environnement.

Le Concessionnaire s'assure de ce que les garanties souscrites, d'une part, présentent un caractère supplétif (« tout sauf... ») et, d'autre part, dérogent à la règle proportionnelle, dite « de capitaux » prévue à l'article L.121-5 du code des assurances.

Le Concessionnaire informe le Concédant, avant le 15 février de chaque année, de l'ensemble des contrats d'assurances souscrits en lui communiquant les attestations d'assurance afférentes. Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font obligatoirement apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions, la période de validité.

Pendant toute la durée de la délégation, les garanties et les montants de garantie sont en rapport avec les missions confiées au Concessionnaire.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe le Concédant, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur pour le compte du Concédant. Il communique au Concédant les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Le Concessionnaire s'engage à affecter à la reconstruction ou au remplacement à neuf des biens sinistrés les indemnités susmentionnées payées, et ce, de façon prioritaire, après accord exprès du Concédant.

Le Concessionnaire reste redevable vis-à-vis du Concédant et/ou des tiers :

- du montant des sommes franchisées
- du montant du sinistre pour la quote-part non indemnisée par l'assureur du fait notamment d'un montant de garantie insuffisant, de déchéance partielle ou totale de garantie d'exclusion...

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du Concédant et dans le délai fixé, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 47 du présent Traité.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire que soixante jours (60) après la notification au Concédant de ce défaut de paiement, nonobstant les dispositions de l'article R-124-1 du Code des Assurances. Le Concédant aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le Concessionnaire.

4.3 : Recours du Concessionnaire

A compter de la signature de l'Avenant n°9, le Concessionnaire s'interdit d'élever contre le Concédant quelque réclamation ou recours que ce soit au titre des ouvrages, installations et équipements du service, sauf :

- pour les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant dans le cadre de l'article 30 bis, en cas d'insuffisances des ouvrages, sous réserve que le Concessionnaire ait précédemment signalé cette insuffisance au Concédant lors de la remise du bien et proposé un projet d'amélioration ;

- en cas de vices cachés ;
- en cas de dommage résultant d'une opération dont le Concédant assure la maîtrise d'ouvrage et dont la responsabilité lui serait imputable ;
- ou si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge du Concédant.

Le Concessionnaire dispose également de toutes possibilités de recours contre les usagers et/ou les tiers pour autant que ces recours soient justifiés et se rapportent à l'exécution de la Concession. Le Concessionnaire recherchera la responsabilité des usagers qui ne respecteraient pas le règlement du service de l'eau.

Art. 4 BIS : Cas de force majeure

Les Parties n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français.

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai au Concédant. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du Traité, les mesures prises pour atténuer les effets de l'évènement.

Le Concédant notifie au Concessionnaire sa décision quant à l'existence de l'évènement de force majeure et se prononce le cas échéant sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque le Concédant invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit tenir compte des observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du Traité et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de 8 jours francs à compter de la réception du courrier du Concédant.

A l'issue de ce délai, le Concédant notifie au Concessionnaire sa décision quant à l'existence et aux effets de l'évènement de force majeure

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Traité à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

En cas d'évènement de force majeure, le présent Traité peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 52 Ter.

Art. 5 : Engagements du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations prévues au présent Traité, y compris ses annexes.

Un tableau de concordance entre les engagements et les dispositions contractuelles est annexé au présent Traité à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°9 (annexe n°24 bis).

Art. 6 : Clauses financières

Les dispositions financières du présent article sont arrêtées en fonction d'une durée de contrat de trente ans. Toute modification à ces dispositions entraînerait pour le Concessionnaire le droit à la révision du prix de l'eau comme prévue à l'article 41.

6.1 : Prise en charge des annuités des emprunts du service par le Concessionnaire

En contrepartie du droit d'exploiter le service de distribution d'eau du Concédant, le Concessionnaire s'engage à verser au début du présent Traité à celui-ci une somme de 433 500 000 F. (Quatre cent trente trois millions cinq cent mille francs), représentative des éléments suivants :

- d'une part, d'une somme représentant la totalité des annuités relatives aux emprunts contractés par le Concédant au titre du service de l'eau, soit 424 500 000 F. (Quatre cent vingt quatre millions cinq cent mille francs),
- et d'autre part, du solde de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement restant à constater dans le budget du Concédant, soit 9 000 000 F. (neuf millions de francs).

Les économies pouvant être réalisées à l'occasion des opérations nouvelles de renégociation de la dette, diligentées par le Concédant permettront de réduire les versements annuels du Concessionnaire et viennent abonder le Fonds de Performance depuis le 01/01/2007.

6.2 : Modalité de paiement

La somme de 424 500 000 F. sera versée au Concédant pour la fraction correspondant au versement annuel de l'annuité considérée, par règlement du Concessionnaire en deux parties équivalentes, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année. Ce tableau des annuités est précisé en **annexe 2**.

La somme de 9 000 000 F. sera versée au Concédant à raison de :

- 3 970 000 F. en 1992
- 2 215 000 F. en 1993
- 1 640 000 F. en 1994
- 1 175 000 F. en 1995

en un versement unique au 1^{er} juillet desdites années.

Toute somme non versée aux dates précitées, donnera lieu à versement d'une pénalité calculée dans les conditions de l'article 47.

6.3 : Reprise du service

Le Concédant et le Concessionnaire sont actuellement liés par un contrat signé en date du 22 décembre 1969, par lequel le Concessionnaire dénommé dans ce contrat «le Gestionnaire», est chargé de l'exploitation des services de l'eau et de l'assainissement.

Les dispositions dudit contrat afférentes exclusivement à l'exploitation du service de l'eau cesseront leurs effets à la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Cette cessation donnera lieu à un arrêt des comptes du service de l'eau, établi par le Gestionnaire sous le contrôle du Concédant.

A partir de ces comptes, seront effectuées les opérations suivantes :

1 - Restitution du crédit d'avance pour la couverture du Besoin de Fonds de Roulement revenant au Concédant d'un montant de 29 000 000 F. (Vingt neuf millions de francs) dès la prise d'effet du présent Traité, sous peine de l'application d'une pénalité calculée dans les conditions de l'article 47.

2 - Reversement des sommes dues par le Gestionnaire concernant :

- d'une part, le prélèvement sur les ventes d'eau et la surtaxe communautaire,
- et d'autre part, le résultat, s'il est bénéficiaire, apparaissant au bilan.

Par dérogation aux dispositions du contrat modifié du 22 décembre 1969, les versements devront être effectués au plus tard le 30 avril 1992, sous peine d'application d'une pénalité calculée dans les conditions de l'article 47.

A noter que, dans le cas où le résultat apparaissant au bilan serait déficitaire, la somme constatée sera versée par le Concédant au Gestionnaire dans le même délai et aux mêmes conditions.

6.4 : Rachat du matériel et des stocks

Le matériel et les stocks appartenant au Concédant seront rachetés par le Concessionnaire, et payés à ce dernier dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité.

Le prix du matériel et des stocks est fixé à 39 000 000 F hors taxes (trente neuf millions de francs)

6.5 : Fonds de réserve pour travaux exceptionnels

Abrogé.

6.6 : Subventions et aides accordées au titre du service de l'eau

Le Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements sur la durée résiduelle du Traité, joint en annexe n°11.3, distingue les subventions prévisionnelles.

Le Concessionnaire s'engage à remettre annuellement, conformément aux dispositions définies à l'article 78, un tableau de suivi de l'octroi des subventions au regard du prévisionnel établi à l'annexe 11.3.1 du présent Traité.

Le Concessionnaire s'engage à mettre tout en œuvre pour obtenir ces subventions prévisionnelles ou toute autre subvention dont l'opportunité se présenterait ultérieurement à l'entrée en vigueur de l'Avenant n°9 au présent Traité.

Il s'engage à associer le Concédant à ses demandes de subventions conformément à la procédure jointe en annexe 29 au présent Traité.

Dans le cas où les subventions telles que prévues dans le Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements sur la durée résiduelle du Traité, joint en annexe n°11.3, ne sont pas obtenues par le Concessionnaire et qu'il peut apporter la preuve qu'il a respecté la procédure jointe en annexe 29 au présent Traité, en particulier concernant le délai prévu entre le dépôt du dossier de demande et la date prévisionnelle de début des travaux, les parties se concertent en vue de trouver une solution de financement alternative.

Si le Concessionnaire ne peut apporter la preuve qu'il a respecté la procédure jointe en annexe 29 au présent Traité, le Concessionnaire fait son affaire du financement alternatif à la subvention non perçue et ne peut en aucun cas invoquer ce déficit de subvention pour ajourner, reporter ou annuler l'investissement au financement duquel la subvention devait contribuer.

Dans le cas où des subventions non prévues à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°9 se présenteraient, les parties se rapprochent en vue de décider de la ré-affectation des financements ainsi dégagés au titre des travaux.

6.7 : Autorisations d'occupation à titre précaire du domaine concédé

Le Concédant pourra, après avis obligatoire du Concessionnaire et sous réserve que, d'une part, les aménagements ne risquent pas d'entraver le bon fonctionnement des installations et, d'autre part, que cette partie du domaine ne puisse pas être désaffectée, consentir un droit partiel et précaire d'occupation du domaine concédé.

Cette occupation s'effectuera à titre payant et les conditions d'occupation et d'usage devront faire l'objet d'une convention tripartite entre l'occupant à titre précaire, le Concessionnaire et le Concédant.

Ces conventions préciseront également le montant de la redevance due par l'occupant à titre précaire. Cette redevance perçue par le Concessionnaire comportera :

- un droit d'occupation reversé au Concédant,
- une indemnité pour le Concessionnaire destinée à couvrir les frais occasionnés.

6.8 : Economie du contrat

Le Concessionnaire s'engage à remettre annuellement au Concédant l'ensemble des documents prévus à l'article 78 et notamment la comptabilité d'établissement du contrat, un tableau de flux de trésorerie, conformément au formalisme défini à l'annexe 11.1 du présent traité.

Le taux retenu pour le calcul des produits ou des frais financiers imputables au contrat, et le cas échéant pour l'actualisation des flux de trésorerie, pour la durée du contrat, est le taux moyen de règlement des obligations des sociétés privées (TMO) majoré de 1,3 points. Pour l'application à une année N, ce taux est calculé comme étant la moyenne arithmétique des taux mensuels de l'année N- 1.

6.9 : Rendez-vous quinquennaux

Le Concédant et le Concessionnaire conviennent de rendez-vous quinquennaux en vue d'examiner les conditions d'une éventuelle révision des dispositions du présent Traité.

6.10 : Modalités d'information du Concédant sur la révision du montant de l'abonnement

Sans objet.

6.11 : Fonds de performance

Le Concédant et le Concessionnaire conviennent d'instituer, dès le 1^{er} janvier 2007, un fonds de performance associé au Traité de Concession et géré par le Concessionnaire. Ce fonds de performance est crédité :

- par une dotation initiale de 200 000 € abondée par le Concessionnaire

- par une dotation annuelle de 50 000 € hors taxes, valeur au 1^{er} janvier 2007, indexée chaque année au 1^{er} janvier par le coefficient de révision défini à l'article 34 du Traité de Concession
- par le produit annuel des pénalités financières indexées à l'aide du coefficient de révision défini à l'article 34 du présent Traité au 01/07 de chaque exercice au cours duquel la cause de la pénalité a été constatée, dues par le Concessionnaire pour non-respect des objectifs contractuels mis à sa charge en vertu du contrat, sans que le montant total de ces pénalités puisse excéder annuellement plus de 2 % du chiffre d'affaires HT réalisé par le Concessionnaire au titre de l'année N-1
- par le produit résultant de la moitié de l'excédent éventuel des volumes consommés en année N par rapport à la prévision des volumes figurant dans le tableau des flux de trésorerie pour cette même année ;
- par l'économie éventuellement réalisée sur le taux du financement de la dette (cf. article 6.12).

Le Concessionnaire s'engage à remettre annuellement le bilan détaillé des engagements définis à l'annexe 24 du présent Traité, conformément aux dispositions de l'article 80 du présent Traité avec les justificatifs de calculs associés.

Ce fonds de performance est débité des boni révisés à l'aide du coefficient de révision du 01/07 de chaque exercice au cours duquel la cause du boni a été constatée et tel que défini à l'article 34 du présent Traité revenant au Concessionnaire lorsque celui-ci dépasse les objectifs qui lui sont assignés, dans la limite de 2% du chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'année n-1, et, en tout état de cause, dans la limite des sommes figurant annuellement dans ce fonds.

Le solde créditeur du fonds au 1^{er} janvier de chaque année est rémunéré au cours de l'exercice par application de l'évolution du coefficient de révision k défini à l'article 34 entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N-1.

Le Concessionnaire enregistre au passif de sa comptabilité, dans un compte identifié spécifiquement l'ensemble des mouvements sur le fonds de performance et communique un état annuel de ce fonds, sous la forme d'un extrait de compte détaillé issu de sa comptabilité et de l'ensemble des justificatifs des écritures comptables enregistrées sur ce compte. Cet extrait de compte est communiqué au Concédant avant le 31 mars de l'année suivante.

A chaque révision quinquennale, les parties conviennent de l'affectation du solde de performance (maintien de ce solde dans le fonds, réduction du prix de l'eau aux usagers, réalisation de travaux patrimoniaux supplémentaires, abondement aux projets de coopération et de solidarité internationale dans le domaine de l'eau visés à l'article 18 bis 6). Le montant de cette affectation est porté au débit du fonds de performance. A l'expiration du Traité de Concession, le solde du fonds de performance créditeur est reversé à la Collectivité ; s'il se révèle débiteur, il reste acquis au Concessionnaire.

Le solde créditeur à la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°9 est maintenu dans le fonds. Le Concédant se réserve cependant le droit d'en disposer et d'en demander le versement à tout moment jusqu'à concurrence d'un solde de 200 k€. Le Concessionnaire peut être force de proposition sur l'affectation du solde créditeur de ce fonds.

6.12 : Financement de la dette du Service des Eaux

Le Concédant rembourse au Concessionnaire 27,983 M€ avant le 31 janvier 2007, représentant la valeur nette comptable de la dette du Service des Eaux existante en 1992 et dont les annuités ont déjà été prises en charge par le Concessionnaire conformément aux dispositions de l'article 6.1 du présent Traité.

En contrepartie, le Concessionnaire s'engage à rembourser les annuités d'un emprunt de 27, 983 M€ sur 15 ans au taux maximum prévisionnel de 4,5 % soit 2,606 M€ par an que le Concédant aura contracté. Les économies éventuelles réalisées sur le taux viendront au crédit du fonds de performance.

6.13 : Financement du remplacement / réhabilitation des branchements plomb

Conformément à l'article 24 bis "Remplacement/Réhabilitation des branchements plomb" du Traité de Concession, le Concessionnaire doit remplacer ou réhabiliter l'intégralité des branchements en plomb avant le 31 décembre 2014 (les « Travaux Plomb ») pour garantir la qualité de l'eau distribuée et répondre aux nouvelles normes réglementaires sur la teneur en plomb.

Il est expressément convenu entre les parties que le Concessionnaire fera son affaire du financement qui repose sur une Indemnité de Retour Totale versée par le Concédant en fin de contrat d'un montant de 31,880 M€, telle que définie à l'article 55.1.e.

Le Concédant autorise le Concessionnaire à mettre en place un mécanisme de cession (au sens de l'article L 313-29 du Code Monétaire et Financier) au bénéfice d'un ou plusieurs établissements financiers, des créances du Concessionnaire sur le Concédant correspondant aux Indemnités de Retour des Ouvrages Renouvelés définies à l'article 55.1 e du Traité.

Pour chaque Indemnité de Retour, la cession de la créance correspondante, sera acceptée par le Concédant (au sens de l'article 313-29 du code monétaire et financier), au terme du constat par le Concédant de la réalisation de la Tranche Annuelle de Travaux Plomb correspondante, tel que défini aux articles 73.2 et 73.3 du Traité.

Chaque acceptation de cession de créance fera l'objet d'un arrêté du Président de la Communauté urbaine de Bordeaux, signé à l'issue du constat de la réalisation des Tranches de Travaux Plomb.

L'Annexe XX1 présente la valeur des « Créances Cédées » pour chacune des Tranches de Travaux Plomb et l'article 73.2 définit l'échéancier prévisionnel des acceptations successives de cession de créance.

6.14 : Montant des investissements

Le montant des investissements physiques à réaliser par le Concessionnaire sur la période 2006-2021 inflaté au taux de 2 %/an, est arrêté conjointement à 304,036 M€ H.T. (trois cent quatre millions et trente six mille euros hors taxes), soit 301,677 M€ H.T. nets des subventions prévisionnelles, dont 159,323 M€ H.T. (cent cinquante neuf millions et trois cent vingt trois mille euros) sur la période 2012-2021 ou 157,368 M€ H.T. nets des subventions. Le descriptif, le détail et le programme techniques et financiers de ces investissements sont joints aux annexes n°11.3 (Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements sur la durée résiduelle du Traité) n° 21, n°22 et n°25 (schéma directeur technique).

Conformément aux dispositions définies à l'article 78, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité des comptes de suivi spécifiques liés à la réalisation de ces investissements.

Art. 6 BIS : Communication

6 BIS. 1 : Marque et logo

Le Concédant se réserve le droit de décider de la marque à utiliser obligatoirement par le Concessionnaire.

La marque utilisée par le Concessionnaire pour les relations avec les usagers est celle déposée auprès de l'INPI par le Concédant. Celui-ci octroie, par la suite, un droit d'utilisation au Concessionnaire.

Le Concessionnaire prend à sa charge les dépenses et les coûts liés au déploiement initial de la marque sur tous les supports relevant du service, dans le cadre du droit d'utilisation qui lui est accordé. Les déploiements

ultérieurs seront réalisés par le Concessionnaire dans des conditions notamment financières à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Les stipulations ci-dessus sont également valables si un logo venait à être utilisé.

6 BIS. 2 : Communication vers les usagers

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec le Concédant, pour assurer l'information des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Cette mission du Concessionnaire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du seul ressort du Concédant.

Les documents diffusés aux usagers par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire comportent obligatoirement la marque et le logo mentionnés à l'article 6 Bis 1. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme et leur contenu au Concédant pour approbation.

Le Concessionnaire stipule sous sa raison sociale la mention « Concessionnaire du service public de l'eau potable de la Cub » en caractères nettement lisibles.

6 BIS. 3 : Communication vers la société civile

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnelle avec des tiers et pour tous travaux et toutes réunions avec des tiers concernés désignés par le Concédant.

Ce concours, sur demande du Concédant, peut concerner la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), toute contribution aux réunions, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

S'agissant des demandes d'accès aux informations et données procédant des missions de service public, pouvant être directement formulées par des administrés sur le fondement de la loi CADA 78-753, du code de l'environnement, ou de tout autre dispositif légal, le Concessionnaire y répond directement dans le respect des textes applicables. Le Concessionnaire s'oblige à fournir au Concédant toute information ou élément de réponse nécessaire au traitement des demandes adressées au Concédant.

6 BIS. 4 : Modalités de concertation avec les usagers

6 BIS. 4. 1 : Concours au Concédant

Le Concessionnaire prête son entier concours au Concédant, à sa demande, pour toutes actions de communication institutionnelle avec les usagers ou avec des tiers, et notamment pour tous travaux et toute réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, pour tous travaux et toute réunion avec des associations représentant des usagers.

Ce concours, sur demande du Concédant, peut concerner, la recherche d'informations relatives au service, puis leur mise en forme, la préparation de supports d'intervention (notices, diaporamas, etc.), toute contribution aux réunions, la recherche d'informations postérieures aux réunions et leur mise en forme.

6 BIS. 4. 2 : Instance consultative

Le Concessionnaire participe sur demande du Concédant à toute instance consultative relative, ne serait-ce qu'en partie, au service de l'eau potable qui serait mise en place par le Concédant conformément à l'article 82.5. Sur demande du Concédant, le Concessionnaire participe activement aux travaux de cette instance consultative à chaque fois que nécessaire. Il contribue au mieux à l'élaboration des avis et à la recherche de solutions, dans l'intérêt du service.

Lorsqu'il est sollicité à l'avance, il prépare et présente un dossier sur le sujet cité fournissant les informations en sa possession ou en organisant des visites.

Sur demande d'un membre de cette instance nécessairement relayée par le Concédant, il fournit sous quatre (4) semaines maximum via le Concédant copie intégrale de toutes données pertinentes dont il dispose répondant à cette demande.

Le Concessionnaire s'oblige à tenir informé le Concédant de toute démarche de concertation menée auprès des usagers ou de la société civile (ordres du jour, compte-rendus...) et concernant au moins pour partie le périmètre de la présente Concession.

6 BIS. 5 : Visite des installations

Cette assistance du Concessionnaire au Concédant pour les visites d'installations peut revêtir deux aspects, selon qu'elle découle d'une demande du Concédant ou du Concessionnaire et est intégrée dans sa rémunération de base.

6 BIS. 5.1 : Visites et événements à l'initiative du Concédant

Le Concessionnaire prête son concours lors des visites d'installations ou d'événements de promotion du service public de l'eau potable organisés par le Concédant, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents du Concédant lors de ces visites.

Ce concours inclut l'organisation des visites et leur conduite, notamment dans une démarche pédagogique.

Par ailleurs, le Concessionnaire met à disposition une partie de son personnel pour tous événements de type « journées portes ouvertes » ou équivalents jusqu'à deux (2) fois par an, et ce y compris dans le cas où ces événements se déroulent un samedi, dimanche ou jour férié.

Pour l'ensemble de ces visites et événements, le Concessionnaire apporte son assistance au Concédant pour la surveillance des visiteurs et leur sécurité. Il sécurise les zones qui doivent l'être, compte tenu du public visiteur et, le cas échéant, de son âge (classes vertes, par exemple). Au besoin, il interdit certains accès par tout moyen approprié.

6 BIS. 5.2 : Visites à l'initiative du Concessionnaire

Le Concessionnaire peut faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations dont il assure l'exploitation au titre de sa délégation.

Cependant, chaque visite, hors visites pour des scolaires ou des étudiants, doit faire l'objet par le Concessionnaire d'une demande spécifique préalable auprès du Concédant. Cette demande précisera les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne faisant partie du personnel du Concessionnaire,

qui sera responsable de la visite en accompagnant les visiteurs ; cette demande du Concessionnaire devra avoir reçu l'accord exprès du Concédant.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions en termes de sécurité lors de ces visites.

CHAPITRE II - EXCLUSIVITE ET ETENDUE DE LA CONCESSION

Art. 7 : Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat de Concession confère au Concessionnaire le droit exclusif d'assurer, au profit des abonnés, le service de distribution publique d'eau potable à l'intérieur du périmètre concédé, défini à l'article 8 et révisable dans les conditions de l'article 9.

Le Concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus et en-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Ce droit exclusif conféré au Concessionnaire s'entend cependant sans préjudice des travaux que le Concédant se réserve la possibilité de réaliser sous sa propre maîtrise d'ouvrage dans les conditions définies à l'article 30 Bis.

Art. 8 : Définition du périmètre de Concession

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire du Concédant tel qu'arrêté à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°9 à l'exception des communes d'AMBARES, ARTIGUES, BASSENS et CARBON BLANC. Ce territoire est dit périmètre de Concession.

La Concession s'étend à toutes les installations appartenant au Concédant, situées en dehors du territoire du Concédant, et nécessaires pour le service concédé.

Par conséquent, tous les bâtiments, les terrains ou les ouvrages non utilisés sont exclus du présent Traité. Ces derniers seront laissés ou remis à la disposition du Concédant.

La Concession s'étend également à tous les ouvrages de captage, de pompage, de traitement, de stockage et de distribution à venir, à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre concédé et utilisés pour le service concédé.

En outre, les éventuels ouvrages d'interconnexion destinés à permettre les ventes d'eau aux services d'eau hors périmètre concédé tel que le prévoient les articles 33.3.2 c) et 60 relèvent également de la Concession.

Art. 9 : Révision du périmètre de Concession

Le Concédant conserve la faculté, au gré des évolutions de la composition de ses collectivités membres, d'exclure du périmètre de la Concession toute partie de son territoire actuel et/ou d'inclure le périmètre du territoire d'une commune ou partie de territoire des communes non compris dans le périmètre actuel.

Cette révision du périmètre qui sera actée par voie d'avenant ouvrira droit le cas échéant à une révision des conditions financières du présent traité dans les conditions définies à l'article 41.

Art. 10 : Conditions d'utilisation des voies publiques

Le Concédant n'entend pas consentir d'autres droits et obligations au Concessionnaire que ceux résultant des textes en vigueur.

Un autre service public pourra être autorisé, le cas échéant, à emprunter, à l'intérieur du périmètre concédé, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter de l'eau potable destinée à alimenter une distribution publique située en totalité en dehors de ce périmètre. La même disposition pourra être appliquée à des canalisations établies par des industriels, établissements hospitaliers ou toute autre personne publique ou privée jusqu'au point où les eaux seraient susceptibles d'être admises dans le réseau public.

Art. 11 : Implantation d'ouvrages en domaines ou propriétés privés

Toute intervention du Concessionnaire en domaine ou propriétés privés ne pourra s'effectuer qu'aux conditions fixées par les autorisations de passage existantes ou à négocier.

Ainsi, le Concédant fournira au Concessionnaire, lors de la remise des ouvrages, une liste des servitudes de passage des canalisations en domaine ou propriétés privées ainsi que les arrêtés des périmètres de protection des captages et des forages.

Les titres afférents aux autorisations de passage pour les implantations d'ouvrages en domaine public et propriétés privées seront établis aux frais et à la diligence du Concessionnaire.

Si nécessaire, le Concédant se chargera, de faire prononcer à la demande du Concessionnaire, toutes Déclarations d'Utilité Publique, et de poursuivre toutes expropriations pour l'exécution de tous nouveaux ouvrages indispensables à la bonne marche du service public de l'eau potable.

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE

Art. 12 : Règlement de service

Le règlement du service, qui fait partie intégrante du Traité de Concession, établi en conformité avec les dispositions de ce dernier, fixe les conditions dans lesquelles la fourniture de l'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés.

Il est arrêté par le Concédant après avis du Concessionnaire et annexé au présent Traité.

Son existence et les modalités de sa consultation sont portées à la connaissance du public par insertion, à l'initiative du Concédant, dans deux journaux locaux.

Le règlement de service spécifie notamment les dispositions particulières concernant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements.

Le règlement du service est remis à chaque nouvel abonné lors de sa demande d'abonnement ou à l'occasion de sa première facture.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent Traité, le règlement du service, dans les mêmes conditions que le Traité de Concession lui-même.

Pendant la durée du présent Traité, le règlement du service peut être modifié à l'initiative du Concédant ou à la demande du Concessionnaire, notamment si sa modification est rendue nécessaire par de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

A la demande du Concédant, le Concessionnaire fait parvenir au Concédant, dans un délai de 45 jours, à compter de la réception de la demande, un projet de règlement de service en totale conformité avec la législation et la jurisprudence en vigueur et en parfaite cohérence avec le présent Traité. Ensuite, le Concessionnaire est à la disposition du Concédant pour l'assister à mettre au point le Règlement du service jusqu'à sa délibération.

En tout état de cause, le Concessionnaire est associé à tous projets de modifications du règlement de service menés sous le pilotage du Concédant, et fait part, sur demande du Concédant, de son avis écrit et étayé sous 3 semaines sur les modifications envisagées.

Si les modifications apportées modifient substantiellement l'économie de la Concession, l'entrée en vigueur du nouveau Règlement du service donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Art. 13 : Demande d'accès au service

Les contrats pour la fourniture de l'eau seront établis sous la forme d'une facture-contrat adressée à l'abonné après sa demande d'accès au service.

Les nouvelles dispositions du service seront portées à la connaissance des abonnés lors de la première facturation qui suivra l'entrée en vigueur du nouveau Règlement du Service.

Art. 14 : Accès au service de l'eau

Dans les conditions prévues au présent Traité, et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le Concessionnaire est tenu de fournir l'eau à tout propriétaire ou tout autre personne titulaire d'un droit d'usage qui demandera d'accéder au service, celui-ci devenant alors « abonné ».

Pour être abonné, il est nécessaire de disposer d'un compteur mis à disposition par le Concessionnaire dans les conditions prévues aux articles 15 et 25 ci-après.

L'accès au service donne lieu à la facturation à l'abonné arrivant, d'un montant forfaitaire appelé frais d'accès au service (cf. art 33.4).

Les droits et obligations de l'abonné vis-à-vis du Concessionnaire prennent effet dès l'accès au service.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai d'un jour ouvré suivant la demande d'accès au service s'il s'agit de branchements existants conformes aux prescriptions en vigueur et dans un délai maximum de 20 jours (vingt) après l'obtention des autorisations nécessaires s'il s'agit de branchements neufs.

Toutefois, un délai supplémentaire pourra être accordé par le Concédant, si l'exécution de ce branchement nécessite une extension ou un renforcement des installations existantes.

Au cas où un abonné viendrait à vendre sa propriété ou à changer d'adresse, il devra en aviser sans retard le Concessionnaire.

Il n'est pas exigé de dépôt de garantie aux abonnés demandant l'accès au service.

En cas d'incidents de paiement nécessitant le déplacement d'un agent, des frais forfaitaires de recouvrement et déplacement seront facturés (cf. art 33.4).

La fermeture temporaire du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement semestriel défini à l'article 33 du présent Traité. Les coûts associés à la fermeture temporaire donnent lieu à une facturation (déplacements pour fermeture et réouverture) dont le montant figure au bordereau des prix annexé au Traité.

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère de plein droit et sans formalité la résiliation de l'abonnement à la date de déclaration, à moins que le liquidateur, ou toute autre personne habilitée, ne demande par écrit au Concessionnaire de maintenir le service en remettant une provision en garantie des sommes qui pourraient être dues pour la continuité du service.

Pour les usagers de l'eau sur la voirie publique ne disposant pas de branchement particulier, le Concessionnaire a déployé un réseau de 60 bornes de puisage sur l'ensemble du périmètre concédé. Les conditions tarifaires afférentes à ces bornes sont décrites à l'article 33.3.1.

Art. 14 bis : Individualisations des fournitures d'eau dans les immeubles collectifs

Les conditions de mise en place des contrats individuels d'abonnement au profit des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements sont décrites dans l'annexe 3.2 au règlement de service « Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation ou des ensembles immobiliers de logements ».

Les prescriptions techniques que doivent respecter, pour procéder à l'individualisation, les installations de distribution, sont définies dans un document intitulé « Individualisation des contrats de fournitures d'eau – prescriptions techniques » et sont jointes à l'annexe 3.2 au présent Traité.

Les conditions de mise en place des contrats d'abonnement individuel de fourniture d'eau au bénéfice des occupants des immeubles collectifs et d'ensembles immobiliers de logements sont fixées par une convention d'individualisation, jointe à l'annexe 3.2 au présent Traité.

Pour les nouveaux immeubles, le comptage divisionnaire sera posé systématiquement en dehors des logements.

Pour les immeubles anciens, dans le cas où la configuration des lieux et des installations ne permettrait pas la pose des compteurs à l'extérieur des bâtiments ou des logements, avec accessibilité directe et permanente pour le service des eaux, le Concessionnaire peut imposer l'équipement de dispositifs (têtes émettrices) permettant leur relevé à distance.

Pour ces immeubles anciens, il ne sera pas perçu de frais d'accès au service auprès des occupants en place au moment de la pose du compteur divisionnaire.

Tous les immeubles seront équipés d'un compteur général sur le branchement public d'eau potable régi par les dispositions du présent Traité. Les écarts de consommation entre celle enregistrée au compteur général et la somme des consommations des compteurs divisionnaires donneront lieu à facturation au titulaire de l'abonnement du compteur général.

Art. 15 : Régime des abonnements

Pour bénéficier du service, l'abonné souscrit, obligatoirement lors de sa demande d'accès au service, un contrat dit « d'abonnement semestriel », qui se renouvelle par tacite reconduction dans le respect des dispositions de l'article L.136-1 du Code de la consommation, sauf résiliation anticipée par l'abonné. Cet abonnement est facturé à l'abonné dans les conditions décrites à l'article 33 Bis du présent traité.

Art. 16 : Frais de Contrôle

Le Concessionnaire versera au Concédant une somme annuelle de 306 000,00 € (trois cent six mille euros), valeur au 1^{er} janvier 2013 destinée à couvrir les frais supportés par le Concédant au titre du contrôle de la concession. Cette somme est révisée annuellement au 1^{er} janvier à l'aide de la formule de l'article 34.

Elle sera versée le 1^{er} juillet de chaque année sous peine de l'application d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

Art. 17 : Contrats du service avec des tiers

A la date d'effet du présent Traité, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par le Concédant au titre du service public d'eau potable et que celui-ci aura fait connaître.

Le Concessionnaire limite la durée de tous engagements ou contrats conclus avec des tiers à la date d'échéance du présent Traité, sauf accord préalable du Concédant.

Dans les cas où la durée de l'engagement ou du contrat dépasse celle du présent Traité, le Concessionnaire prend soin de prévoir une clause de subrogation facultative au bénéfice du Concédant ou de tout nouveau tiers exploitant et s'engage à prêter sans rémunération complémentaire son concours pour le transfert le moment venu de l'engagement ou du contrat.

Le Concessionnaire tient à jour en permanence la liste exhaustive des engagements et contrats courant au-delà de l'échéance du traité de concession. Cette liste comporte la nature et l'objet de l'engagement ou du contrat, sa date de contractualisation et d'échéance, le tiers et ses coordonnées et son montant annuel. Elle comporte en annexe la copie intégrale sous format informatique des contrats et de leurs annexes. Chaque année le Concessionnaire communique au Concédant cette liste avant le 31 mars. En tout état de cause le Concédant peut exiger à tout moment la communication de cette liste et de la copie intégrale des contrats et de leurs annexes.

Pendant la durée du présent Traité, le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fourniture, de services et de travaux nécessaires au fonctionnement du service concédé. Il les gère librement selon les règles du droit privé et, le cas échéant, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

En tout état de cause, le Concessionnaire :

- est tenu de respecter les procédures de mise en concurrence prévues par les réglementations nationales et de l'Union Européenne, pour autant qu'il entre expressément dans le champ d'application de ces réglementations ;
- veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques, notamment en ce qui concerne la facturation et la communication, par le fournisseur ou prestataire de services, du barème des prix et des conditions de vente. Les contrats et les factures émises pour des biens et des services sont conformes aux dispositions relatives à la liberté des prix et au respect de la concurrence (code de commerce).

Chaque facture mentionne les éventuels rabais, remises ou ristournes accordés par le fournisseur ou le prestataire de services. Lorsque les montants correspondant à ces avantages tarifaires sont reversés au Concessionnaire, c'est-à-dire lorsque les rabais, remises ou ristournes ne sont pas directement déduits du montant des factures, ils sont inscrits dans les recettes du service concédé.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service ainsi que, s'il y a lieu, les barèmes de prix et les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux droits des tiers.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats d'achat et de vente d'eau en gros qui font l'objet des dispositions particulières figurant à l'alinéa 3.2.c de l'article 33 et à l'article 60 du présent Traité.

Le Concessionnaire assure la mission définie au présent article de façon à garantir la continuité du service assuré aux usagers.

Art. 18 : Relations avec le syndicat de Carbon Blanc

Les dispositions de l'article 18 « Relations avec le Syndicat de Carbon Blanc » sont abrogées.

Art. 18 bis : Engagement du Concessionnaire vis-à-vis des usagers

Les relations entre les usagers et le Concessionnaire sont régies par les dispositions du Traité, le règlement de Service et ses annexes, qui lui sont rattachés.

Le Concessionnaire prend en outre les engagements spécifiques qui suivent ci-après.

18 bis.1 : Service à l'utilisateur

Le Concessionnaire s'engage à mener les actions suivantes envers les usagers, définies dans l'annexe 24 relative aux engagements spécifiques du Concessionnaire :

- « sensibilisation et pédagogie » : engagement n° 16
- « suivi et amélioration gestion réclamations clients » : engagement n°24
- « qualité de service à l'utilisateur » : engagement n° 41

18 bis.2 : Suivi de la satisfaction client

Le Concessionnaire réalise une enquête annuelle d'opinion et de satisfaction sur le service rendu à l'utilisateur et sur les relations entre les usagers et le Concessionnaire visant notamment à évaluer le respect de la Charte Usagers. Les modalités et les éléments du questionnaire sont établis d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant. Le coût de cette étude est à la charge du Concessionnaire. Les résultats de cette étude sont présentés au Concédant et à tous comités et instances en place compétents en ce domaine.

18 bis.3 : Relève à distance

En complément des alinéas qui suivent, l'engagement pris par le Concessionnaire au titre du présent article est détaillé dans ses aspects techniques, opérationnels et financiers à l'annexe 11.6.

18 bis.3.1 : Engagement du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à déployer la télérelève pour tous les compteurs de diamètre 20 mm et plus.

Le système de télérelève par réseau fixe radio longue portée qui sera déployé comprend :

- Des capteurs d'impulsions et un émetteur radio reliés aux compteurs, les deux fonctions pouvant être intégrées dans un matériel unique en fonction des types de compteurs.
- Un réseau de récepteurs radio couvrant le territoire de la Concession. Ce réseau permet, d'une part, de collecter les trames d'index des compteurs d'eau et informations associées transmis par les émetteurs de proximité et, d'autre part, de transmettre via le réseau de téléphonie mobile d'un opérateur national ces données vers un système informatique. Le Concessionnaire fait son affaire de la recherche de sites hébergeurs et des conventions d'hébergement afférentes.
- Un Système Informatique Télérelève (SITR) mis en œuvre par le Concessionnaire, permettant l'acquisition et le traitement des trames de données en provenance des récepteurs. SITR et qui inclut l'ensemble des outils nécessaires :
 - à la supervision de « premier niveau » du réseau,
 - à la transformation en données métier des informations acquises,
 - à la restitution des données via un ensemble d'interfaces utilisateurs,
 - aux échanges de données avec le SI client et de gestion du Concessionnaire puis avec le SI que le Concédant aura développé. Le Concessionnaire informe le Concédant des conditions, notamment techniques et financières d'accès à ce SI, qui lui sont accordées.

Le Concessionnaire ne pourra être tenu responsable en cas d'impossibilité de déploiement des équipements pour des motifs qui lui seraient extérieurs ou en cas de refus de l'abonné. Dans cette hypothèse, il devra en faire part au Concédant.

Avant les campagnes de déploiement des émetteurs, le Concessionnaire informe les abonnés concernés du passage pour l'installation et de l'accès aux nouveaux services, et s'assure du bon fonctionnement des émetteurs.

L'implantation des récepteurs fait l'objet de conventions d'hébergement. Ces dernières seront établies par le Concessionnaire. Une convention type est soumise pour approbation au Concédant. Ce dernier apportera le cas échéant son concours pour soutenir l'action du Concessionnaire relatif à la conclusion d'accord d'hébergement des récepteurs.

Le Concessionnaire informe le Concédant de l'implantation et de la couverture de chacun des récepteurs. Cette cartographie est fournie dans le cadre du rapport annuel visé à l'article 78 et a minima à chaque nouvelle implantation. Par dérogation, cette cartographie sera fournie annuellement pendant la période de déploiement (2013-2014).

Le système de télérelève est plus précisément décrit à l'annexe N°11.6.

18 bis.3.2 : Installation des récepteurs

Le Concessionnaire est tenu de compléter la couverture du territoire concédé en récepteurs d'ici le 31 décembre 2013.

Un total de 255 récepteurs déployés au 31 décembre 2013 est attendu.

Cet engagement constitue une obligation de résultat du Concessionnaire et non une obligation de moyens.

Un récepteur est considéré comme déployé dès lors qu'il est physiquement installé et est en communication active avec le système d'information de télérelève fonctionnant a minima chaque semaine.

Indicateur I1 : déploiement des récepteurs

Fréquence : mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2014

<i>Date</i>	<i>Valeur objectif</i>	<i>Valeur seuil</i>	<i>Pénalité</i>
<i>A compter du 1^{er} janvier 2014</i>	<i>100 %</i>	<i>95 %</i>	<i>500 €/mois/récepteur non installé nécessaire pour atteindre 95 % de la totalité de la zone géographique à desservir</i>
<i>A compter du 1^{er} juillet 2014</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>1000 €/mois/récepteur manquant pour couvrir la totalité de la zone géographique à desservir</i>

18 bis.3.3 : Installation des émetteurs

Le Concessionnaire est tenu d'équiper d'émetteurs permettant la télérelève des consommations tous les branchements situés sur le périmètre concédé et disposant d'un compteur de diamètre égal ou supérieur à 20 mm.

L'ensemble de ces compteurs recensés au 31 décembre 2012 doit être équipé le 31 décembre 2014 au plus tard. Seront concernés comme équipés tous les compteurs pour lesquels le Concessionnaire pourra démontrer que la transmission d'information avec les récepteurs est opérationnelle.

Indicateur I2 : déploiement des émetteurs

Fréquence de calcul : trimestrielle à compter du 1^{er} janvier 2015

<i>Date</i>	<i>Valeur objectif</i>	<i>Valeur seuil</i>	<i>Pénalité</i>
<i>A compter du 1^{er} mars 2015</i>	<i>100 %</i>	<i>100 %</i>	<i>100 €/compteur/trimestre de retard</i>

Les compteurs entrant dans le calcul de cet indicateur seront ceux installés depuis au moins 3 mois.

Sont exclus de ce décompte les compteurs de diamètre 20 mm et plus déposés ou recalibrés au diamètre 15mm dans les 2 ans de déploiement de la télérelève, ainsi que ceux pour lesquels l'abonné aura signifié son interdiction de procéder à l'installation. Le Concessionnaire justifiera individuellement ces cas de figure.

Les nouveaux abonnés requérant un compteur de 20 mm ou plus seront directement équipés avec un compteur muni d'un émetteur.

18 bis.3.4 : Exploitation, maintenance et renouvellement des équipements de télérelève

Le Concessionnaire est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des éléments du système de télérelève. Il a également en charge le renouvellement de ces équipements dans les conditions de l'article 29 du présent Traité.

Dans le cadre de ces obligations d'exploitation maintenance et renouvellement du réseau de récepteurs et des émetteurs de télérelève, le Concessionnaire s'engage sur les niveaux de performance suivants :

- 95 % de l'ensemble des compteurs équipés adressent bien quotidiennement des index fiables. Indicateur I3 calculé en fin de mois sur la période du mois écoulé, tout compteur n'ayant pas envoyé d'index fiable sur au moins une journée du mois écoulé est donc déduit au numérateur.
- 97% de l'ensemble des abonnés équipés disposent effectivement des services de base, à savoir :
 - Facturation au réel sur la base d'un index télérelevé
 - Alerte fuite, sauf à ce que l'abonné n'ait volontairement pas communiqué de moyen de communication
 - Alerte surconsommation, sauf à ce que l'abonné n'ait volontairement pas communiqué de moyen de communication

Indicateur I4 calculé en fin de trimestre sur le trimestre écoulé

La performance du service est évaluée en excluant le cas échéant les émetteurs concernés par l'une ou l'autre des situations suivantes :

- plans d'action d'amélioration du réseau de récepteurs proposés par le Concessionnaire, validés par le Concédant et en cours de réalisation, pour la durée prévisionnelle du chantier ;
- périodes de maintenance des récepteurs nécessitant une indisponibilité prolongée, dès lors que le Concédant en aura été prévenu au préalable et pour la durée prévisionnelle des opérations concernées par le présent alinéa ;
- contrats dont le déploiement n'est pas finalisé ;
- défaut de l'opérateur Telecom ;
- cas de force majeure.

D'autre part, dans le cas d'une dégradation avérée du matériel relevant de la responsabilité de l'utilisateur, le remplacement du compteur et de l'émetteur sera porté aux frais de l'utilisateur ; ces cas de dégradation seront également exclus du calcul de performance.

Tous les ans, dans le cadre de son rapport annuel, le Concessionnaire fait état du niveau de performance atteint sur chaque mois de l'année écoulée.

*Indicateur I3 : fonctionnement du système**Fréquence de calcul mensuelle à partir du 1^{er} janvier 2015*

<i>Date</i>	<i>Valeur objectif</i>	<i>Valeur seuil</i>	<i>Pénalité</i>
<i>A compter du 1^{er} janvier 2015</i>	<i>100 %</i>	<i>95 %</i>	<i>200 €/mois/tranche entière de 0,5 % manquante</i>

*Indicateur I4 : fourniture effective des services de télérelève**Fréquence de calcul trimestrielle à partir du 1^{er} janvier 2015*

<i>Date</i>	<i>Valeur objectif</i>	<i>Valeur seuil</i>	<i>Pénalité</i>
<i>A compter du 1^{er} janvier 2015</i>	<i>100 %</i>	<i>97 %</i>	<i>250 €/trimestre/tranche entière de 0,5 % manquante</i>

Le calcul de ces indicateurs est réalisé de manière traçable, pouvant être audité entièrement par le Concédant ou tout tiers qu'il désigne à cet effet.

Les pénalités se cumulent entre non respect du niveau de service pour index quotidiens et non respect du niveau pour index pour facturation.

18 bis.3.5 : Services liés à la télérelève

Le Concessionnaire s'engage à déployer au profit des usagers concernés par le présent article des téléservices utilisant le système de télérelève installé et les données inhérentes.

Ces services seront mis à disposition des abonnés concernés dans les trois mois qui suivent l'installation par le Concessionnaire sur leur compteur du capteur d'impulsion. Ces services sont :

- Relève des compteurs sans rendez-vous ;
- Arrêt de compte ou mutation sans déplacement ;
- Facturation sur la base d'index réels ;
- Suivi de consommation sur Internet (Agence en Ligne) ;
- Alerte fuite sur Internet (Agence en Ligne) et adressée automatiquement par média ;
- Alerte surconsommation sur Internet (Agence en Ligne) et adressée automatiquement par média.

Ces services ne font pas l'objet de facturation de la part du Concessionnaire.

« L'alerte fuite » est déclenchée sitôt analyse d'une présomption de fuite. Cette présomption est fondée sur le constat d'un débit minimum non nul du compteur pendant 2 jours consécutifs, le débit minimum étant incrémenté sur la base de pas de temps de 5 ou 15 minutes.

« L'alerte surconsommation » est déclenchée sitôt dépassement d'un seuil mensuel de consommation paramétrable par l'abonné sur sa page Internet de l'Agence en Ligne. Par défaut, le seuil établi est la moyenne des consommations facturées en m3 des 12 derniers mois du client.

Cette information concernant l'alerte fuite et la surconsommation sera communiquée à l'abonné par SMS ou mail selon le mode qu'il aura lui-même défini.

L'ensemble des services ci-dessus sont déployés sous la marque unique choisie par le Concédant. En particulier, tous les documents envoyés à l'abonné bénéficiaire du service de télérelève et le site internet lui permettant de suivre sa consommation porteront la marque et le logo choisis par le Concédant.

Si le Concessionnaire devait proposer des services complémentaires à ceux sus-cités, il proposerait à l'approbation du Concédant les tarifs adaptés qui feraient l'objet d'une annexe au présent Traité. Les produits susceptibles d'être perçus à ce titre sont considérés comme des produits accessoires faisant partie de l'économie du service délégué.

18 bis.3.6 : Utilisation du réseau de récepteur par un tiers

Si un tiers formule auprès du Concessionnaire une demande d'accès au réseau de récepteurs, le Concessionnaire sollicitera immédiatement l'accord du Concédant et lui fera état, le cas échéant, des conditions techniques et économiques à réunir.

Le Concédant fera alors connaître formellement sa décision. Au cas où elle serait positive, le Concessionnaire transmettra au Concédant un projet de convention tripartite fixant les conditions opérationnelles, techniques et financières d'accès au réseau de récepteurs par le tiers requérant.

En cas de conclusion positive de l'accord entre les parties, le Concessionnaire prêtera son assistance au tiers requérant afin que ce dernier puisse déployer son application. Au besoin, le Concessionnaire fournira au dit tiers toutes les informations techniques relatives au protocole de communication.

Les recettes afférentes sont considérées comme des produits accessoires faisant partie de l'économie du service délégué.

18 bis.3.7 : Fin de contrat

Les installations de télérelève (émetteurs et récepteurs) mises en place sur le périmètre de la Concession sont des biens de retour et sont donc remises au Concédant en fin de contrat selon les dispositions définies à l'article 55.2 du présent Traité. Ces installations n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité au 1/10 y compris en cas de résiliation anticipée du présent Traité.

En conséquence, dans le cadre de la fin du présent Traité :

- Le Concessionnaire remet au Concédant un historique complet des données télérelevées dans un format informatique tel que défini à l'article 1 Bis.
- Il fournit au Concédant copie exhaustive de toutes les bases de données relatives à l'exploitation, dans des formats structurés et documentés. Ces bases pourront être librement exploitées par le Délégué ou le nouvel exploitant.
- Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la Concession, le Concessionnaire fournit au Concédant ou à son futur exploitant sur demande du Concédant :
 - l'inventaire exhaustif des installations physiques de télérelève
 - l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique (informatique industrielle et informatique de gestion) mis en œuvre pour la télérelève
 - la cartographie applicative du Système d'Information de Télérelève

- les protocoles de transmission entre émetteurs et récepteurs et entre récepteurs et systèmes centraux de la Télérelève, et leur description détaillée
 - la liste détaillée et les principales caractéristiques des contrats de licence et des contrats de maintenance et de prestations informatiques relatifs à la gestion de la Télérelève.
- Dans l'hypothèse où le Concédant demanderait à utiliser, au-delà de la date de fin de contrat, les applicatifs informatiques utilisés par le Concessionnaire pour exploiter le système de télérelève et les données afférentes, le Concessionnaire garantit au Concédant qu'il pourra le faire dans des conditions, notamment techniques et financières, équivalentes de celles auxquelles avait précédemment accès le Concessionnaire.

A cette fin, le Concessionnaire s'assurera que les contrats qu'il passera avec des tiers relatifs aux applicatifs informatiques utilisés par le Concessionnaire dans le cadre de son exploitation du système de télérelève et des données afférentes ou relatifs à l'hébergement des récepteurs préciseront les dispositions techniques et financières permettant d'assurer la continuité du service au bénéfice du Concédant. Il informera le Concédant de ces conditions au moment de la signature de tout contrat de service ou de licence concernant le système de gestion de la télérelève.

Plus précisément :

- Le Concessionnaire s'engage à accompagner le Concédant ou son futur exploitant pour faciliter la transmission du Système d'Information de Télérelève, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.
- Pour les biens et applications qui ne seraient pas des biens de retour, le Concessionnaire s'engage à remettre au Concédant, à sa demande, dans les meilleurs délais, une offre soit de rachat de tout ou partie des systèmes et licences concernés, soit de service pour mise à disposition de ces derniers, ainsi que l'établissement et l'exécution du plan d'actions permettant d'assurer le transfert effectif des applications au nouvel exploitant et la continuité de leur fonctionnement.
- Après accord du Concédant sur les conditions techniques et économiques résultant de l'application de l'alinéa précédent, le Concessionnaire prend toutes dispositions pour permettre le transfert, au Concédant et / ou à son futur exploitant, de la jouissance des droits d'utilisation afférents aux logiciels et autres applicatifs utilisés dans le cadre du service de télérelève nécessaires à la poursuite de l'exécution du service de relève à distance de l'eau du Concédant et à leur évolution pour les besoins du service.

18 bis.4 : Segmentation clientèle

Le Concessionnaire réalise et suit une segmentation clientèle selon les modalités de l'engagement n° 17 défini dans l'annexe relative aux engagements spécifiques du Concessionnaire.

18 bis.5 : Environnement et développement durable

Le Concessionnaire s'engage à mener les actions suivantes envers les usagers, définies dans l'annexe n°24 relative aux engagements spécifiques du Concessionnaire :

- « performance environnementale » : engagement n° 45
- « formation et insertion professionnelle » : engagement n° 46
- « emploi des seniors » : engagement n° 47

18 bis.6 : Coopération décentralisée

Dans le cadre des dispositions définies à l'article L.1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales (Loi Oudin-Santini – Solidarité Internationale), le Concessionnaire verse annuellement, au Concédant, au plus tard au 31 mars de chaque exercice, une contribution fixée à 200 k€ au 1er janvier 2013. Le montant de cette contribution est révisé annuellement au 1er janvier de chaque année par application de la formule de révision définie à l'article 34 du présent Traité.

La somme des montants imputés sur les comptes "2863 - Congrès, invitations, publicité, cadeaux, cotisations" et sur le compte 62851 au titre de la contribution à la coopération décentralisée (poste « 2865 - Autres Dépenses » du tableau des flux) est plafonnée à 452 k€, valeur 01/01/2013. Ce plafond est révisé annuellement au 1er janvier de chaque année par application de la formule de révision définie à l'article 34 du présent Traité.

En tout état de cause, la contribution versée sera plafonnée à 1% des produits de la vente d'eau de l'exercice précédent.

Le Concessionnaire est force de propositions dans les opérations pouvant être engagées par le Concédant. Il remet annuellement à ce titre, dans le cadre des dispositions définies à l'article 80 du présent Traité, une liste de préconisations au Concédant.

CHAPITRE IV – REGIME DU PERSONNEL

Art. 19 : Reprise du personnel du Concédant

Le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent en début de Traité pour dresser un état nominatif des personnels statutairement rattachés au Concédant et :

- soit, mis à disposition auprès du Service des Eaux du Gestionnaire, à la date de signature du présent Traité,
- soit, ayant demandé, à cette même date, à être détachés, intégrés ou affectés au service concédé.

Cet état joint en annexe 4 du présent Traité précise pour chaque agent ses fonctions, grade et indice, ainsi que les différentes modalités de détachement, d'intégration ou d'affectation au service concédé.

Art. 20 : Personnel du Concessionnaire : permanence

Le Concessionnaire sera tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté, de nuit comme de jour, de toute anomalie venant à se produire sur le réseau. Les adresses de ce service de permanence seront communiquées au Concédant et aux communes comprises dans le périmètre de Concession, aux abonnés par voie de presse, aux services de police et aux services d'incendie.

Art. 20 bis : Travail dissimulé

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant :

- le recours au travail dissimulé,
- la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé,
- le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, le Concédant met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour le Concédant de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, le Concédant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité d'un montant de 45.000 euros, portée à 75.000 euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Art. 20 ter : Devenir du personnel en fin de Traité

Les stipulations relatives au devenir du personnel en fin de Traité sont définies à l'article 56 du Traité.

CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX

Art. 21 : Principes généraux

21.1 : Evolution du Service de l'Eau

Le Concédant et le Concessionnaire souhaitent se préparer aux évolutions nécessaires du service de l'eau pendant la durée de la présente Concession. A ce titre :

- le Concédant demeurera attentif aux conditions de prélèvement des ressources et il déterminera une politique globale de gestion de la ressource en eau, que le Concessionnaire devra prendre en considération,
- le Concessionnaire est chargé de l'étude d'un Schéma Directeur des Investissements de ce service. Le Concessionnaire s'engage à réaliser cette étude au cours des deux premières années de la Concession, et à le réactualiser en tant que de besoin et au moins une fois par décennie.
- Le Concessionnaire s'engage à suivre particulièrement les problèmes liés à la présence d'un domaine minéralisé dans la nappe de l'Eocène. Il étudiera et proposera, dans le cadre de ce Schéma Directeur, les solutions les mieux adaptées à l'évolution de la situation.
- Toutefois, et dans le cas où la politique globale de gestion de la ressource en eau, déterminée par le Concédant, entraînerait des modifications substantielles dans l'exploitation ou dans la mise en œuvre du Schéma Directeur, le Concessionnaire pourra demander la mise en application des dispositions de l'article 41.

21.2 : Exécution des travaux

Les travaux de construction, d'extension, d'amélioration, de renforcement, de renouvellement et d'entretien des ouvrages, installations et équipements relatifs au captage, au pompage, au traitement, au stockage, et à la distribution de l'eau potable sont assurés par le Concessionnaire, à l'exception des travaux que le Concédant se réserve la possibilité de réaliser sous sa propre maîtrise d'ouvrage. Les travaux exécutés sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire sont réalisés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés conformément à l'article 22,
- les travaux relatifs aux branchements sont exécutés conformément à l'article 24,
- les travaux relatifs aux compteurs sont exécutés conformément à l'article 25,
- les travaux neufs de renforcement, d'amélioration et d'extension sont exécutés conformément aux articles 26, 27 et 28,
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 29,
- les travaux relatifs aux investissements de premier établissement sont exécutés conformément à l'article 28.

La programmation et le suivi de l'avancement annuel de l'ensemble de ces travaux sont effectués conformément aux stipulations de l'article 79.

Les ouvrages et canalisations établis par le Concessionnaire dans l'intérêt du service concédé et dans le périmètre de la Concession feront partie intégrante du patrimoine de la Concession.

Il est précisé que les travaux relevant des articles 26, 27, 28 et 29 sont exécutés en Ø 100 mm minimum, à l'exception :

- des antennes transitant un débit d'eau dont le renouvellement ne s'effectue pas au moins 4 fois par jour,
- des nourrices de distribution posées en parallèle des grosses conduites.

21.3 : Financement des travaux

Les travaux réalisés par le Concessionnaire font partie des charges du service public, à l'exception des travaux bénéficiant des contributions d'urbanisme visées à l'article 26 ou des travaux financés par des tiers maîtres d'ouvrages en application du même article.

En application de l'article L 2225-3 du Code général des collectivités territoriales, dans le cas où des travaux seraient réalisés non seulement pour les besoins du service public d'eau potable mais également pour les besoins du service de défense extérieure contre l'incendie, la part du coût des travaux utiles au service de l'incendie sera à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie. Le cas échéant, les recettes d'investissement correspondantes sont intégrées aux recettes du service.

21.4 : Information préalable du Concédant

Tous les travaux relevant des articles 22, 26, 27, 28 et 29 du présent Traité devant être réalisés par le Concessionnaire font l'objet d'une information préalable systématique du Concédant 15 jours francs à compter de la réalisation des travaux selon les modalités arrêtées entre les parties, à l'exception des travaux d'urgence pour lesquels le délai d'information est de 48 h à compter du début de leur réalisation.

Tout manquement constitue une faute contractuelle qui est sanctionnée selon les conditions définies à l'article 47 du présent Traité, et notamment par une pénalité forfaitaire fixée à 1000 € par manquement, valeur 1^{er} janvier 2013, révisée au 1^{er} janvier de chaque exercice selon le coefficient de révision défini à l'article 34 du présent Traité.

21.5 : Certification

Le Concessionnaire s'engage à obtenir le renouvellement de sa certification ISO 14001 pour le service d'eau potable jusqu'à l'échéance du présent traité.

Conformément à l'engagement n°42 précisé en annexe 24 au présent Traité, le Concessionnaire s'engage à obtenir une certification ISO 50001 (système de management de l'énergie) et une certification NF de son Centre de Relation Clientèle.

21.6 : Valorisation des travaux

Les travaux immobilisés sont valorisés à leur montant d'immobilisation, lequel comprend des charges directes de personnel, d'autres charges directes (achats, sous-traitance, sorties de stock) et des quotes-parts de charges semi-directes et indirectes.

Les charges immobilisées intégrées à ce montant d'immobilisation ne dépassent pas, en moyenne par année :

- 8 % du montant immobilisé total pour la main d'œuvre directe ;
- 7,1 % du montant immobilisé total pour les quotes-parts découlant des charges semi-directes et indirectes, pour les investissements autres que ceux relatifs au renouvellement des branchements plomb visé à l'article 24 bis du présent Traité;
- 15,6 % de ce même montant pour les quotes-parts découlant des charges semi-directes et indirectes pour les investissements relatifs au renouvellements des branchements plomb visé à l'article 24 bis du présent traité.

La part des autres charges directes (achats, sous-traitance, sorties de stock) constitue a minima 84,9% du montant immobilisé total pour les investissements autres que ceux relatifs au renouvellement des branchements plomb visé à l'article 24 bis du présent Traité et 76,4% pour les investissements relatifs au renouvellement des branchements plomb visé à l'article 24 bis du présent Traité.

Le Concessionnaire tient à l'entière disposition de la Communauté Urbaine tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

21.7 : Agrément des équipements, matériaux et technologies

Le Concessionnaire soumettra à l'accord préalable du Concédant toutes références d'équipements, de matériaux et de technologies, susceptibles de devenir des biens de retour ou des biens de reprise du service dont notamment :

- tous les équipements de robinetterie
- tous les appareils de débitmétrie et de prélèvement
- tous les automates, convertisseurs, onduleurs
- tous les transformateurs
- tous les équipements de laboratoire
- tous les équipements statiques ou électromécaniques
- tous les matériels électriques, automates et d'informatique industrielle
- toutes les applications informatiques
- tous les serveurs
- toutes les pompes et machines tournantes
- toutes les pièces de fonderie
- tous les ouvrages de réseau préfabriqués
- toutes les canalisations et accessoires (coudes, tés, joints, bouchons, etc.)
- tous les équipements sur réseaux et en ouvrages (vannes, capteurs, instruments de mesures, etc.)
- tous les appareils de mesure

L'accord ainsi donné par le Concédant ne pourra lui être ensuite opposé lors de la survenance éventuelle de contentieux avec les usagers, les tiers ou les personnels du Concessionnaire, y compris de contentieux engagés devant le juge répressif.

Une procédure détaillée de mise en œuvre de cette disposition sera rédigée conjointement entre les parties dans le 1^{er} semestre suivant la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°9.

Pour initialiser cette démarche, le Concessionnaire préparera sous 4 mois à dater de la signature de la procédure évoquée ci-dessus une liste initiale de matériels qu'il soumettra à l'accord du Concédant. Le Concédant disposera alors de 2 mois pour rendre son avis au Concessionnaire qui s'imposera au Concessionnaire selon un calendrier convenu d'un commun accord entre les parties, à l'exception du cas des pièces déjà en stock ou déjà commandées qui pourront être installées par le Concessionnaire.

Le silence du Concédant vaut tacite acceptation à l'issue du délai de 2 mois précité.

Le Concédant disposera de 6 semaines pour examiner toute nouvelle demande du Concessionnaire, sauf en cas d'urgence dûment motivée par le Concessionnaire, auquel cas le Concessionnaire pourra solliciter un avis sous 1 semaine, de tels cas devant rester exceptionnels. La date de la demande sera celle du récépissé par le Concédant de la demande du Concessionnaire. Les modalités de demande seront fixées par le Concédant, à défaut elles seront réalisées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le silence du Concédant vaut tacite acceptation à l'issue du délai de 6 semaines précité ou 1 semaine en cas d'urgence.

Le Concessionnaire tiendra à jour la liste exhaustive des matériels agréés par le Concédant, avec pour chaque matériel la date et la référence de l'accord du Concédant.

Art. 22 : Entretien et réparations courantes

22.1 : Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation, ainsi que toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant,
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...),
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé,
- d'éviter les risques de nuisance pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'annexe 11.5 précise de manière précise sans être exhaustive, le type de travaux relevant de l'entretien et des réparations courantes.

22.2 : Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Concessionnaire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service concédé.

Le Concessionnaire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Concessionnaire et tenu à la disposition du Concédant. Il lui est remis en fin de contrat. Pour les réseaux, il ne sera pas établi de journal de bord spécifique. En revanche, les principales interventions seront signalées dans les comptes rendus techniques remis chaque année au Concédant.

Parallèlement, l'ensemble des travaux d'entretien et de réparations courantes est répertorié dans les bases de données descriptives du patrimoine que le Concessionnaire s'engage à enrichir et à partager avec le Concédant (cf. annexe 24).

Art. 23 : Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le Concédant pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure sans résultat.

Art. 24 : Régime des branchements

24.1 : Définition des branchements

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique de distribution d'eau potable aux immeubles desservis. Le règlement du service précise la définition des branchements, incluant une description des installations qui les composent.

A compter du 1^{er} janvier 2007, tout nouveau branchement d'eau ne peut desservir qu'un seul compteur de première prise sauf accord du Concessionnaire et autorisation du Concédant.

Le Concessionnaire met en œuvre une démarche qualité pour une réalisation des travaux de branchements et de canalisations avec un maximum de conscience professionnelle et dans les règles de l'art. Cette démarche inclut également ses sous-traitants pour lesquels les contrats incluront des clauses de garantie de bonne exécution.

24.2 : Statut des branchements

Les branchements font partie intégrante de la Concession.

24.3 : Nouveaux branchements

Le Concessionnaire ou les entreprises agréées par celui-ci réalisent un nouveau branchement chaque fois qu'une demande de fourniture d'eau est présentée pour un immeuble situé sur le parcours des canalisations de distribution faisant partie du service concédé et non encore desservi.

Cette disposition s'applique également lorsqu'il existe déjà un branchement dont le débit est insuffisant pour livrer les volumes d'eau demandés.

Le coût de réalisation du branchement ainsi que les charges de connexion de celui-ci au réseau public de distribution sont facturés par le Concessionnaire à l'abonné dans les conditions fixées au bordereau des prix Travaux (cf. annexe 6) et à l'article 38 « formule de variation du prix des travaux neufs ».

De même, l'abonné qui a sollicité du Concessionnaire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants.

Le Concessionnaire présentera, avant fin 2007, une étude justifiant que ses choix concernant les matériaux, les conditions de pose, et les systèmes de protection (fourreaux) des nouveaux branchements, devraient permettre de porter la durée de vie de ces derniers à plus de 50 ans.

24.4 : Travaux sur les branchements

Le Concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance et le renouvellement des branchements dans le cadre du respect de l'engagement 39.

Ces opérations incluent :

- a) la maintenance courante des branchements, qui comporte :
 - la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
 - la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie, sauf lorsque la totalité du branchement est remplacée ;
 - l'élimination des fuites ;
 - la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour placés sur la partie publique des branchements et leur remplacement en cas de nécessité ;

- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
 - la mise à niveau des bouches à clés, même lorsque cette opération résulte de travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie.
- a) le renouvellement et les grosses réparations des branchements qui comportent :
- tous les renouvellements qui s'avèrent nécessaires en sus des opérations d'entretien et de réparation,
 - l'exécution du programme visé à l'article 24 bis (cf. branchements plomb)
 - l'exécution du programme visé à l'article 24 ter du présent Traité (cf. branchements en polyéthylène noir).

Lorsque des travaux d'amélioration ou de réfection de la voirie rendent nécessaire la mise à niveau des bouches à clés, cette opération est à la charge du Concessionnaire et doit être réalisée à l'occasion des travaux de voirie concernés et si possible juste avant que les travaux de voirie ne soient réalisés. Pour plus de facilité, le Concessionnaire pourra commander les travaux de mise à niveau des bouches à clés aux entreprises mandatées par la Cub pour réaliser les travaux de voirie.

Le coût de la maintenance et du renouvellement décrits ci-dessus pour tous les branchements, y compris les branchements alimentant les appareils de défense contre l'incendie, fait partie des charges de gestion du service concédé et des investissements prévus au présent traité et assumés par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations fixées au présent Traité.

Le Concessionnaire peut intervenir également, à la demande des abonnés, pour réaliser sur les branchements certains travaux qui ne constituent pas des opérations de maintenance. Ces travaux sont réalisés dans les conditions définies par le présent Traité et par le règlement du service.

24.5 : Travaux en propriété privée

La maintenance des branchements comprend, pour les parties situées à l'intérieur des propriétés privées, les travaux de fouille et de remblais rendus nécessaires par les interventions du Concessionnaire dans les conditions prévues par le règlement du service.

24.6 : Limites de l'intervention du Concessionnaire

Les installations situées au-delà du compteur d'immeuble ne font pas partie des ouvrages concédés. Elles sont établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal du réseau de distribution ou à la qualité de l'eau.

Conformément au règlement du Service des Eaux, le Concessionnaire prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble ; le propriétaire en assure la garde et la surveillance pour la partie située en domaine privé.

L'entretien de renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge du propriétaire : il veille notamment à ce que les équipements n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Concessionnaire ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble.

Art. 24 bis : Remplacement / Réhabilitation des branchements en plomb

a) Engagement du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage à remplacer l'ensemble des branchements en plomb estimé à la date d'établissement de l'avenant n°9.

L'estimation du nombre de branchements en plomb est de :

- 60 995 branchements : quantité définie à l'avenant n° 8 et correspondant au programme initial mis en place par le Concessionnaire depuis l'avenant n° 7, dont 19 713 restaient à réaliser au 31/12/2011. Ces branchements sont à réaliser d'ici le 31/12/2013 ;
- 1800 branchements supplémentaires dont environ 300 branchements d'arrosage, qui sont réalisés d'ici le 31/12/2014 à l'exception :
- des branchements sur les voiries concernées par les travaux du tramway ligne D qui pourront être remplacés à l'occasion desdits travaux,
- de cas particuliers dont le report serait dûment motivé auprès du Concédant et accepté par lui.

Dans ce cadre, l'engagement total du Concessionnaire sur la période 2012-2014 est porté à 21 513 branchements plomb à remplacer, dans le cadre de l'enveloppe d'investissement prévue à cet effet et précisée à l'annexe n°25.

Les 1 800 branchements supplémentaires, renouvelés en complément au programme initial de 60 995 renouvellements prévus à l'avenant n°8 ne donneront lieu ni à Indemnité de Retour, ni à cession de créance.

Le Concédant se réserve la possibilité de procéder au contrôle du renouvellement des branchements supplémentaires suivant les dispositions prévues à l'article 73.

Le Concessionnaire informe personnellement tous les usagers desservis par un branchement en plomb de l'existence dudit branchement, du programme de renouvellement et de son avancement, et, en tout état de cause, au plus tard un mois avant le début des travaux. Il agit afin de limiter les plaintes des usagers relatives aux désagréments (bruit, circulation) pendant les travaux.

Les travaux sont réalisés selon les modalités convenues avec le Concédant de façon à permettre de porter la durée de vie des branchements neufs à plus de 50 ans en prenant en compte les prescriptions qui seront définies à l'issue de l'étude demandée dans l'engagement n°39 « Pérennité des branchements neufs ».

Le Concessionnaire mettra en place des panneaux d'information sur chaque chantier qui afficheront l'objet des travaux, le délai d'intervention...

Le Concessionnaire respecte également les prescriptions stipulées à l'engagement n° 20 défini dans l'annexe 24 relative aux engagements spécifiques du Concessionnaire.

Le Concessionnaire, en concertation avec le Concédant, informera régulièrement l'ARS de l'état des travaux et de la planification du remplacement des branchements.

A compter du 1er janvier 2014, en cas de demande d'un usager de remplacement d'un branchement plomb non détecté, le Concessionnaire en effectuera le remplacement sous 2 mois sans que ces travaux ne puissent donner lieu à Indemnité de Retour, ni par voie de conséquence à cession de créance.

Pour les branchements, dont la partie sous domaine privé n'aurait pas été remplacée au 31/12/2014 pour des raisons techniques, le Concessionnaire s'engage à contacter le propriétaire des lieux pour réalisation des travaux avant le 31/12/2018 conformément aux dispositions définies à l'alinéa suivant.

A cette fin, le Concessionnaire établit une liste des propriétaires contactés et des réponses obtenues, motivant le non renouvellement total des branchements, qu'il transmet chaque année au Concédant au plus tard le 31/01/N+1.

b) Définition et périmètre d'intervention du Concessionnaire

Le remplacement / réhabilitation des branchements en plomb comprend l'ensemble des prestations concourant à, soit les remplacer par un branchement neuf en polyéthylène, soit mettre en place un gainage, de manière à empêcher tout contact entre l'eau et le plomb.

Ces prestations comprennent, outre les travaux proprement dits :

- la gestion et la mise à jour des bases de données technique et commerciale du Concessionnaire,
- les actes techniques liés étroitement à l'exploitation du réseau de distribution d'eau et ayant un impact fort sur les consommateurs, tels que la manœuvre des vannes pour arrêt d'eau et la remise en service, la garantie de la qualité bactériologique de l'eau distribuée...
- les relations avec les consommateurs pour les informer, répondre à leurs interrogations, gérer leurs demandes relatives aux travaux sur leur branchement.

Le remplacement / réhabilitation à la charge du Concessionnaire porte sur la partie du branchement située sous le domaine public et pour partie sous le domaine privé, lorsque le compteur est placé en propriété privée ou à l'intérieur des immeubles.

A cette occasion, le compteur sera déplacé dans un regard situé en propriété privée à la limite du domaine public ou en cas d'impossibilité à l'intérieur de l'immeuble au droit de la pénétration de la canalisation dans l'habitation.

Lorsqu'il doit être procédé au remplacement d'une partie de branchement située sous domaine privé, les travaux sont exécutés avec l'accord du propriétaire, étant précisé que les travaux de remise en état des lieux (pelouse, terrasse...) sont expressément à la charge de ce dernier.

Le Concessionnaire informe au minimum un mois par avance les occupants et propriétaires des raisons du remplacement / réhabilitation par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le propriétaire manifeste son opposition à la réalisation des travaux, le Concessionnaire confirme la nécessité de procéder aux travaux de remplacement / réhabilitation par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'opposition est maintenue, le Concessionnaire en prend acte et en informe le Concédant ; il est réputé avoir rempli ses obligations en ce qui concerne le branchement considéré et déchargé de toute responsabilité à l'égard de la teneur en plomb qui pourrait être constatée au robinet de l'abonné. Dans cette hypothèse, il sera procédé au déplacement du compteur en limite de voirie publique et de propriété privée, aux frais du Concessionnaire.

Le programme des Travaux Plomb, est présenté dans l'annexe 25 au présent **Traité** (§ III.3.2.3 et III.3.4). Il se compose de huit Tranches Annuelles de Travaux Plomb, comportant à la fois des Travaux Plomb à caractère patrimonial et des Travaux Plomb à caractère fonctionnel.

Le tableau ci-dessous reprend le nombre total de branchements concernés, ainsi que le nombre annuel prévisionnel des branchements en plomb qui seront remplacés / réhabilités par le Concessionnaire dans le cadre des Travaux Plomb patrimoniaux et fonctionnels.

Tableau quantitatif des Travaux Plomb à caractère fonctionnel et patrimonial	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2006	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2007	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2008	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2009	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2010	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2011	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2012	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2013	Travaux Plomb
Part patrimoniale des Travaux Plomb	3 000	3 930	4 320	4 750	5 230	10 580	10 580	10 580	52 970
Part fonctionnelle des Travaux Plomb	413	1 400	1 338	1 223	1 100	966	793	792	8 025
total Travaux Plomb	3 413	5 330	5 658	5 973	6 330	11 546	11 373	11 372	60 995

Les opérations de remplacement / réhabilitation des branchements en plomb sont en outre réalisées en coordination avec les services de voirie du Concédant, qui informe le Concessionnaire des réfections de voirie et des tranchées effectuées à cet effet par des tiers afin que le Concessionnaire puisse réaliser les travaux de remplacement / réhabilitation des branchements à l'occasion des réfections de voiries.

Dans le cadre des opérations de remplacement/ réhabilitation des branchements en plomb, le Concessionnaire ne paiera pas les surlargeurs qui pourraient être prescrites par application du Règlement général de voirie.

Le tarif de base (cf. article 33) tient compte du montant prévisionnel du programme des Travaux Plomb.

c) Obligation générale de renouvellement/réhabilitation des branchements en plomb

Le remplacement/réhabilitation de la totalité des branchements plomb est une obligation générale du contrat de concession.

Ainsi les constats de réalisation de chaque Tranche Annuelle de Travaux Plomb visés à l'article 73.2, permettant la naissance des créances relatives aux Indemnités de retour et l'acceptation par le Concédant des cessions de créance successives, n'exonèrent pas le Concessionnaire de son obligation de résultat relative au remplacement/réhabilitation de la totalité des branchements en plomb.

En outre, si le Concédant, ayant constaté la réalisation des Tranches de Travaux Plomb sur le fondement des documents et déclarations fournis par le Concessionnaire, était amené à observer des cas d'inexécution ou de mauvaise exécution desdits travaux, il se réserverait le droit de prendre toutes mesures utiles pour remédier à ces manquements dans les meilleurs délais.

Art. 24 ter : Renouvellement des branchements en polyéthylène noir

A compter du 1^{er} janvier 2007 :

Le Concessionnaire renouvelle tous les branchements en polyéthylène noir rencontrés lors des opérations de voirie (opérations de rénovation générale et opérations de renouvellement des couches de structure), et le cas échéant lors des travaux de renouvellement des branchements en plomb, par des branchements neufs sous fourreau.

En dehors des travaux de voirie, le Concessionnaire renouvelle tous les branchements polyéthylène noir au minimum dès la troisième casse par des branchements neufs sous fourreau*.

Art. 25 : Régime des compteurs

25.1 : Dispositions générales

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usages municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie publics.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Ils sont agréés par le Concédant sur proposition du Concessionnaire.

Le Concessionnaire reconnaît avoir pris connaissance de la localisation des compteurs en service au moment de la signature du présent Traité. Il s'engage à ne formuler aucune réclamation et à ne demander aucune indemnité, ni supplément de rémunération, en cas de difficulté d'accès.

25.2 : Gestion des compteurs

Le parc de compteurs (contrôle du réseau, des ouvrages, desserte des abonnés) fait partie des installations du service dont l'exploitation est assurée au titre du présent Traité.

Le parc existant, à l'exception éventuelle de compteurs propriété des abonnés, et tous les nouveaux compteurs sont des biens de reprise, remis, conformément aux dispositions définies à l'article 55.2 du présent Traité au Concédant en fin de Traité à titre gratuit.

Il s'engage à tenir à jour en permanence l'inventaire du parc des compteurs et à le transmettre au Concédant. Un tableau synthétique est intégré au compte rendu annuel d'activité, indiquant l'âge maximal et l'âge moyen et le nombre des compteurs par diamètre, complété du fichier de l'inventaire des compteurs à la source de ces données synthétiques.

Le Concessionnaire procède à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure. Elle est basée sur une méthode statistique. En cas d'anomalie sur l'échantillon testé, le Concessionnaire s'engage à renouveler l'ensemble des compteurs du lot testé. Les opérations de vérification ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique au profit du Concessionnaire, elle fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations fixées par le présent Traité.

Le Concessionnaire tient régulièrement à jour les documents métrologiques conformes à la réglementation en vigueur pour le parc des compteurs du Concédant.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs, avec une fréquence d'au moins 1 relevé par an. La fréquence des relevés peut augmenter en fonction des volumes consommés.

Le règlement du service détermine les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire dans le cadre de ses rémunérations prévues au présent Traité.

25.3 : Remplacement des compteurs

Le Concessionnaire renouvelle les compteurs, conformément aux dispositions de l'annexe 24.

25.3.1 : Remplacement régulier

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économique acceptables ;
- conformément au plan de remplacement élaboré par le Concessionnaire dans le cadre du Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements, mis à jour et transmis annuellement au Concédant, au plus tard le 31 octobre.

Le coût du remplacement des compteurs fait partie des charges du service concédé.

25.3.2 : Remplacement demandé par les abonnés

Le Concessionnaire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins.

Le Concessionnaire reste seul juge de la nécessité du recalibrage d'un compteur.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Le Concessionnaire peut également initier le renouvellement d'un compteur lorsque son inadéquation aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation du calibrage par rapport aux besoins exprimés par l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement. Les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Concessionnaire sous la forme d'un jaugeage ou après dépose du compteur en vue de son étalonnage au banc d'essai. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné (cf. art. 33.4). Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du Concessionnaire.

De manière ponctuelle, le Concédant peut demander à procéder à ce type de contrôle sur les compteurs du réseau ; dans ce cas, les coûts restent à la charge du Concessionnaire.

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné une indemnité de remplacement dont le montant est précisé à l'article 33.4.

25.3.3 : Remplacement pour cause de détérioration

Le Concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction.

Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service.

Toutefois, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné une indemnité calculée dans les conditions prévues à l'article 33.4 dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci.

Pour l'application du présent article, le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le Concessionnaire des précautions à prendre.

25.4 : Compteurs des nouveaux branchements

Lorsqu'un nouveau branchement est réalisé dans les conditions prévues à l'article 24 du présent Traité, le Concessionnaire équipe ce branchement d'un compteur neuf de classe C d'un débit nominal correspondant aux besoins exprimés par l'abonné.

Le coût de la fourniture des compteurs mis en place sur les nouveaux branchements fait partie des charges de gestion du service. La pose est à la charge de l'abonné.

Toute nouvelle implantation de compteurs d'eau doit être effectuée en propriété privée, que ce soit sur son emprise ou dans la façade de l'immeuble ou dans sa clôture et cela s'entend qu'il s'agisse d'un bâtiment existant ou à l'occasion de demandes de permis de construire, de lotir ainsi que pour la réalisation de ZAC.

25.5 : Déplacement de compteur

Toutes demandes des abonnés de déplacement des compteurs d'eau sont réalisées à leur frais en propriété privée, étant entendu que ces déplacements, lorsqu'ils sont nécessités par des opérations menées sur le domaine public routier du Concédant, sont effectués toujours en propriété privée, mais à la charge du Concédant.

Il est en outre précisé que lors d'une opération de voirie qui comprend une mise à l'alignement, la charge du coût du déplacement des compteurs d'eau et de leurs branchements situés auparavant en propriété privée et se retrouvant sur le terrain devenu domaine public routier, doit être supportée par le Concédant.

25.6 : Fosses et regards de compteurs, y compris regards en façade

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local accessible pour toute intervention). Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art précisées au règlement de service et à l'annexe 3.4 afin d'assurer notamment la protection contre le gel et les chocs. Cet abri est réalisé aux frais du client soit par ses soins, soit par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire informe les clients sur les équipements annexes au comptage, visant à améliorer le service rendu, tels que le téléreport d'index, les coffrets compteurs intégrés...

Art. 26 : Renforcement et extension du réseau de canalisation local liés à des opérations d'urbanisme

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre d'opérations d'urbanisme régulièrement autorisées le sont dans les conditions précisées par les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la collectivité et les bénéficiaires des dites autorisations.

Ces travaux de renforcement ou d'extension sont réputés constituer une sous-catégorie des travaux de premier établissement visés à l'article 28.

Le Concessionnaire se conforme aux décisions du Concédant ou de la collectivité ayant attribué l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager, dans les conditions définies par les textes applicables.

Le Concessionnaire réalise les travaux de renforcement ou d'extension du réseau et finance ceux qui ne seraient pas pris en charge ou qui ne le seraient que partiellement par les titulaires des autorisations d'urbanisme. L'enveloppe annuelle affectée au financement de ces travaux est fixée à 344 000.euros (valeur 01/01/2012), à compter de la date de prise d'effet de l'avenant n° 9.

Au cas où cette enveloppe serait consommée, le Concessionnaire et le Concédant conviennent des mesures à prendre dans le cadre de l'examen trimestriel du Programme Pluriannuel Prévisionnel d'Investissements en Comité de Pilotage et formalisent par écrit l'éventuel arbitrage résultant de l'accord entre les parties.

Le raccordement des opérations d'urbanisme à la canalisation publique est exécuté par le Concessionnaire dans les conditions prévues par le présent Traité à l'article 27.

La remise des biens visés au présent article au Concédant à l'échéance du Traité se fait selon les modalités prévues à l'article 55.1.d.

Art. 27 : Intégration des réseaux privés - opérations d'aménagement ou d'urbanisme

27.1 : Réalisation des réseaux privés

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées à l'intérieur du périmètre faisant l'objet de l'autorisation administrative d'aménagement ou de construction ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle par le Concédant des avant-projets détaillés après consultation du Concessionnaire. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage et à ses frais par un entrepreneur de son choix.

Le Concessionnaire procède à la validation du projet, au contrôle de l'exécution de ces travaux, aux essais et à la réception des ouvrages avant leur intégration dans le service concédé.

Ces opérations de contrôle, d'essais et de réception sont à la charge du tiers maître d'ouvrage autorisé à réaliser les travaux et lui sont facturées par le Concessionnaire selon le tarif prévu au bordereau des prix joint en annexe 6 au présent Traité.

Ces contrôles du Concessionnaire donnent lieu à l'établissement d'un rapport écrit tenu à disposition du Concédant.

27.2 : Raccordement ou intégration des réseaux privés – opérations d'aménagement ou d'urbanisme

Raccordement de réseaux privés au réseau concédé

En cas de réalisation de réseau par des tiers, dans un domaine privé, ce réseau ne sera pas intégré au domaine concédé. Il sera raccordé au réseau de distribution d'eau concédé par l'intermédiaire d'un compteur de première prise et d'un dispositif anti-retour, après avoir été contrôlé dans les conditions définies à l'article 31.1

Intégration de réseaux privés au réseau concédé

Si par dérogation à cette règle générale, des tiers souhaitent que les réseaux qu'ils réalisent en domaine privé soient intégrés ultérieurement dans le domaine concédé, ils devront en faire la demande auprès du Concessionnaire avant le début des travaux. Le Concessionnaire exercera alors son droit de contrôle des études préalables et des travaux réalisés dans les conditions techniques et de rémunération définies à l'annexe V5 du présent Traité. Sous réserve du respect des conditions ainsi définies, l'intégration dans le domaine concédé pourra être prononcée dès la réception des travaux.

Enfin, s'il s'agit d'un réseau mis en service avant la date de signature du présent Traité et ne répondant pas aux conditions définies ci-dessus, la demande d'intégration éventuelle sera instruite par le Concessionnaire, dans les conditions de contrôle et d'expertise définies à l'article 31.2.

Art. 28 : Travaux de premier établissement

Le Concessionnaire s'engage à réaliser les travaux de premier établissement tels que définis à l'article 1 bis.

Ces travaux sont inscrits et planifiés année par année comme indiqué à l'annexe 21 et sont inscrits à l'inventaire A défini à l'article 57.1 du présent Traité.

Il est convenu entre les parties qu'à l'occasion des rendez-vous quinquennaux, ce plan d'investissement soit réexaminé pour tenir compte des évolutions techniques et législatives.

L'inexécution totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs travaux prévus à l'annexe 21 conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 78.2.3. alinéas c) et d).

Le coût de financement des travaux par le Concessionnaire fait partie des charges du Service, qui s'inscrivent dans le cadre de la rémunération prévue au présent Traité.

La remise des biens au Concédant à l'échéance du Traité se fait selon les modalités prévues à l'article 55.1.d.

Art. 29 : Travaux de Renouvellement et de grosses réparations

29.1 : Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent dans le cadre, ni de l'entretien et des réparations courantes ni des travaux de premier établissement visés à l'article 28.

Ils sont destinés :

- soit à garantir le bon fonctionnement du service et le bon état du patrimoine du Concédant
- soit à assurer la préservation et la valorisation du patrimoine que constituent les installations du service concédé, en conformité avec la politique patrimoniale du Concédant.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Concessionnaire, à ses frais et sur son initiative, dans les conditions prévues au paragraphe 29.2 du présent article.

Dans le deuxième cas, ils revêtent un caractère patrimonial, ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés par le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 29.3 ci-après.

Toutefois, de convention expresse entre les parties et nonobstant toutes stipulations contraires du Traité:

- i. les Travaux Plomb à caractère fonctionnel doivent, comme ceux à caractère patrimonial, respecter la programmation établie à l'annexe 25 (§ 3.2.3 et 3.4) en conformité avec l'engagement n°20 du Concessionnaire repris à l'article 24 bis ;
- ii. les Travaux Plomb à caractère fonctionnel sont réalisés par le Concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 29.4 ci-après.

29.2 : Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel

Le renouvellement fonctionnel est à la charge du Concessionnaire. Cette obligation porte sur l'ensemble des ouvrages de pompage et traitement, forages, captages, stockage, canalisations, branchements, compteurs, matériels et outillages d'exploitation.

Dans ce cadre, le Concessionnaire est tenu de réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, au lieu, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent en vertu du présent Traité.

Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article 29.3 ci-après.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Concessionnaire à son initiative et sous sa responsabilité. Ils ne font pas l'objet d'une programmation pluriannuelle mais sont planifiés annuellement conformément aux stipulations de l'article 79.

Ils sont réalisés par le Concessionnaire à ses frais et font partie des charges du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au présent Traité. Ils ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont soumis aux contrôles prévus aux articles 78 et 81 du présent Traité.

Le tableau récapitulatif des investissements mis à jour, en annexe 22, montre, à titre indicatif, les montants estimés à cet effet année par année.

29.3 : Travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service concédé, le Concédant a accepté la réalisation de travaux aux frais du Concessionnaire dont le détail, le calendrier et les coûts estimés sont détaillés en annexe 22.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant, au plus tard le 31 octobre de l'exercice précédent, le plan prévisionnel de renouvellement patrimonial de l'année à venir et, en même temps que les informations visées à l'article 78, l'état d'avancement des travaux de renouvellement à caractère patrimonial.

L'inexécution totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs travaux prévus à l'annexe 22 conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 78.2.3. alinéas c) et d).

Il est convenu entre les parties qu'à l'occasion des rendez-vous quinquennaux, ce plan de travaux à caractère patrimonial sera réexaminé pour tenir compte des évolutions techniques et législatives.

29.4 : Travaux du programme de renouvellement / réhabilitation des branchements en plomb

Les Travaux Plomb programmés pour la période 2006/2013 selon le tableau présenté à l'article 24.bis b), ont été estimés à :

	En Millions € courants
Renouvellement fonctionnel des branchements en plomb	12,556
Renouvellement patrimonial des branchements en plomb (y.c. réfections de voirie)	78,935
Total	<u>91,491</u>

Ces montants correspondent à la valorisation détaillée dans le tableau ci-dessous, en millions d'euros courants, des Tranches Annuelles de Travaux Plomb de l'article 24.bis b):

Valorisation des Tranches Annuelles de Travaux Plomb en millions d'euros courants	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2006	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2007	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2008	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2009	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2010	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2011	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2012	Tranche Annuelle de Travaux Plomb 2013	Travaux Plomb
Part patrimoniale des Travaux Plomb	4,376	5,434	6,097	6,841	7,676	15,850	16,167	16,494	78,935
Part fonctionnelle des Travaux Plomb	0,628	2,083	2,030	1,893	1,737	1,556	1,303	1,327	12,556
Total des Travaux Plomb	5,003	7,517	8,128	8,734	9,413	17,406	17,470	17,821	91,491

Le Concessionnaire s'engage à permettre au Concédant les contrôles prévus à l'article 73 du Traité et à transmettre au Concédant, au plus tard le 31 mars de chaque année, la nouvelle programmation détaillée des Travaux Plomb jusqu'en 2013 et, en même temps que l'information visée à l'article 79, l'état d'avancement de ces Travaux Plomb.

L'inexécution totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, des Travaux Plomb, à caractère tant fonctionnel que patrimonial prévus à l'annexe XXI, ainsi que des renouvellements de branchements supplémentaires introduits par l'avenant n°9, conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 78 alinéas 2.3.c), d) et e).

Art. 29 bis : Investissements concessifs spécifiques

Sans objet, cf. article 28

Art. 29 ter : Suivi de la réalisation des travaux

La programmation et le suivi de la réalisation des travaux mentionnés aux articles 28 et 29 sont traités à l'article 79 (bilan des travaux exécutés et évolution du patrimoine).

Art. 30 : Travaux exceptionnels relevant de l'application de l'article 41 du présent traité

Relèvent de la mise en application de l'article 41 du présent Traité en raison de leur caractère exceptionnel, les travaux suivants :

- ceux relatifs à la destruction partielle ou totale des grands ouvrages, présentant un caractère imprévisible, lorsqu'ils ne résultent pas d'un défaut d'entretien ou d'exploitation desdits ouvrages ;
- ceux de renouvellement ou de remplacement des forages ou captages, lorsqu'ils sont provoqués, soit par une perte de potentiel générale de l'aquifère capté, se traduisant par des phénomènes à venir tels qu'une chute de la nappe, etc., soit par une modification de la politique de gestion de la ressource décidée par le Concédant.

Art. 30 bis : Travaux sous maîtrise d'ouvrage du Concédant

Lorsque le Concédant prévoit, par exception notamment des articles 26, 28 et 71, d'effectuer sous sa propre maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux ouvrages et installations du service concédé et/ou ayant vocation à intégrer le périmètre concédé, il le notifie par courrier avec accusé de réception au Concessionnaire.

Le Concessionnaire :

- dans un délai de 30 jours calendaires donne et formalise son avis par écrit sur le principe des travaux envisagés sur la base des documents remis par le Concédant en fonction de sa connaissance de l'état du patrimoine, de ses composants, et du fonctionnement des installations. Ce délai pourra être prorogé en fonction des travaux concernés après accord des parties.

Puis, au fil du déroulement du projet :

- étudie et informe le Concédant des impacts possibles sur le fonctionnement général des installations, et propose tous aménagements permettant de réduire les impacts négatifs,
- informe le Concédant sur les éventuelles incidences contractuelles et économiques liées à l'exploitation des ouvrages envisagés ;
- apporte des conseils sur les matériels à utiliser pour préserver la cohérence et la fiabilité du fonctionnement et sur les méthodes à mettre en œuvre pour limiter au maximum la perturbation pour les usagers ;
- fournit au Concédant toutes données utiles en sa possession lui permettant de concevoir au mieux les ouvrages et installations à construire et de préparer les travaux envisagés tout en maintenant une continuité du service ;
- prête son concours (personnel, équipement, matériel et sécurité) lors des visites techniques organisées par le Concédant, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage qu'il a désigné, pour toutes visites à l'attention des candidats à l'attribution des marchés conclus pour la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Concédant ;
- collabore, à ses frais, avec le Concédant et avec les entreprises de travaux pour limiter au maximum les perturbations du service concédé lors des travaux ;
- apporte son concours au Concédant pour les interventions nécessaires à la connexion et à la mise en service des nouveaux ouvrages, installations et équipements.

Les missions décrites ci-dessus sont réalisées par le Concessionnaire à ses frais et font partie des charges du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au présent Traité. Elles ne peuvent donner lieu à aucun complément de rémunération.

L'alinéa précédent s'applique pour autant que les travaux sous maîtrise d'ouvrage publique, se limitent :

- au projet de ressources de substitution,
- à un volume de travaux limité dans son montant à 5 millions d'euros hors taxes par an sur la durée restant à courir du présent Traité à compter de la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°9.

Les ouvrages et installations réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant sont remis au Concessionnaire après leur achèvement en vue de leur exploitation. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages. Une procédure de remise d'ouvrage sera préalablement mise au point entre le Concédant et le Concessionnaire. Dès la remise, le Concessionnaire assure l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, le Concédant peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions

Le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau, dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Le Concessionnaire assiste aux opérations de réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Sa présence est obligatoire.

Faute d'avoir signalé au Concédant ses constatations d'omissions ou de malfaçons en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages et installations réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer le caractère impropre à leur destination pour se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Traité. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé à solliciter du Concédant l'exercice des recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Les sociétés liées au Concessionnaire et le Concessionnaire peuvent se porter candidats aux appels d'offres lancés par le Concédant (prestations intellectuelles, services, travaux, fournitures) sous réserve, d'une part, de ne pas avoir obtenu, dans le cadre de l'exploitation du service concédé et/ou de la préparation de ces appels d'offres, et notamment dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises, des informations privilégiées de nature à leur conférer un avantage par rapport aux autres candidats, et d'autre part s'agissant de leur candidature pour l'exécution même des travaux, de ne pas assurer par ailleurs la mission de maîtrise d'œuvre relative à ces prestations.

Le cas échéant et sous réserve de production de justificatifs, la remise en exploitation au Concessionnaire des ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Concédant pourra conduire les parties à appliquer les dispositions de l'article 41 du présent Traité.

L'ensemble des obligations faites au Concessionnaire dans le présent Traité sont applicables aux ouvrages et installations visés par le présent article.

Art. 31 : Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux réalisés au titre du service des eaux, pouvant y être directement ou indirectement rattachés, dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution.

Il a le libre accès aux chantiers. En cas d'omissions ou de malfaçons susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale par écrit à l'entrepreneur ou au maître d'ouvrage dans le délai de huit jours.

31.1 : Contrôle des réseaux réputés non intégrables

Dans le cas d'une demande de branchement sur le réseau concédé et pour un branchement d'un diamètre supérieur à 40 mm, ce branchement ouvrira droit à un contrôle a posteriori, par le Concessionnaire, des installations desservies.

Ce contrôle sera rémunéré au Concessionnaire par le demandeur du branchement suivant les tarifs du bordereau joint en annexe 6 au présent Traité. Il donne droit à communication par le demandeur des plans d'exécution des réseaux.

31.2 : Expertise du Concessionnaire pour intégration de réseaux anciens au domaine concédé

Toute demande d'intégration au réseau concédé, dans les cas définis au troisième alinéa de l'article 27, sera subordonnée à la remise des plans, à une expertise et à une éventuelle mise en conformité avec les normes en vigueur sur le territoire concédé. La mise en conformité est à la charge du demandeur. Les frais d'expertise, d'étude et de surveillance des travaux de mise en conformité seront établis sur la base du bordereau joint en annexe 6 au présent Traité et seront également à la charge du demandeur.

CHAPITRE VI – FINANCEMENT

Art. 32 : Redevance pour occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse au Concédant en année N une redevance annuelle pour occupation du domaine public au titre de l'année N.

Conformément à l'article R.2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance d'occupation domaniale perçu par le Concédant pris en compte pour l'exécution du présent traité est le suivant :

- Réseau : linéaire du réseau en kilomètres du 1^{er} janvier de l'exercice multiplié par 15 €/km en valeur 01/01/2013 révisable selon les conditions définies ci-dessous. Le linéaire de réseau s'élève à 2 443 kms au 24/09/2012.
- Ouvrages : emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires constatés au 1er janvier de l'année N multipliée par 1 €/m² en valeur 01/01/2013 révisable selon les conditions définies ci-dessous. L'emprise au sol des ouvrages bâtis s'élève à 61 000 m² au 28/09/2012.

Un tableau des surfaces concernées, qui sert de base au calcul de la redevance annuelle pour occupation du domaine public, est joint en annexe 31 au présent Traité. Le Concessionnaire en assure le suivi à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant n°9.

L'article R2333-121 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que ces montants nominaux évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index «ingénierie», défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, les parties conviennent d'indexer ces montants au 1^{er} janvier de l'année N, sur la moyenne des douze dernières valeurs mensuelles connues publiées ou mises en ligne, le 15 décembre de l'année N-1.

La redevance est versée dans les trente jours après émission d'un titre de recette. Les éléments permettant au Concédant de mettre à jour le montant de la redevance et d'émettre le titre de recettes sont fournis par le Concessionnaire, sous forme d'un bordereau de calcul, au plus tard le 15 février de l'exercice en cours.

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une pénalité calculée dans les conditions de l'article 47.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son affaire des éventuelles autres redevances qui pourraient lui être réclamées par les autres autorités gestionnaires de domaine public, à l'exception de celles frappant les branchements, qui sont facturées aux abonnés concernés.

Art. 33 : Prix et tarif de base

Le Concessionnaire est autorisé à vendre l'eau aux abonnés au tarif de base T. Des tarifs spéciaux sont applicables dans les conditions définies ci-après.

33.1 : Composante du tarif général du service de l'eau potable

Le tarif général du service de l'eau potable comporte les éléments suivants :

- Une part Concessionnaire représentant sa rémunération en contrepartie des obligations contractuelles qui lui incombent au titre du présent Traité et comprenant :

- un abonnement P fonction du diamètre des compteurs des abonnés ;
- et un prix au m³ consommé Q,
- Le cas échéant une part communautaire destinée au Concédant dans le cas d'une création du budget annexe du service de l'eau potable

Les modalités de fixation de ces éléments tarifaires sont définies ci-après.

A ce tarif général du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'eau.

33.2 : Tarif de base - Part Concessionnaire

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service une partie fixe semestrielle P, et une part proportionnelle Q définie en euro par mètre cube d'eau.

Le compte rendu financier tel que défini à l'article 78.3 du présent Traité, fait apparaître les poids relatifs détaillés de chacune des composantes P et Q sur la durée du présent Traité.

33.2.1 : Abonnement

Les modalités de calcul de l'abonnement P au service sont déterminées par le règlement du service en fonction du diamètre du compteur desservant la propriété.

La partie fixe annuelle P₀ fonction du diamètre du compteur est définie comme suit :

<i>Caractéristiques de l'alimentation Diamètre du compteur (en mm)</i>	<i>Partie fixe annuelle P₀ en euros HT (valeur 01/01/2013)</i>
12 mm	54,70
15 mm	54,70
20 mm	107,00
25 mm	258,80
30 mm	344,99
40 mm	564,00
50 mm	729,84
60 mm	995,28
80 mm	1 260,66
100 mm	2 189, 58
150 mm	3 251,16
200 mm	4 312,83
250 mm	5 639,81
300 mm	6 635,15

La rémunération P₀ ci-dessus s'entend à la date du 01/01/2013 et sera révisée par l'application de la formule de révision définie à l'article 34 du présent Traité.

33.2.2 : Partie proportionnelle

Le prix au m3 consommé Q s'applique au volume d'eau livré au compteur ; il est fixé au premier jour de chaque semestre dans les conditions prévues à l'article 34 du présent Traité.

Valeur au 01/01/2013	Tranches de consommation annuelles exprimées en m3	Partie proportionnelle Q0 en euros HT / m3
Q1o	0 à 170 m3	1,0640
Q2o	171 à 5400 m3	1,2058
Q3o	> 5400 m3	1,2295

La rémunération Qo ci-dessus s'entend à la date 01/01/2013 et sera révisée par application de la formule de révision définie à l'article 34 du présent Traité.

Pour les usagers nouvellement abonnés, le tarif applicable aux 20 m3 forfaitairement facturés (voir art.33 Bis 2) sera le tarif de la première tranche Q1 en vigueur à la date de facturation.

33.3 Tarif Spéciaux et Autres cas particuliers- Part Concessionnaire

33.3.1 : Tarifs spéciaux

Ventes d'eau sur voie publique - Bornes de puisage

La livraison d'eau à partir des bouches incendie est interdite en dehors des besoins de la lutte contre l'incendie.

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau, aux abonnés professionnels et aux collectivités publiques intervenant sur le domaine public, à partir de bornes de puisage implantées par le Concessionnaire sur le domaine public et utilisables à l'aide de cartes magnétiques (cf. art 14).

A ce titre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers professionnels et collectivités publiques les rémunérations suivantes (valeur au 01/01/2013) :

- un droit d'accès au service de ces bornes de 600 €H.T. (six cents euros hors taxes) (pour cinq cartes d'utilisation des bornes de puisage délivrées) révisé suivant les modalités de l'article 34 du présent Traité.
- une partie proportionnelle au volume consommé au tarif de la deuxième tranche Q2 mentionné à l'article 33.2.2. en vigueur à la date de rechargement des cartes

Par dérogation aux stipulations de l'article 33.bis.2, les ventes d'eau sur voie publique font l'objet d'une facturation à chaque recharge de carte.

33.3.2 : Autres cas particuliers

a) Ventes d'eau sur voie publique - Branchements temporaires

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau, aux abonnés professionnels et aux collectivités publiques intervenant sur le domaine public, à partir de branchements temporaires (appelés aussi «branchements de chantier »).

A ce titre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir

- un droit d'accès au service visé à l'article 33.4 ;
- la rémunération du coût des travaux de réalisation du branchement provisoire effectué en application du bordereau des prix unitaires en fonction du diamètre du branchement ;
- un Abonnement au service suivant le diamètre du compteur installé conforme aux tarifs indiqués à l'article 33.2.1 ;
- une partie proportionnelle au volume consommé au tarif mentionné à l'article 33.2.2.

Les modalités de facturation du service aux bénéficiaires de branchements temporaires sont conformes à celles stipulées à l'article 33 bis.

b) Compteurs verts

Les abonnés disposant de compteurs dits « compteurs verts », correspondant à un usage d'arrosage uniquement, ne payent que la part eau du fait de l'absence d'eaux rejetées aux réseaux d'eaux usées.

Tout abonné qui utilise de l'eau à des fins d'arrosage et qui dispose d'un compteur dit « compteur vert » est dans l'obligation de souscrire un contrat spécifique.

Pour la fourniture d'eau aux abonnés disposant de compteurs dits « compteurs verts », le Concessionnaire est autorisé à percevoir :

- les frais d'accès au service mentionnés aux articles 14 et 33.4
- un Abonnement au service suivant le diamètre du compteur installé conforme aux tarifs indiqués à l'article 33.2.1 ;
- une partie proportionnelle au volume consommé au tarif mentionné à l'article 33.2.2.

Un nouveau mécanisme tarifaire sera mis en place, dès que les évolutions législatives en la matière le permettront, et sous réserve de sa conformité avec ces évolutions législatives.

Notamment l'abonné pourra être incité à réduire sa consommation journalière au moment des pointes de consommation qui lui seront signifiées par le Concessionnaire (soit un maximum de 10 jours dans l'année).

Les modalités de facturation des bénéficiaires de compteurs verts sont conformes à celles stipulées à l'article 33 bis.

c) Ventes d'eau en gros

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la continuité et à la qualité du service, les ventes d'eau en gros sont autorisées :

- aux navires, dans les conditions définies dans une convention entre le Concédant et le Grand Port Maritime de Bordeaux à intervenir après l'entrée en vigueur de l'avenant n°9, qui constituera une annexe 32 au présent Traité une fois établie, et dont les principales dispositions financières sont stipulées ci-après ;

ou

- aux services d'eau situés hors du périmètre concédé, dans les conditions prévues aux conventions conclues entre le Concédant et les services d'eau hors Cub, qui s'inscrivent, pour celles conclues à partir de l'entrée en vigueur de l'avenant n°9 au présent Traité, dans le respect de la Convention type jointe à titre indicatif en annexe 33 au présent Traité.

Par dérogation aux stipulations du présent article, d'autres modalités tarifaires de vente d'eau en gros aux services d'eau hors Cub, correspondant aux conventions conclues avant l'entrée en vigueur de l'avenant n°9, peuvent subsister. Elles ont vocation à être progressivement remplacées par les dispositions de nouvelles conventions à intervenir entre le Concédant et les services d'eau hors périmètre concédé concernés, de manière à s'inscrire dans la Convention type jointe en annexe 33 au présent Traité.

Le Concessionnaire s'engage à compter toutes les livraisons d'eau en gros aux navires d'une part, aux services d'eau situés hors périmètre concédé, d'autre part, et à les facturer dans les conditions économiques détaillées ci-après.

d) Ventes d'eau aux navires

Au titre des ventes d'eau aux navires, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès du Grand Port Maritime de Bordeaux les rémunérations suivantes :

- Un forfait correspondant à chaque intervention, dont le montant dépend des heures d'intervention. Les montants correspondants sont précisés dans la Convention à intervenir entre le Concédant et le Grand Port Maritime de Bordeaux.

Ces montants s'entendent hors toutes taxes et redevances.

Dans l'éventualité où l'intervention de branchement et celle de repliement se réaliseraient dans des tranches horaires correspondant à des tarifs différents, la facturation pour cette seule opération se ferait en appliquant 50% du forfait correspondant au tarif de l'heure d'intervention de branchement et 50% du tarif de l'heure d'intervention de repliement.

- Une partie proportionnelle au volume consommé valorisée au tarif Q tel que défini à l'article 33.2.2.

Par dérogation aux stipulations de l'article 33 bis, ces ventes font l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu adressée au Grand Port Maritime de Bordeaux.

Le Concessionnaire s'engage à assurer un suivi spécifique des ventes d'eau aux navires dans ses deux composantes, forfaits intervention et part variable.

e) Abonnements -redevances incendie

Conformément aux stipulations de l'annexe 3.1 du présent Traité, le Concessionnaire est autorisé à consentir, sous certaines conditions, à des particuliers des abonnements pour lutter contre l'incendie.

A ce titre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des dits abonnés les rémunérations suivantes :

- les frais d'accès au service mentionnés aux articles 14 et 33.4
- un abonnement au service suivant le diamètre du compteur installé conforme aux tarifs indiqués à l'article 33.2.1 ;
- une partie proportionnelle au volume consommé au tarif mentionné à l'article 33.2.2.

33.4. Tarif des rémunérations complémentaires.

Le Concessionnaire peut exercer, après accord formel du Concédant, des activités commerciales complémentaires à l'objet de la délégation de service public.

L'ensemble des recettes liées à ces activités doivent bénéficier au service public délégué. Les recettes de ces activités doivent être intégralement comptabilisées dans les produits du Concessionnaire.

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°9 au présent Traité, le Concessionnaire est autorisé à percevoir les rémunérations complémentaires listées à l'annexe 3-3

Les valeurs indiquées à l'annexe 3-3 sont indiquées en valeur 01/01/2013. Elles sont révisées semestriellement selon les modalités et au moyen de la formule de révision de l'article 34.

Art. 33 BIS Facturation des sommes dues par les abonnés du service

33 Bis.1 : Présentation des factures

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie des volumes d'eau livrés, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- Les tarifs définis conformément aux dispositions présentées ci-dessus ;
- Le cas échéant le tarif part communautaire défini à l'article 33 Ter 1 ;
- Les droits et redevances additionnels du prix de l'eau destinés à des organismes publics conformément aux dispositions fixées à l'article 33 Ter 2 ;
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Les redevances d'assainissement selon les modalités décrites à l'article 33 Ter 3 ;
- Les autres taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. Elles sont de lecture aisée par tous et comportent la marque du service évoquée à l'article 6.bis.1.

Le modèle de facture est préalablement soumis pour accord au Concédant. Avant sa mise en œuvre, le Concessionnaire présente le modèle envisagé aux instances représentatives des usagers désignées par le Concédant, et prend en considération leurs observations. Le cas échéant, le Concédant et le Concessionnaire conviennent du délai dont le Concessionnaire dispose pour mettre en œuvre les modifications sur le modèle de facture.

Les documents fournis en accompagnement des factures sont également soumis quant à leur forme et leur contenu au Concédant pour approbation préalable à toute diffusion. Les documents imposés par la réglementation sont soumis préalablement au Concédant pour information. Sans accord préalable explicite du Concédant, aucun document ne peut être joint à la facture. Tout manquement à cette obligation donne lieu à une pénalité conformément aux stipulations de l'article 47. Le Concédant peut également demander l'insertion de documentation à l'occasion de l'envoi des factures.

33 Bis.2 : Périodicité de facturation

La facturation de la partie fixe P, et de la part proportionnelle Q définie à l'article 33.2.2 est semestrielle.

L'abonnement est automatiquement souscrit lors de l'accès au service. Il est payable de semestre civil en semestre civil, l'abonnement facturé étant celui en vigueur au titre du semestre en cours à la date de facturation. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de semestre civil), il est facturé ou remboursé au prorata temporis.

La facturation de la part proportionnelle intervient à terme échu. La facture est établie pour les abonnés ordinaires :

- soit sur la base du relevé des compteurs,
- soit par estimation lorsque l'index des compteurs n'a pas été relevé. Cette estimation s'effectue sur la base de 40% de la consommation enregistrée au compteur l'exercice précédent. Pour un nouveau client pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, le volume de la première facture de consommation est forfaitairement établi à 20 m³.

Les abonnés dont la consommation semestrielle est supérieure à 3000 m³ font l'objet gratuitement, d'un relevé et d'une facturation à périodicité plus courte. Tout manquement à cette obligation donne lieu à l'application d'une pénalité en vertu des stipulations de l'article 47.

Lorsque, dans la période de consommation d'un client, le tarif est modifié, notamment par application de l'article 34, la facturation de la partie proportionnelle se fait de la manière suivante :

- si la facture correspond à un relevé, le volume consommé sur la période concernée est divisé en deux fractions, au prorata du nombre de jours, d'une part entre la date de calcul de la précédente facturation et la date de changement du tarif, et d'autre part, entre la date de changement de tarif et la date du nouveau relevé ;
- si la facture correspond à une estimation, le volume consommé sur la période concernée est divisé en deux fractions au prorata du nombre de jours, d'une part entre la date du précédent relevé et la date de changement de tarif et d'autre part, entre la date de changement de tarif et la date de calcul de l'estimation.

A chaque volume ainsi déterminé est appliqué le tarif qui était en vigueur pour la période correspondante.

En cas d'individualisation des consommations d'un immeuble, outre la facturation de l'abonnement, la part proportionnelle aux volumes qui est facturée pour le compteur général est assise sur la différence entre le volume enregistré par ce dernier et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

33 Bis.3 : Modalités de paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par voie postale ou, sur demande expresse de l'abonné, par internet. Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, notamment par T.I.P. (Titre Interbancaire de Paiement), par chèque ou, à la demande de l'abonné, par prélèvement automatique, télépaiement et paiement par Internet, mandat déposé à un Centre d'accueil du public.

Le Concessionnaire propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel des factures par prélèvement automatique, et mettra en œuvre ce service pour chaque abonné qui en formulera la demande.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, le service mandat compte (Cash-compte) de versements d'espèces par voie postale est également disponible sans frais pour le déposant.

Les délais de paiement sont précisés à l'article 74 du présent Traité.

33. Bis.4 : Difficultés de paiement

33. Bis.4.1 : Situation de pauvreté et de précarité

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur, notamment les dispositions du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 et de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer le Concessionnaire avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Il peut être accordé des délais de paiement à ces abonnés. Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau seront mises en œuvre à la demande et en coordination avec le Concédant. Le Concessionnaire s'engage à orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsque ces abonnés informent le Concessionnaire du dépôt de leur dossier, la fourniture d'eau est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'aide sociale.

33. Bis.4.2 : Contribution à la Politique sociale de l'Eau et au dispositif Fonds Solidarité Logement

Le Concessionnaire s'engage à contribuer à hauteur de 456 750 euros en valeur 01/01/2013 à la Politique Sociale de l'Eau Communautaire.

Cette contribution est révisée au 1^{er} janvier de chaque exercice par l'application de la formule de révision définie à l'article 34 du présent Traité.

Cette contribution est affectée à la demande du Concédant :

- aux aides sociales versées aux usagers sur indication des Centres Communaux d'Action Sociale (ci-après CCAS) dans le cadre des conventions tripartites visées ci-dessous et dans la limite des sommes disponibles et de la législation en vigueur (mise en place de « chèques eau ») ;
- aux actions de sensibilisation ou d'aide aux usagers les plus démunis ;
- aux abandons de créances consentis dans le cadre du Fonds Solidarité Logement,
- et à une contribution complémentaire éventuelle au Fonds Solidarité Logement à la demande du Concédant.

Le Concédant définit annuellement la répartition des aides sociales par CCAS et la transmet au Concessionnaire.

Le Concessionnaire émet les « chèques eau », en assure la distribution aux CCAS conformément à la répartition définie par le Concédant éventuellement accompagnés de tout support de sensibilisation, assure un suivi des chèques émis, transmis et perçus en guise de paiement des factures d'eau.

Les modalités de mise en œuvre de ces aides sociales feront l'objet de conventions tripartites entre le Concédant, le Concessionnaire et les CCAS dans le courant de l'année 2013, en vue d'une mise en œuvre à compter du 01/01/2014. Ces conventions préciseront entre autres les délais dans lesquels les chèques seront émis par le Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à remettre annuellement un programme d'actions ciblées et détaillées s'inscrivant dans la Politique sociale d'accès à l'eau telle que décrite à l'Axe 3, Objectif 3.3 « Renforcer la politique sociale de l'eau et maîtriser la facture de l'utilisateur » de la Politique de l'Eau du Concédant jointe en annexe N°0 au présent Traité.

Le Concessionnaire assure le suivi analytique de l'utilisation de cette contribution au travers d'un compte spécifique défini à l'Article 78.2.3 du présent Traité.

Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement

En sus des sommes consacrées aux abandons de créances, le Concédant se réserve la possibilité de demander au Concessionnaire de verser une part de la contribution à la Politique sociale de l'eau définie au présent article, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Fonds de Solidarité pour le Logement.

Une convention tripartite passée entre le Concédant, le gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement et le Concessionnaire détermine les règles de calcul ainsi que les modalités d'attribution et de versement de cette contribution.

Le Concessionnaire assure le suivi analytique de l'utilisation de cette contribution au travers d'un compte spécifique décrit au présent article et défini à l'article 78.2.3 du présent Traité.

33. Bis.5 : Cas de fuite avérée

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Concessionnaire informe l'abonné domestique sans délai s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation,

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné domestique n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné domestique peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

En cas de fuite avérée, les abonnés professionnels bénéficient des dispositions de la délibération du Concédant de Mai 2008 qui leur reste applicable à compter du 1^{er} janvier 2013.

33. Bis.6 : Cas de difficultés de paiement

Lorsque l'utilisateur fait part de difficultés de paiement au Concessionnaire, celui-ci prend en considération sa situation et lui accorde, le cas échéant, un paiement selon un échéancier adapté.

33. Bis.7 : Contentieux de la facturation

Le Concessionnaire est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il aura émises.

Il fait son affaire de parer à tous les retards d'encaissement et à toutes les créances irrécouvrables qui viendraient à se manifester ultérieurement sur les dits produits restant à recouvrer.

Aucune interruption de la fourniture de l'eau, ni aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque les abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues à l'article 33.Bis.4.1.

En cas de non-paiement, si les dispositions particulières précitées ne s'appliquent pas et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

Le Concessionnaire supporte la charge des factures impayées et définitives sur la part de la facture qui lui revient (hors comptes de tiers).

Le Concessionnaire est toutefois autorisé à faire supporter par les abonnés les dépenses exposées par lui pour le recouvrement de factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte d'exploitation du service.

Art. 33 Ter : Gestion des comptes de tiers

33 Ter.1 : Part communautaire

a) Définition de la part communautaire

Le Concessionnaire est tenu, si l'assemblée délibérante du Concédant décide d'instaurer une part communautaire, le cas échéant, de mettre en recouvrement, gratuitement pour le compte du Concédant, cette part communautaire s'ajoutant aux autres éléments du tarif de base prévu au présent article.

Sur les factures adressées aux abonnés, cette part est individualisée.

Cette part communautaire est définie comme un prix au m³ consommé.

b) Modalités de calcul de la part communautaire

Le tarif applicable pour le calcul du montant de la part communautaire est fixé par une décision de l'assemblée délibérante du Concédant qui précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Ce montant est notifié au Concessionnaire au plus tard 6 semaines avant la date prévue de facturation.

En l'absence de notification faite au Concessionnaire dans les délais susmentionnés, le Concessionnaire applique le dernier montant de la part communautaire.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

c) Conditions de versement de la part communautaire

Le reversement de la part communautaire par le Concessionnaire est effectué au plus tard le 5 de chaque mois M+2 pour les montants facturés ou prélevés par le Concessionnaire le mois M.

Toutes sommes non versées aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai. Les sommes reversées à tort (irrécouvrables et remises sur fuite) seront déduites de plein droit par le Concessionnaire.

Les opérations de perception et de reversement de la part communautaire donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique et à la tenue d'un livre réservé à ce compte. Ce compte comprend au moins les informations suivantes : le listing de tous les usagers, la date de relevé, la date de facturation, la date d'encaissement, le volume facturé, le montant facturé au titre de la part communautaire.

Le Concessionnaire tient ce livre constamment à la disposition du Concédant qui peut demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement de la part communautaire. Un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse au Concédant.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire verse au Concédant au plus tard 45 jours après la date d'exigibilité des factures, le solde de la part communautaire correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. Le Concédant s'engage à reverser, sur justificatif du Concessionnaire, dans un délai de 45 jours, les sommes perçues à tort (remises sur fuites, irrécouvrables). Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2), de plein droit et sans mise en demeure.

33 Ter.2 : Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le Concessionnaire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau en vigueur, sauf refus de ces organismes.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, par des conventions tripartites entre le Concédant, le Concessionnaire et chacun de ces organismes.

Ces conventions tripartites préciseront en outre :

- Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération, le cas échéant, que chaque organisme verse au Concessionnaire en contrepartie du service rendu ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs.

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit ou redevance additionnel au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font également partie du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement de ces droits et redevances donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique pour chaque organisme et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte.

Le Concessionnaire tient ce livre constamment à la disposition du Concédant et de chaque organisme qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement des sommes prélevées pour le compte d'organismes publics. Un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse au Concédant.

33 Ter.3 : Redevances d'assainissement

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte du ou des gestionnaire(s) du service d'assainissement sur le territoire de la concession, les redevances d'assainissement ainsi que la TVA correspondante, auprès des abonnés du service de distribution d'eau potable qui y sont assujettis.

Selon l'organisation de la collecte et du traitement des eaux usées sur le territoire du Concédant, plusieurs types de redevances peuvent être perçus.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs versements par le Concessionnaire aux gestionnaires des services d'assainissement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par des conventions tripartites passées dans le cadre d'une convention type soumise au préalable à l'approbation du Concédant, entre ce dernier, le Concessionnaire et chacun de ces gestionnaires, dont un exemplaire figure en annexe 34 au présent Traité.

Ces conventions tripartites seront établies entre le Concédant, le Concessionnaire et chacun des gestionnaires des services d'assainissement. Elles précisent en outre :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement ;
- La rémunération, le cas échéant, que chaque gestionnaire verse au Concessionnaire en contrepartie du service rendu ;
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Concessionnaire au titre de ces prestations font également partie du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique pour chaque gestionnaire et à la tenue d'un livre réservé à chaque compte.

Le Concessionnaire tient ce livre constamment à la disposition du Concédant et de chaque gestionnaire du service de l'assainissement qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

En outre, le Concessionnaire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice annuel un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans le cadre du recouvrement et du reversement des sommes prélevées pour le compte des gestionnaires des services d'assainissement. Un autre exemplaire est joint au rapport annuel que le Concessionnaire adresse au Concédant.

Le tarif applicable pour le calcul du montant de chacune des redevances d'assainissement est le dernier tarif notifié au Concessionnaire par le gestionnaire du service de l'assainissement à partir de sa date d'entrée en vigueur. La notification doit parvenir au Concessionnaire au moins un mois avant cette date d'entrée en vigueur.

En l'absence de notification faite au Concessionnaire ou si la notification ne comporte pas la date d'entrée en vigueur du tarif, le Concessionnaire reconduira le tarif antérieur. Lorsque plusieurs tarifs seront successivement applicables pour le calcul du montant des redevances d'assainissement au cours d'une même période de facturation de la consommation d'eau potable, le montant des redevances d'assainissement facturées aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

La mission du Concessionnaire n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par chacun des gestionnaires du service de l'assainissement. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, le Concessionnaire doit apporter son concours à ce gestionnaire en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service délégué. Les frais correspondant à cette rectification sont mis à la charge du gestionnaire du service de l'assainissement concerné.

Il est expressément interdit au Concessionnaire, même si un gestionnaire du service de l'assainissement le lui demande, de facturer aux abonnés du service de distribution d'eau potable les sommes que le code de la santé publique met à la charge des propriétaires, notamment les sommes prévues à l'article L 1331-8 de ce code. Lorsque le gestionnaire du service de l'assainissement en fait la demande, le Concessionnaire lui fournit sans frais et dans un délai maximal de quinze jours toutes les données relatives à la consommation d'eau des abonnés qui sont nécessaires au calcul des sommes mise à la charge des propriétaires concernés.

En cas de changement des modalités de gestion des services d'assainissement, un avenant au présent traité adapte, s'il y a lieu, les conditions de facturation, recouvrement et reversement de la redevance d'assainissement.

Art. 33 QUATER : Rémunération au titre des prestations accessoires

Le Concessionnaire peut exercer, après accord du Concédant, des prestations accessoires à l'objet de la délégation de service public.

L'ensemble des recettes liées à ces prestations doivent bénéficier au service public délégué. Les recettes de ces activités devront être intégralement comptabilisées dans les produits du Concessionnaire.

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°9 au présent Traité, ces rémunérations au titre des prestations accessoires désignent :

- les rémunérations perçues au titre des recouvrements pour compte de tiers mentionnées à l'article 33 Ter ;
- les rémunérations perçues au titre des conventions particulières passées avec les opérateurs de téléphonie ou d'énergie ;
- les rémunérations perçues au titre des aides au fonctionnement (participation aux économies d'énergie, valorisation des certificats d'économie d'énergie).

La liste des rémunérations accessoires énoncées ci-dessus est limitative. Pour prétendre à d'autres rémunérations accessoires, le Concessionnaire s'engage à obtenir au préalable l'accord formel du Concédant.

Art. 34 : Evolution du tarif de base du Concessionnaire

Les tarifs définis à l'article 33, à l'exception des ventes d'eau en gros visées à l'article 33.3.2 c) dont la formule de révision est prévue par la convention bipartite afférente, seront révisés semestriellement par l'application de la formule suivante :

$$T = T_0 \cdot K$$

$$T_n = T_0 \times K_n$$

Avec :

T_0 valeur au 01/01/2013

T_n valeur révisée

K_n coefficient de révision des tarifs défini comme suit:

$$K_n = \left(0,15 + 0,3513 \frac{ICHT-E}{ICHT-E0} + 0,0516 \frac{EMT}{EMT0} + 0,4470 \frac{FD}{FD0} \right)$$

Avec :

La définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E est l'indice relatif au coût de la main d'œuvre pour les activités de production et distribution d'eau, d'assainissement et de gestion des déchets et pollution (base 100 au 01/12/2008) en remplacement de ICHTTS1 qui n'est plus publié
Source : Le Moniteur

EMT est l'indice EMT 351002 « Electricité Moyenne Tension Tarif Vert A » (base 100 au 01/01/2005) en remplacement de EL 40-10-10 qui n'est plus publié
Source : Le Moniteur

FD est l'index « Frais et service divers – Frais divers » (base 100 au 01/01/1993)
Source : Le Moniteur

La valeur initiale du paramètre sera celle correspondant à la moyenne des douze dernières valeurs publiées ou mises en ligne connues le 15 décembre 2012.

Le calcul des variations de prix est effectué par le Concessionnaire, qui communique au Concédant les différentes valeurs des indices précités et le calcul du coefficient k effectué.

Les différents termes sont arrondis à la quatrième décimale la plus proche, par défaut, si la décimale à négliger est inférieure à cinq.

Le calcul est effectué avec la moyenne glissante annuelle établie sur la base des douze derniers indices mensuels publiés ou mis en ligne, connus le 15 décembre et le 15 juin.

Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et pourront être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, la moyenne des douze derniers indices rectifiée fera l'objet d'un décompte en fin de semestre suivant.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord

entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

Lorsque l'assiette facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au *prorata-temporis*.

Art. 35 : Groupe de suivi tarification

Le Concédant et le Concessionnaire décident de créer un groupe de suivi Tarification composé a minima de :

- Deux (2) représentants du Concédant
- Deux (2) représentants du Concessionnaire.

Ces représentants peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par autant d'experts qu'ils le souhaitent.

Le groupe de travail se réunit périodiquement et a minima une fois par an ou à la demande expresse de l'une des parties.

Il a pour rôle notamment de :

- suivre la mise en œuvre de la nouvelle tarification ;
- établir un rapport écrit sur les écarts entre la mise en œuvre effective de cette tarification et les prévisions ayant présidé à son entrée en application ;
- proposer toute mesure corrective destinée à une meilleure application, réduction des écarts par rapport à la prévision d'origine, toute réorientation nécessaire et la prise en compte contractuelle de ces modifications.

Art. 36 : Prix de vente aux Services Public sur le territoire concédé

Les branchements des établissements du Concédant et des collectivités membres de ce dernier sont équipés de compteurs. Toutes les livraisons d'eau doivent être enregistrées par des compteurs (y compris les bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie), à l'exclusion des branchements desservant des poteaux d'incendie sur le domaine public, conformément à ce que prévoit l'engagement n°8 de l'annexe 24.

Les tarifs applicables sont ceux du régime général tel que précisé à l'article 33 et soumis aux modalités de révision définies à l'article 34.

Art. 37 : Travaux attribués à titre exclusif

Les travaux attribués à titre exclusif au Concessionnaire et réalisés à la demande des abonnés concernent les travaux réalisés auprès des tiers relatifs au service public de l'eau potable visés entre autres aux articles 14, 24.3, 25.3.3, 25.5, 25.6, 26, 27, 31, 72, 75.

Ils recouvrent :

- la pose de canalisations, la création de branchements pour particuliers de diamètre supérieur à 40 mm, de branchements d'appareils publics et de raccordements de réseaux privés ;
- la création de branchements particuliers ;
- les petites interventions.

Ces travaux font l'objet d'une estimation à partir des prix figurant au Bordereau des Prix, joint en annexe 6 au présent Traité. A défaut d'application des tarifs prévus au bordereau des prix, le montant des travaux est établi d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire.

Art. 38 : Formule de variation du prix des travaux neufs

Pour les travaux réalisés et facturés selon le bordereau visé aux articles 31 et 37, la révision se fera de la manière suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \frac{TP10 A}{TP10 A_0})$$

La définition des paramètres est la suivante :

TP10-A Indice Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux fonte tel qu'il est publié au Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment.

Le calcul des variations de prix unitaires par application de la formule de révision définie ci-dessus sera effectué par le Concessionnaire et soumis pour contrôle au Concédant au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Les différents termes sont arrondis à la quatrième décimale la plus proche, par défaut si la décimale à négliger est inférieure à cinq).

Le calcul est effectué à partir de la moyenne des douze derniers indices mensuels publiés connus respectivement le 15 décembre et le 15 juin de chaque exercice.

Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et pourront être rectifiées postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, la moyenne des douze derniers indices rectifiée fera l'objet d'un décompte en fin de semestre suivant.

Un tableau récapitulatif, justifiant les calculs des coefficients de révision de tous les tarifs au cours de l'exercice, est joint au compte rendu annuel.

La valeur initiale du paramètre sera celle correspondant à la moyenne des douze dernières valeurs publiées ou mises en ligne connues le 15 décembre 2012.

Si l'indice ci-dessus n'est plus publié, le Concessionnaire propose au Concédant des indices équivalents de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement. Le nouvel indice aura effet dans un délai de un mois à partir de la demande de substitution.

Art. 39 : Formule de variation du prix des travaux d'entretien

Les tarifs des travaux d'entretien, visés à l'article 72, exécutés par le Concessionnaire sur les ouvrages à usage municipal ou collectif tels que définis à l'article 72 du présent Traité, sont révisés comme indiqué à l'article 38.

Pour les travaux éventuels présentant un caractère spécifique, le Concessionnaire fournira au Concédant un devis spécial sur lequel le représentant habilité par le Concédant devra se prononcer avant tout début d'exécution.

Art. 40 : Vérification du fonctionnement des clauses techniques et financières

Sans objet

CHAPITRE VII - REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

Art. 41 : Révision des clauses financières

Les clauses financières de la présente Concession ont été établies en fonction des conditions générales et éléments d'appréciation suivants :

- normes techniques et sanitaires en vigueur,
- potentiel des aquifères captés connu à la date de la signature du présent Traité, en quantité et qualité,
- augmentation de consommation pouvant être couverte par une augmentation de la capacité de production de 20 000 m³/j. sur des sites potentiels recensés au jour de la signature du présent Traité.

Toute modification de ces conditions générales entraînant des modifications substantielles des ouvrages ou des conditions d'exploitation ouvrira droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à révision du tarif du Concessionnaire ainsi que de la composition de sa formule de variation ou à révision du Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements.

D'autre part, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de réviser les tarifs et la formule de variation :

- si l'application de la formule de révision définie à l'article 34 conduit le coefficient de révision K à sortir de l'intervalle 0,85 – 1,15
- si le montant des impôts, redevances, taxes diverses à la charge du Concessionnaire varie de façon significative,
- si des dispositions réglementaires nouvelles, notamment en matière de surveillance et de contrôle, venaient à modifier de façon sensible le montant des charges du Concessionnaire,
- en cas de révision du périmètre de la Concession ainsi qu'il est dit à l'article 9,
- si pour des raisons imprévisibles, l'économie générale du contrat venait à être bouleversée durablement et de façon significative, en dehors d'une faute dûment reconnue au Concessionnaire,
- en cas d'importation d'eau pour les besoins du service ainsi qu'il est prévu à l'article 60.

Enfin, indépendamment des conditions prévues ci-dessus, le Concédant et le Concessionnaire pourront, d'un commun accord, envisager de réviser les tarifs et la formule de révision prévus aux articles 33 et 34 du Traité de Concession, et ceci sur la base notamment des résultats d'un bilan technico-économique établi par voie d'expert choisi, en accord, par le Concédant et le Concessionnaire et rémunéré à parité.

Art. 42 : Modification du prix et de la formule de variation des travaux neufs et d'entretien

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, les tarifs des travaux d'entretien ainsi que les formules de variation correspondantes seront, obligatoirement, soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent à la révision du prix de l'eau.

Art. 43 : Procédure de révision - conciliation

La révision des tarifs débute, à l'initiative du Concédant ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'article 41 est réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de quinze jours francs. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue au paragraphe ci-dessous.

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois, ni supérieur à douze mois.

Le Concessionnaire met à la disposition du Concédant, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion (y compris les frais et produits financiers). Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent Traité.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par le Concédant, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre les parties.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Elles sont tenues de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de 2 mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

CHAPITRE VIII – REGIME FISCAL

Art. 44 : Impôts

Tous les impôts, taxes ou redevances établis par l'Etat, les Collectivités Territoriales, y compris leurs groupements ou les Etablissements Publics, dus au titre de l'exploitation du service, ainsi que ceux relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Concessionnaire.

Le tarif de base visé à l'article 33 est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Concession ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 41.

Art. 45 : Transfert de la T.V.A.

Conformément aux dispositions des articles 216 bis, ter et quater de l'annexe II du code général des impôts, et de l'instruction fiscale 3 D-1-07 du 9 mai 2007, le Concédant transfère au Concessionnaire les droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'il aura, le cas échéant, financés pendant la durée du contrat et qui constituent des immobilisations affectées au service délégué.

Les conditions de ce transfert sont celles qui sont fixées par les dispositions fiscales en vigueur.

Le Concédant, en tant que propriétaire des immobilisations ouvrant droit à déduction et à ce titre sous sa responsabilité, délivre au Concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens ou de la fraction des biens utilisés par le Concessionnaire et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le Concédant informe le service des impôts de la délivrance de chaque attestation par l'envoi d'une copie de ce document.

Pour toute attestation que lui remet le Concédant, le Concessionnaire se conforme aux règles suivantes :

- a) il porte le montant correspondant de droit à déduction de TVA sur la première ou la seconde déclaration mensuelle de chiffre d'affaires qu'il établit après la réception de l'attestation ou en le partageant entre ces deux déclarations ;
- b) il informe le Concédant du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il a pu imputer sur la TVA nette due au titre de ses propres activités, dans un délai d'un mois, soit à compter de la date de dépôt de la première déclaration mentionnée ci-dessus si elle comprend la totalité du droit à déduction de TVA figurant sur l'attestation, soit à compter de la date de dépôt de la seconde déclaration dans les autres cas ;
- c) s'il y a lieu, il informe également le Concédant du montant du droit ou de la fraction du droit qu'il n'a pu imputer sur aucune des deux déclarations et dont il demande le remboursement au Trésor public.
- d) il remet au Concédant un justificatif d'encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par ce dernier

Le Concessionnaire s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires pour obtenir chaque remboursement dans les délais les plus courts prévus par les dispositions fiscales en vigueur.

Dès le remboursement constaté, le Concessionnaire s'engage à reverser dans un délai de 7 jours calendaires au Concédant la TVA qu'il avait transférée.

Toute somme non versée dans ce délai porte intérêt et ce, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de 2 points (TIL + 2) à compter du huitième jour calendaire suivant l'encaissement par le Concessionnaire de la TVA déductible.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant tous les éléments permettant d'établir de manière certaine les montants et dates de déclarations opérées et les montants et dates d'encaissement en résultant. Ces éléments identifient les montants correspondants aux transferts de TVA visés par le présent article.

Pendant toute la durée de la procédure, les montants de la TVA transférée et déduite par le Concessionnaire sont la propriété du Concédant.

Si la TVA effectivement reversée au Concédant fait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, le montant correspondant est remboursé par le Concédant au Concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une notification comprenant une copie de la décision de l'administration ainsi qu'un document attestant le paiement du redressement par le Concessionnaire, sauf si ce redressement résulte d'une erreur ou d'une faute imputable au Concessionnaire.

Dans le cas où des intérêts de retard ou des pénalités s'ajouteraient au redressement de TVA, elles seraient remboursées au Concessionnaire par le Concédant dans les mêmes conditions que le redressement, sauf si ces intérêts ou pénalités résultent d'une erreur ou d'une faute imputable au Concessionnaire.

CHAPITRE IX – GARANTIE – SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Art. 46 : Garanties techniques et financières

Compte tenu des références techniques et financières présentées par son actionnariat, le Concessionnaire a été dispensé de verser un cautionnement à la signature du traité.

En cas de modification de l'actionnariat du Concessionnaire ou de celui de son actionnaire majoritaire il est fait application des stipulations de l'article 52 ou 52 Bis du Traité.

Art. 47 : Sanctions pécuniaires : Les pénalités

47.1 : Pénalités applicables en cas de non production ou de production incomplète des documents prévus au présent Traité à l'exception de ceux visés à l'annexe n°24

Sans préjudice des éventuelles actions indemnitaires que le Concédant ou les tiers pourraient engager à l'encontre du Concessionnaire, ce dernier s'expose au versement de pénalités en cas de manquement à ses obligations contractuelles telles que stipulées dans le présent Traité.

Une fois un manquement constaté par le Concédant, ce dernier en informe le Concessionnaire par écrit. En l'absence de réponse satisfaisante du Concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de réception de l'écrit, la pénalité correspondante est réputée due. A minima, une fois par an au terme de l'exercice écoulé et au plus tard le 31 décembre de l'année N +1, le Concédant notifie au Concessionnaire le montant des pénalités qu'il doit virer au Fonds de Performance en vertu des stipulations de l'article 6.11.

Articles liés	Motif	Montant en € H.T. (valeur 01/01/2013)
	Non production ou production incomplète de tout document prévu par le présent Traité, à l'exception des documents prévus à l'annexe n°24 visés par des pénalités reprises à l'article 47.2, dans le délai imparti ou de tout document ou information dans les 15 jours (à compter de la date de réception du courrier chez le Concessionnaire) suivant une demande écrite du Concédant (ou au terme d'un délai différent, établi entre les parties au moment de la réception par le Concessionnaire de la demande du Concédant)	500 € par jour calendaire de retard par rapport à la date de production prévue
	Retard de versement des sommes dues par le Concessionnaire au Concédant	Intérêts moratoires calculés au taux de TIL+2 sur les montants non versés et dès l'expiration du délai imparti
18 bis.3	Engagements liés à la relève à distance	Voir détail à l'article 18 bis 3
20 bis	Absence de correction dans le délai imparti des irrégularités en matière de travail dissimulé suite à mise en demeure par le Concédant	45 000 € par irrégularité 75000 € si l'irrégularité concerne un mineur soumis à obligation

		scolaire
21.4	Défaut d'information préalable du Concédant dans le délai fixé à l'article 21.4	1000 € / manquement constaté
33. Bis.1	Non respect des stipulations de l'art. 33. Bis.1 relatives à la figuration du logo du Concédant sur la facture et à la validation préalable par le Concédant du modèle de facture, ainsi que de tout document l'accompagnant	5000 € par manquement constaté
33. Bis 2	Manquement à la mise en place d'un relevé et d'une facturation infra-semestrielle à la demande des usagers y ayant droit	5000 € par manquement constaté
33. Ter 1	Retard dans le reversement de la Part Communautaire	1% des sommes dues par jour de retard
52 bis	Non respect des stipulations de l'art. 52 bis relatives à l'information du Concédant concernant les changements et évènements affectant l'entreprise du Concessionnaire	50 000 € / évènement
55.1.a	Manquement à l'exécution des travaux de remise en bon état d'entretien et de fonctionnement mentionnés à l'art. 55.1.a 1er alinéa Manquement aux stipulations de l'art. 55.1.a dernier alinéa	5000 € par manquement constaté 1000 € par manquement constaté
60 bis	Infraction à l'interdiction d'utilisation, cession ou mise à disposition des données du service et notamment du fichier abonné, sauf accord exprès du Concédant	500 €/ infraction

Les pénalités sont révisées par application de la formule de révision figurant à l'article 34 à la date du 1er juillet de l'année au cours de laquelle elles ont été constatées.

47.2 : Boni / mali relatifs à l'annexe n°24

Les boni et mali définis dans le tableau ci-dessous sont affectés au fond de performance dans les conditions définies à l'article 6.11.

Article /paragraphe contrat	Objectif, référence, engagement du concessionnaire	Engagement	Contrôle	Pénalités	Bonus
Eng1	Optimisation de la gestion de la ressource en eau	Le Délégué s'engage à répartir les prélèvements de façon à : - respecter les prescriptions du SAGE Nappes Profondes au plus tard à l'horizon 2018 ; - éviter toute dégradation des forages au regard notamment de leurs conditions de dénoyage ; - respecter au mieux les objectifs formalisés par la Cub au sein de sa « politique de l'eau »	Etablissement d'un tableau de prélèvement avec traçabilité des volumes prélevés	P = 0,2 € par m3 supplémentaire prélevé et par catégorie de ressources par rapport aux volumes convenus mi-avril de chaque année	
Eng 2	Capacité de mise en réseau	En période de pointe , dès que le VLAR est supérieur ou égal à 170 000 m3/j, le Délégué s'engage à maintenir la capacité de production en eau conforme à 195 000 m3/j puis à 202 000 m3/j auxquels s'ajoutent a minima, par importance décroissante : - 5 000 m3/j de production en dérogation momentanée des prescriptions de DUP, - 10 500 m3/j d'eau des forages non conformes sur les paramètres fluor et/ou sulfates (forages RD, Bourbon, Bègles 1, etc.), - 15 000 m3/j d'eau des forages de Thil R21 et Gamarde tout en limitant à 5 000 m3/j le volume indisponible Hors période de pointe , quand le VLAR est compris entre 140 000 m3/j et 170 000 m3/j, le Délégué devra être en mesure d'assurer une capacité de mise en réseau équivalente au besoin majoré de 5 000 m3/j.	Le Délégué s'engage à produire un suivi hebdomadaire de l'indisponibilité exprimée en m3/j.	En période de pointe P = 1 000 € par jour et par tranche de 1 000 m3/j d'indisponibilité supplémentaire au-delà de la limite de 5 000 m3/j autorisés en période de pointe. Hors période de pointe P = 1 000 € par jour et par tranche de 1 000 m3/j indisponibles par rapport aux 5 000 m3/j de sécurité exigés hors période de pointe.	
Eng 3	Diagnostic des ouvrages - forages	Le délégataire s'engage à respecter le cycle de diagnostic et de réhabilitations tel que précisé à l'annexe 24	Etablissement d'un tableau de synthèse avec le nombre de diagnostics et de réhabilitations réalisés	P = 20 k€ par diagnostic non réalisé dans le délai prévu et par an. P = 20 k€ par réhabilitation non réalisée dans le délai prévu et par an (hors forages minéralisés mentionnés dans le tableau par surlignage).	
	Diagnostic des ouvrages - canalisations de transport	Le Délégué s'engage à conduire un processus d'amélioration continue de connaissance de ces canalisations et d'en partager les résultats avec la collectivité. A partir du modèle hydraulique général du réseau, le Délégué s'engage à créer chaque année de nouveaux cas de simulations hydrauliques permettant de tenir compte des évolutions majeures du réseau, d'enrichir les stratégies de gestion des casses ou des arrêts pour travaux sur ces axes majeurs.	Etablissement d'un corpus de connaissance selon une base de données et une base documentaire informatisées / Etablissement d'un rapport et d'une présentation sur chacun des deux aspects	P = 10 000 € par an en cas de non remise dans les délais des résultats des simulations hydrauliques. P = 10 000 € par an en cas de non remise dans les délais du corpus de connaissance patrimoniale.	
Eng 4	Gestion de crise	Le Délégué s'engage à gérer les crises au mieux et à limiter strictement les coupures d'eau. Il réalise au moins un exercice de crise par an. Pour chaque exercice, il informe préalablement la Cub, qui est invitée à suivre l'exercice. Il fait auditer par un tiers spécialisé indépendant les crises majeures intervenues et communique le rapport à la Cub. Un représentant de la Cub fera partie de l'équipe d'audit.	Copie annuelle à la CUB de son plan et de ses procédures de gestion de crise. Réalisation d'un exercice de crise annuel	P = 10 k€ par an si aucun exercice de crise n'a été réalisé. P = 5 k€ pour alerte tardive de la Cub en cas de crise, soit moins d'une heure avant la tenue de la 1ère réunion de la cellule de crise.	
Eng 5	Pression défense incendie	Le Délégué s'engage : - à fournir en annexe du rapport annuel, à compter de l'exercice 2013 inclus, deux cartographies des zones défaillantes o une cartographie établie à partir de modélisations hydrauliques o une cartographie des anomalies dont le Délégué aura eu connaissance à l'issue notamment des essais SDIS. - à fournir avant le 31/12/2013 une étude exhaustive de l'état de conformité des PI publics et privés (objets de l'inventaire de l'engagement n°08), - à réaliser systématiquement une étude de l'incidence des travaux sur canalisations sur le bon fonctionnement des PI de la zone concernée, - à établir un bilan annuel sur le fonctionnement des hydrants et un plan d'actions visant à améliorer qualitativement et quantitativement ce bilan en réalisant pour cela et autant que de besoin, des mesures complémentaires.	Fourniture des éléments exigés dans l'engagement + formalisation d'une procédure relative aux arrêts d'eau impact un hydrant	P = 150 € par jour de retard en cas de non remise dans les délais des cartographies et du bilan évoqués ci-dessus. P = 100 € par jour de retard et par manquement aux obligations d'intervention immédiate et d'information de la CUB. P = 1 000 € par anomalie avérée dont la responsabilité reviendrait au Délégué du fait d'un manquement à ses obligations (oubli de réouverture de vanne, etc).	

Article /paragraphe contrat	Objectif, référence, engagement du concessionnaire	Engagement	Contrôle	Pénalités	Bonus
Eng 8	Complémentation comptage & facturation	Le Délégué s'engage à compter et facturer toutes les livraisons d'eau, y compris pour l'usage privé de défense incendie. Le Délégué s'engage à : - compléter l'inventaire des branchements par ceux assurant la défense incendie publique ou privée d'ici le 31 décembre 2013 ; - de reporter sur le SIG de la Cub d'ici le 31 décembre 2013 tous ces branchements en précisant le statut de l'hydrant y étant rattaché ; - de fournir aux propriétaires d'hydrants privés d'ici le 31 décembre 2014 une proposition pour faire équiper leur(s) branchement(s) incendie de dispositif(s) de comptage.	Fourniture des éléments exigés dans l'engagement + tenue à jour de l'inventaire à une fréquence au moins annuelle	P = 10 000 € par mois de retard par rapport à la date limite convenue, et ce, pour chaque obligation	
Eng 9	Information import & export hors CUB	Le Délégué s'engage à informer mensuellement la Cub de tous les transferts d'eau effectués avec les communes hors CUB ayant conclu une convention avec la Cub d'achat et/ou de vente d'eau en gros.	Reporting mensuel à la CUB des transferts d'eau	P = 1 000 € par transfert d'eau dont la Cub n'a pas été tenue informée.	
Eng 10	Suppression bouches de lavage	Les bouches de lavage seront progressivement supprimées par le Délégué d'ici le 31 décembre 2016. La part annuelle de bouches de lavage supprimées est comprise entre 15% et 25% du total d'équipements répertoriés au 1er janvier 2012.	Bilan annuel des bouches de lavages supprimées et restantes	P = 500 € par bouche de lavage non supprimée au 1er janvier 2017, renouvelable chaque année.	
Eng 13	Etudes des conséquences de l'évolution du SAGE	Le Délégué s'engage, dès l'entrée en vigueur du SAGE révisé ou des nouveaux SAGE, à étudier, avec la Cub, les conséquences éventuelles de l'évolution du SAGE sur la bonne marche du service.	Données et notes postées sur un entrepôt de données délégataire/CUB Participation à toutes les réunions auxquelles le délégataire est convié	P = 1 000 € par mois de retard dans la remise d'une note ou d'une donnée demandée au Délégué, le retard étant comptabilisé au regard du délai convenu pour chaque demande.	
Eng 14	Réparation des fuites	Le Délégué s'engage à mettre en place un processus continu visant à améliorer sa réactivité pour l'arrêt : - des fuites visibles signalées sur le domaine public (sur canalisation et sur branchement), - des fuites sur branchement situées sous domaine privé à l'amont du compteur, - des fuites causées par des tiers. Le Délégué propose d'ici le 31 décembre 2013 puis met en place, après accord de la Cub, toutes mesures d'incitation à la déclaration de fuites. Il enregistre chaque fuite dans le SIG sous 2 mois, avec ses références (localisation, référence du tronçon) et son traitement Le délégataire respecte l'ensemble des délais fixés par l'annexe 24	Le Délégué met en place les outils de traçabilité permettant à la Cub d'auditer la fiabilité de la mesure du respect des engagements et des délais fixés par l'annexe 24	Pénalité P = 10 000 €/an pour chaque engagement non atteint. Pénalité P = 1 000 € par fuite non reportée au SIG de la CUB dans le délai prévu.	Bonus : B = 10 000 € par an si le délai moyen de réparation des fuites sur branchement est inférieur ou égal à 1,7 jour.
Eng 15	Pertes primaires	Le Délégué s'engage à maintenir le volume annuel de pertes primaires inférieur ou égal à 4% du volume annuel prélevé.	Le délégataire fournit un bilan annuel des pertes primaires	P = 0,20 €/m3 de perte au delà du volume annuel objectif + 5%.	
Eng 17	Segmentation clientèle	Au moyen de l'outil de gestion clientèle existant (Cyclades), le Délégué fournira annuellement à la Cub dans le cadre du RAD (en annexe) : - une copie intégrale de sa base clientèle (à raison d'un fichier par commune) - ainsi que le détail des calculs qui permettent de reconstituer tous les volumes du RAD (annualisation, volume d'eau en compteur, ...). A compter du remplacement de Cyclades par le nouvel outil de gestion clientèle, le Délégué réalisera, dans les 6 mois qui suivent, l'actualisation des données NAF.	Fourniture annuelle de la copie de la base intégrale, de la répartition des volumes consommés de relève à relève par segment de client NAF	P = 50 000 € en cas de non transmission de la base ainsi totalement détaillée en annexe du rapport annuel.	

Article /paragraphe contrat	Objectif, référence, engagement du concessionnaire	Engagement	Contrôle	Pénalités	Bonus
Eng 18	Télé-relevé	Le Délégitaire s'engage à déployer le Télé-relevé pour tous les compteurs de diamètre 20 mm et plus.	Indicateur I1 à I4 Engagement sur les niveaux de performance de l'annexe 24	Indicateur I1: déploiement des récepteurs A compter du 1er janvier 2014, 500 €/mois/récepteur non installé nécessaire pour atteindre 95 % de la zone géographique à desservir A compter du 1er juillet 2014 1 000 €/mois/récepteur manquant pour couvrir la zone géographique à desservir	
				Indicateur I2: déploiement des émetteurs A compter du 1er janvier 2015: 100 € / compteur / trimestre de retard	
				Indicateur I3 : fonctionnement du système A compter du 1er janvier 2015: 200 €/mois/tranche entière 0,5 % manquante	
				Indicateur I4: Fourniture effective des services de télérelevé A compter du 1er janvier 2015: 250 €/trimestre/tranche entière de 0,5 % manquante	
Eng 20	Branchements plomb	Le Délégitaire s'engage : - à informer personnellement tous les usagers desservis par un branchement en plomb de l'existence dudit branchement, du programme de renouvellement et des recommandations sanitaires à suivre dans l'attente du renouvellement, au fur et à mesure de l'avancement du programme et, en tout état de cause, au plus tard un mois avant le début des travaux. - A remplacer, selon les procédures élaborées par le Délégitaire, garantissant la qualité des processus et de la réalisation des travaux, tous les branchements en plomb recensés par des branchements neuf sous fourreaux, ou à mettre en œuvre des technologies alternatives garantissant la même sécurité sanitaire	o A l'échéance du 31/12/2013, 60 995 branchements devront être renouvelés ; o A l'échéance du 31/12/2014, 1 800 branchements supplémentaires seront réalisés à l'exception :	P = 2 000 € pour chaque branchement en plomb identifié avant fin 2012 non remplacé à fin 2013 (dans la limite du total de 60 995 branchements). Cette pénalité est renouvelable annuellement. P = 600 € pour chaque branchement renouvelé en « raccord de façade » sans que le Délégitaire apporte la preuve qu'il a engagé toutes les actions nécessaires pour l'éviter (relances du propriétaire, sollicitation des services municipaux de l'hygiène...). P = 750 € pour tout raccord de façade non répertorié dans le tableau des raccords de façade. P = 2 000 € pour chaque branchement PE noir, PEHD ou autre (hors plomb) renouvelé en tant que branchement plomb sans justification. P = 150 € pour chaque branchement identifié à l'enquête comme matériau inconnu ou visité indétectable et ne faisant pas l'objet d'un sondage de reconnaissance en cours de travaux.	
Eng 21	Travaux neufs filières de traitement	Le Délégitaire met en œuvre un programme de travaux sur les systèmes de traitement de l'eau.	Fourniture d'une étude traitant de l'impact des évolutions du cadre technique et réglementaire sur les ressources et les filières de traitement de la Cub est à fournir par le Délégitaire tous les 2 ans et pour la première fois au 30 juin 2013	P = 1 000 € par semestre de retard au-delà de la date convenue.	
Eng 22	Équilibre calco-carbonique	Le Délégitaire s'engage à produire de l'eau à l'équilibre calco-carbonique	une contre-analyse des écarts sera réalisée par l'ARS en présence de l'exploitant.	P = 1 000 € pour chaque calcul effectué par l'ARS, en sortie de station, confirmé par une contre-analyse, concluant à la production d'eau agressive (pH= < pHS +/-0,2).	
Eng 23	Base de données eau	Le Délégitaire s'engage à remettre à la CUB, chaque année et sur support informatique un entrepôt de données partagé entre Délégitaire et Délégitaire, les bases de données suivantes : - Volumes prélevés, - Volumes produits, - Volumes distribués, - niveaux piézométriques des nappes, - résultats des analyses physico physico-chimiques et bactériologiques, - base intégrale des données clientèle, sous format Access® ou équivalent, une fois par an. - et, plus généralement, toutes les informations visées par le chapitre 15 du contrat, tant techniques que financières.	Remise annuelle des bases de données	P = 500 € par jour calendaire de retard au-delà du 30 juin de l'année N pour les bases de données de l'année N-1.	

Article /paragraphe contrat	Objectif, référence, engagement du concessionnaire	Engagement	Contrôle	Pénalités	Bonus
Eng 24	Suivi et amélioration gestion réclamations clients	Le Délégué s'engage, de la réception de l'appel du client à la clôture de l'enquête, à suivre l'ensemble des réclamations clients concernant : - la qualité de l'eau potable, - la continuité du service de distribution. L'engagement s'applique quels que soient le médium employé (téléphone, courrier, etc.) et la source de l'appel (client, administration, etc.). Le Délégué s'engage à : - mettre au point le Manuel Qualité Eau dans un délai de 6 mois après entrée en vigueur du présent avenant, - mettre au point des indicateurs de suivi dans un délai de 8 mois après entrée en vigueur du présent avenant, - Diminuer le nombre de plaintes de 3% par an pendant 5 ans, la base de référence étant la première année suivant la mise au point des indicateurs de suivi	Tableau semestriel sur les réclamations traitées par les différents acteurs permettant ainsi d'obtenir des données statistiques	P = 1 000 € par mois de retard par rapport au délai convenu pour la diffusion du Manuel Qualité Eau et des indicateurs. A partir de 2014 P = 50 € par plainte surnuméraire par rapport à l'objectif validé.	
Eng 25	Pression cote 40	Le Délégué s'engage à maintenir en place les zones modulées 75 et 60	Tableau de bord des tests de pression effectués	P = 1 000 € par test de pression inférieur à 1 bar en pied d'immeuble (au maximum une mesure par point de référence et par mois, pour un total de 5 points de référence mesurés par le Délégué).	
Eng 26	Observatoire du goût de l'eau	Le Délégué s'engage à organiser deux fois par an une session de formation pour les nouveaux goûteurs et ceux qui souhaitent bénéficier d'une remise à niveau. Afin de recruter de nouveaux goûteurs sur les communes moins bien représentées, le Délégué s'engage à mettre au point une annonce presse et un article clé-en-main pour les magazines municipaux.	Etablissement d'une note annuelle sur le bilan de cet observatoire	La non remise de cette note annuelle de bilan et préconisations donnera lieu à une pénalité de 5000 €.	
Eng 27	Protection des captages	Le Délégué s'engage à suivre l'avancement des dossiers de DUP. Les prescriptions de travaux demandés dans le dossier de DUP sont réalisées après validation de la CUB	Information régulière de la CUB sur l'avancée des dossiers de DUP- exhaustivité des arrêtés de DUP	P = 1 000 € par mois de retard pour chacun des travaux demandés dans les arrêtés non réalisés dans les délais prescrits.	
Eng 28	Modernisation Télé-contrôle AUSONE	Le Délégué s'engage à automatiser et à moderniser d'ici la fin 2019, la salle du Télé-contrôle, en deux phases Le chiffrage et l'agenda seront discutés en concertation avec la CUB avant le 31/12/2013	Présentation du chiffrage et de l'agenda avant le 31/12/2013	P = 10 000 € par an en cas d'accès à AUSONE par la CUB non opérationnel au 1er janvier 2014	
Eng 29	Modèles de survie Patrimoine	remise annuelle, au plus tard le 30 juin, d'un rapport complet décrivant précisément les modèles développés et leurs résultats, remise en fin de contrat des modèles développés dans le cadre de la concession et d'un guide d'utilisation pour chaque modèle	rapport complet transmis à la CUB	P = 10 000 € à compter de l'année 2014, renouvelable annuellement, en cas de non remise du rapport ci-dessus.	
Eng 30	Programmes annuels de renouvellement	Le Délégué s'engage à établir des programmes annuels de renouvellement : - Qu'il transmet à la CUB, au plus tard fin octobre de l'année n-1 - Qu'il met dans le SIG de la CUB, au plus tard le 1er janvier de chaque année	Transmission du programme dans les délais et réalisation de l'état annuel détaillé prévisionnel/réalisé.	P = 1 000 € par mois de retard par rapport aux délais prévus pour chacune de ces obligations	
Eng 31	Age du parc compteurs	Le Délégué s'engage à renouveler les compteurs de sorte qu'à la fin du contrat : - l'âge maximal des compteurs de diamètre >20 mm et <=40 mm soit inférieur à 15 ans, - l'âge maximal des compteurs de diamètre >40 mm hors compteurs défense incendie soit inférieur à 10 ans. - le sous-comptage estimé (au sens de l'arrêté susvisé) sera inférieur ou égal à 2,5 % sur le parc compteur <= 20mm Pour les compteurs de diamètre <= à 20 mm, le Délégué satisfait au contrôle statistique par lots annuels	Suivi annuel de la pyramide des âges du parc compteur transmission des résultats du contrôle statistique à la CUB	P = 25 000 € pour chaque tranche de sous-comptage de 0,1% au-delà de l'objectif de 2,5% en fin de contrat.	

Article /paragraphe contrat	Objectif, référence, engagement du concessionnaire	Engagement	Contrôle	Pénalités	Bonus
Eng 32	Renouv. cana. & brchts sous travaux voirie	Lors des opérations de rénovation générale de voirie, le Délégué, dès lors qu'il en aura été prévenu dans les délais prévus par l'annexe 24 par l'envoi d'un plan projet précisant l'emprise des travaux, s'engage à : - procéder à une recherche systématique de fuite sur les canalisations et branchements concernés, - procéder le cas échéant à la réparation des fuites détectées, - procéder au renouvellement des canalisations ayant connu sur les 10 dernières années 3 casses ou plus par tronçon de 200 mètres, - procéder au renouvellement des branchements en polyéthylène noir concernés. Pour les autres opérations, le délégué s'engage à : - procéder à une recherche systématique de fuite sur les canalisations et branchements concernés, - procéder le cas échéant à la réparation des fuites détectées.	Traçabilité des délais de réponse. Transmission des plans dans les délais Nombre de branchements, tronçons non renouvelés Nombre de diagnostics non réalisés	P = 500 € par diagnostic préalable non réalisé. P = 200 € par branchement non renouvelé ou non réparé. P = 1 000 € par tronçon de canalisation non renouvelé.	
Eng 33	Renouvellement 3 ^e casse	Le Délégué s'engage à renouveler tous les branchements en polyéthylène, noir ou bleu, lorsqu'ils connaissent une troisième casse	Nombre de branchement non renouvelés après une troisième casse, dans le délai de 3mois	P = 200 € par branchement en polyéthylène noir ou bleu non remplacé et par mois de retard au-delà du délai imparti de 3 mois.	
Eng 34	Réduction des casses branchements	Le Délégué s'engage à réduire le nombre annuel de casses sur branchements sur domaine public hors recherche active et casses provoquées par des tiers (IRpB) de : - 15 % d'ici 2013 - 40 % d'ici 2021	Nombre annuel de casses recensées sur branchements	Dès 2013, au delà d'une marge respectivement de + ou - 5% par rapport à l'objectif : Pénalité P = 20 € / casse surnuméraire/an	Dès 2013, au delà d'une marge respectivement de + ou - 5% par rapport à l'objectif : Bonus B = 20 € / casse sous numéraire / an
Eng 35	Indice linéaire de casses sur canalisations	Le Délégué s'engage à maintenir l'indice linéaire de casses sur canalisations à une valeur comprise entre 0,12 et 0,18	calcul annuel de l'ILC global CUB et un pour chaque étage de pression	Dès 2013, et les années suivantes : Pénalité P = 10 000 € / 0,01 point au delà de 0,18	Dès 2013, et les années suivantes : Bonus B = 10 000 € / 0,01 point en deçà de 0,12
Eng 36	Diagnostic aqueducs	Le Délégué s'engage à mettre à jour le diagnostic des aqueducs de Budos et du Taillan avant la fin du contrat Le délégué s'engage aussi à remettre dans l'année suivant la réalisation de ces diagnostics le(s) rapport(s) présentant les travaux proposés et leurs justifications Le Délégué s'engage en particulier à remettre à la Cub, les avant-projets sommaires (APS) des travaux à réaliser : - 1 mois après la signature de l'avenant 9 pour l'aqueduc du Taillan, compte tenu de l'arrêt probable de l'aqueduc en 2013 (parking Beaujon), - 1 an avant les autres arrêts d'aqueduc programmés.	Transmission des diagnostics sur Budos et taillan avant la fin du contrat. Transmission des rapports sur les travaux proposés et des APS dans les délais de l'annexe 24	P = 1 000 € par mois de retard en cas de non remise des dossiers à la date d'échéance	
Eng 37	Surveillance servitudes aqueducs	Le Délégué s'engage à surveiller l'occupation des sols le long des aqueducs.	Bilan trimestriel des occupations anormales du sol, transmission annuel de la carte d'occupation du sol	P = 10 000 € /an en cas de non transmission de la carte d'occupation du sol à jour. P = 1 000 € / anomalie non instruite par le Délégué.	
Eng 38	Qualité travaux réseaux et branchements	Le Délégué s'engage à mettre en œuvre une démarche qualité pour une réalisation des travaux de branchements et de canalisations	Manuel qualité des travaux transmis dans un délai de 6 mois	P = 10 000 € pour dépassement de la date d'échéance, renouvelable tous les deux mois, et pour chacun des engagements décrits. P = 100 € par écart constaté lors de tout contrôle de la CUB qui mettrait en évidence un non respect d'au moins une des procédures aux points de contrôle spécifiés.	

Article /paragraphe contrat	Objectif, référence, engagement du concessionnaire	Engagement	Contrôle	Pénalités	Bonus
Eng 39	Pérennité des branchements neufs	Le Délégué s'engage à présenter une étude justifiant que les choix qu'il a faits concernant les matériaux, les conditions de pose, et les systèmes de protection (fourreaux) des nouveaux branchements (neufs et renouvelés) devraient permettre de porter la durée de vie de ces derniers à plus de 50 ans Pendant les années 2013 et 2014, le Délégué s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une fiabilisation de l'acquisition des données d'exploitation relatives aux fuites et aux renouvellements des branchements Le Délégué s'engage à ce que le taux : « nombre de casses de l'année N sur branchements posés ou renouvelés depuis moins de 5 ans/nombre de branchements posés ou renouvelés depuis 5 ans » soit inférieur aux valeurs définies dans l'annexe 24	Mise à jour de l'étude de 2007 sur la pérennité des branchements neufs remise au plus tard au 30 septembre 2013 Bilan annuel des moyens mis en œuvre pour fiabiliser les données Taux de défaillance communiqué annuellement Données APIC	P = 2 000 € par réunion semestrielle non tenue. P = 10 000 € pour dépassement de la date d'échéance de remise de l'étude, renouvelable tous les deux mois. P taux de défaillance : 2 000 € / 0,1 point d'écart si, à partir de l'exercice 2014, le taux est supérieur de plus de 0,2 au taux de défaillance maxi.	B taux de défaillance = 2 000 € / 0,1 point d'écart si, à partir de l'exercice 2014, le taux est inférieur de plus de 0,2 au taux de défaillance maxi.
Eng 40	Amélioration du rendement du réseau	Le Délégué s'engage à faire progresser le rendement de réseau dans l'objectif d'atteindre la valeur de 87% en 2021, selon la progression définie à l'annexe 24 Le Délégué s'engage à respecter, à partir de 2013, une marge globale de tolérance de 5 % maximum sur le volume total d'eau prélevée et le volume total d'eau livrée au réseau Le Délégué s'engage à créer à ses frais et d'ici le 31 décembre 2013, - au moins 3 sous-secteurs sur le secteur Cap Roux - et 3 sous-secteurs sur le secteur Rouquet ; Au-delà de 2013, poursuite de la sous-sectorisation de niveaux 2 et 3 en compatibilité avec les étages de pression.	Note explicative sur le calcul du rendement, LLP et ILI au niveau global et par étage de pression Note annuelle d'explication relative au calcul des volumes non comptés autorisés (VNCA) Bilan annuel et semestrielle de la sectorisation	Pénalité P = 10 000 € par point de pourcentage supplémentaire au-delà de la marge de tolérance comptage de 5%. Pénalité P = 10 000 € / 0,1 point d'écart si le rendement de réseau est inférieur à la valeur basse indiquée.	Bonus B = 10 000 € / 0,1 point d'écart si le rendement de réseau est supérieur à la valeur haute indiquée.
Eng 41	Qualité de service à l'utilisateur	Le délégué s'engage sur les indicateurs de performance de l'annexe 24 Le Délégué s'engage sur la qualité de service auprès des usagers au moyen d'une Charte	Bilan des indicateurs de performance sur la qualité de service à l'utilisateur Transmission de la charte	Annexe 24	
Eng 42	Nouvelles certifications	Le Délégué s'engage à obtenir au plus tard le 31 décembre 2013 la certification ISO 50001 du système de management de l'énergie sur le périmètre de la Concession le délégué s'engage à remettre à la Cub, au plus tard au 31 décembre 2013, un plan d'optimisation énergétique du service Le Délégué s'engage à obtenir au plus tard le 31 décembre 2014 la certification ISO 22000 du système de management de la sécurité alimentaire sur le périmètre de la Concession.	certification ISO 50001 Plan d'optimisation énergétique certification ISO 22000	Pénalité P = 10 000 € / an en cas de retard de l'obtention de la certification par rapport à la date objectif.	Bonus B = 10 000 € / an en cas d'anticipation d'obtention de la certification par rapport à la date objectif.
Eng 43	Etude de la vulnérabilité des captages	Le Délégué réalisera une étude de la vulnérabilité des captages exploitant l'eau d'une nappe superficielle, peu ou pas protégée vis-à-vis des pollutions pouvant survenir à la surface du sol, dans les délais de l'annexe 24 Le Délégué s'engage à réaliser tous les 2 ans une mise à jour - de la liste des activités à risque, - et, à partir de 2015, des résultats des campagnes de surveillance des bassins d'alimentation des sources vulnérables.	Etude de vulnérabilité transmise dans les délais	P = 5 000 € par étape et par mois de retard par rapport au délai prescrit pour la remise de chaque étude et des mises à jour citées.	
Eng 44	Désinfection au chlore gazeux	Le Délégué effectuera toutes les modifications nécessaires des installations de désinfection afin de traiter au chlore gazeux pour le 31/12/2013 Le Délégué se conformera à la norme en matière de chlorites, à savoir le respect d'une référence de qualité de 0,2 mg/l, ceci sans compromettre la désinfection Les réclamations relatives aux goûts et odeurs de chlore seront enregistrées, cartographiées et selon besoin, en regard des résultats, un plan d'action sera mis en place	Modification effective au 31 décembre 2013 et justifications des modifications non effectuées et analyse conforme Bilan annuel des réclamations relatives aux goûts et odeurs de chlore	P = 1 000 € par dépassement de la référence de qualité confirmé à la contre analyse. Pénalités relatives aux réclamations : voir eng 24	

Art. 48 : Sanctions coercitives : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire et notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement sans accord du Concédant, celui-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire afin d'assurer provisoirement l'exploitation du service.

Le Concédant peut à cet effet prendre possession temporairement des locaux, systèmes et, de façon générale, de tous les biens nécessaires à l'exploitation.

Il dispose en outre du personnel nécessaire à l'exécution du service.

Si le manquement justifiant la mise en régie n'est pas dû à un cas de Force Majeure telle que définie à l'article 4 bis, le service est assuré en régie aux frais du Concessionnaire.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa réception. Ce délai sera réduit par le Concédant en cas d'urgence impérieuse selon les circonstances.

Dès l'envoi de la mise en demeure, le Concédant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Sauf si la déchéance est prononcée, la régie cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations

Art. 49 : Sanction résolutoire : la déchéance

Le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire dans les cas suivants :

- a) lorsque que le Concessionnaire n'est toujours pas en mesure de remplir à nouveau ses obligations contractuelles après une mise en régie provisoire d'une durée d'un mois à compter de la date de notification au Concessionnaire de la décision de mise en régie ;
- b) en cas de faute d'une particulière gravité du Concessionnaire dont le règlement, eu égard à sa nature, ne peut faire l'objet d'une mise en régie en application de l'article 48 du présent traité (par exemple, en cas de cession du présent traité par le Concessionnaire sans ou contre l'autorisation préalable du Concédant).

Lorsque le Concédant considère que les motifs de la déchéance sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de se conformer à ses obligations et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement, dans un délai imparti par le Concédant.

Si, dans le délai imparti par la mise en demeure, à compter de la date de réception de celle-ci, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à celle-ci, le Concédant peut alors prononcer la déchéance.

Dès la transmission de la mise en demeure, le Concédant prend toutes mesures qu'il estime utiles pour assurer la continuité du service public dans des conditions optimales aux frais, risques et périls du Concessionnaire.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire.

En tout état de cause, le Concessionnaire sera indemnisé au titre de la valeur nette comptable, au jour de prise d'effet de la déchéance, des investissements qu'il a réalisés et qui ont la qualité de biens de retour, déduction faite des coûts assumés par le Concédant pour mettre en œuvre cette déchéance.

Art. 50 : Election de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile sur le territoire de la Ville de Bordeaux à l'adresse suivante :
91, rue Paulin - B.P. 9 – 33029 Bordeaux Cedex - France

Art. 51 : Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent Traité, seront soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant la commission tripartite prévue à l'article 43.

CHAPITRE X – FIN DE LA CONCESSION

Le présent Traité prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- arrivée du terme fixé à l'article 3 du présent Traité ;
- déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 49 du présent Traité ;
- la résiliation pour motif d'intérêt général dans les conditions définies à l'article 52 Ter.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la Concession. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et sont le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du Traité par la signature entre les parties d'un Protocole de fin de Traité.

Art. 52 : Cession de la Concession

Toute cession totale ou partielle du présent Traité à une personne morale distincte du Concessionnaire initial doit faire l'objet d'un consentement exprès du Concédant.

En cas de projet de cession du Traité, le Concessionnaire doit en informer par écrit le Concédant, au moins quatre mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement. Une période de recouvrement d'au moins un mois et demi est prévue entre le Concessionnaire, le cessionnaire et le Concédant selon les conditions fixées par ce dernier.

Le Concédant fait connaître sa position dans les deux mois suivant la réception de la demande accompagnée des dossiers nécessaires. Dans l'hypothèse où la cession ne serait pas compatible avec les règles juridiques en vigueur et/ou dans l'hypothèse où le cessionnaire ne remplirait pas toutes les conditions de recevabilité des candidatures énoncées lors de l'appel à candidatures, et/ou si l'entreprise appelée à exécuter désormais les services ne présentait pas toutes les garanties au vu desquelles la délégation a été conclue, l'agrément peut être refusé.

En cas d'agrément, le cessionnaire est subrogé dans les droits et obligations du cédant résultant du présent contrat, ce qui doit être au préalable acté par voie d'avenant.

A défaut d'agrément, le Concessionnaire doit, pour permettre la continuité du service, poursuivre l'exécution de son contrat pendant toute la durée restant à courir.

Le non-respect des dispositions qui précèdent entraîne de plein droit la résiliation du contrat sans indemnité pour le Concessionnaire.

Art. 52 BIS : Changements et évènements affectant l'entreprise du Concessionnaire

Lorsque des changements et/ou événements devant affecter l'entreprise du Concessionnaire et ne pouvant être qualifiés de cession de Traité au sens de l'article 52 sont envisagés, ceux-ci sont notifiés par courrier par le Concessionnaire au Concédant dans un délai d'au moins deux (2) mois avant la date de l'opération prévue (sous réserve du dernier alinéa du présent article).

Ces changements et/ou évènements peuvent consister en :

- une prise de participation d'un nouvel actionnaire au capital de l'entreprise du Concessionnaire,

- une cessation d'activité dans le domaine de la gestion des services d'eau et/ou d'assainissement,
- une modification de quelque ordre que ce soit dans la structure de l'entreprise pouvant avoir des conséquences sur la raison sociale et/ou l'objet social de celle-ci,
- le changement des personnes ayant pouvoir d'engager l'entreprise,
- une modification substantielle des statuts de la société,
- une modification substantielle d'actionnariat y compris de la (des) société(s) mère(s).

En cas de non-respect par le Concessionnaire des dispositions qui précèdent, le Concédant se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de 50 000 euros hors taxes par événement entrant dans l'une des catégories énoncées ci-dessus. La pénalité est notifiée par écrit au Concessionnaire. Le Concessionnaire devra s'acquitter du paiement de cette pénalité dans le délai imparti par le Concédant. A l'expiration de ce délai, la pénalité sera majorée du taux d'intérêt légal plus deux points. Le paiement de cette pénalité ne dispense pas le Concessionnaire de respecter les stipulations du présent article. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire paie la pénalité sans s'acquitter de son devoir d'information dans les formes visées au 1er alinéa du présent article, le Concédant est fondé à infliger une nouvelle pénalité dans les conditions prévues au présent alinéa.

Il est toutefois convenu entre les Parties que les projets de changements et/ou événements devant affecter l'entreprise du Concessionnaire ne pourront être communiqués au Concédant qu'à la condition que ce dernier soit en droit d'obtenir une telle communication au regard de la législation bancaire (exemple délit d'initié).

Art. 52 TER : Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut mettre fin à la Concession avant son terme normal pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de dix-huit (18) mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire tel que défini à l'article 50.

Le Concessionnaire peut alors prétendre à une indemnité déterminée à l'amiable, composée de quatre termes, suivant les règles fixées ci-dessous et, à défaut d'accord entre les parties, par la juridiction administrative compétente.

a) Une somme correspondant aux flux nets prévisionnels de trésorerie avant impôt sur les sociétés

sur la durée restant à courir du Traité de Concession, tels que définis à l'annexe 11.1 sur la ligne « 12 - Solde de trésorerie disponible en k€ courants » actualisés après déduction des valeurs prévisionnelles dues par le Concédant :

- au 31/12/2021 au titre des articles 26 et 28 soit 3,870 millions d'euros
- au 31 décembre 2021 au titre des ouvrages édifiés dans le cadre des travaux prévus à l'article 24 bis, soit 31,880 millions d'euros.

Le taux d'actualisation retenu est le TMO calculé sur la moyenne des 6 derniers mois précédant la date d'échéance anticipée du traité, majoré :

- d'un taux de marge d'un virgule 3 point (1,3)
- d'un point (1,0) pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

b) Une indemnité pour les biens édifiés au titre des articles 26 et 28, à l'exclusion

- des biens financés par les titulaires d'autorisation d'urbanisme ou par la collectivité,

- et des biens de premier établissement identifiés comme non éligibles à cette règle d'indemnisation par la mention « NE » dans le Programme pluriannuel prévisionnel des investissements joint en annexe 11.3 au présent Traité.

Cette indemnité, conformément aux stipulations de l'article 55.1.d, sera égale aux dépenses prévisionnelles courant du 01/01/2013 jusqu'à la date d'échéance normale du présent Traité, soit le 31/12/2021, déduction faite pour chaque bien, d'un abattement de 1/10ème par année écoulée depuis sa réception technique, soit 3,870 millions d'euros.

Cette indemnité sera ensuite actualisée à la date d'échéance anticipée du présent Traité selon le taux TMO calculé sur la moyenne des 6 derniers mois précédant la date d'échéance anticipée du Traité majoré de un virgule trois point (1,3).

Le calcul de l'indemnité de 3,870 millions d'euros figurant dans le tableau des flux prévisionnels en annexe 11.1 est détaillé à l'annexe 11.4.

c) Concernant les ouvrages édifiés au titre de l'article 24 bis "Remplacement/Réhabilitation des branchements plomb" dont la durée des amortissements excède la durée résiduelle de la Concession

A l'échéance anticipée du présent Traité le Concédant devra au Cessionnaire (Société Générale) une indemnité composée du cumul des Indemnités de Retour des Ouvrages Renouvelés à cette échéance et résultant des Tranches annuelles des Travaux Plomb qui auront été constatées conformément à l'article 73.2 et cédées conformément à l'article 73.3.

Le solde tel que défini ci-dessous, sera versé par le Cessionnaire, Société Générale, au Concédant sur la base d'un décompte établi par le Cessionnaire et communiqué au Concédant et au Cessionnaire :

- valeur totale des Indemnités de Retour, correspondant aux créances cédées, dû par le Concédant au Cessionnaire (Société Générale) à la date de l'échéance anticipée du présent Traité, (cf. annexe XX1 « Tranches annuelles de travaux plomb et indemnités de retour »)
- déduction faite de la valeur de l'en-cours de financement revenant au Cessionnaire à la date de l'échéance anticipée.

Le Concessionnaire s'engage à reverser intégralement ce solde au Concédant et fait son affaire des coûts éventuels de rupture anticipée des contrats de couverture de taux.

d) Le rachat éventuel des stocks et pièces de rechange

nécessaires à la marche normale de l'exploitation déduction faite des 3 semaines de stocks remises gratuitement au Concédant conformément aux stipulations de l'article 55.4.

Sur le montant de l'indemnité, telle que définie par les quatre termes ci-dessus, due au Concessionnaire sont déduites les éventuelles sommes dues au titre des dispositions des alinéas c, d et e de l'article 78.2.3.

Un compte spécifique est ouvert dans la comptabilité du Concessionnaire afin de retracer l'ensemble des opérations de règlement du solde de la Concession et notamment le calcul de l'indemnité précisé ci-dessus. Le fonctionnement de ce compte est précisé dans le cadre de l'établissement d'un protocole de fin de contrat prévu à l'article 53 bis 1.

L'indemnité est payée par le Concédant au Concessionnaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acceptation formelle par les deux parties du décompte définitif. Tout retard dans le versement dû donne lieu à intérêt de retard, calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points (TIL +2).

Pour mémoire,

- conformément aux dispositions de l'article 55 .2, les compteurs et les installations d'émission transmission de relève à distance financés par la Concession pendant la durée du présent Traité sont remis gratuitement au Concédant
- les biens et équipements d'exploitation sont remis au Concédant dans les conditions prévues à l'article 55 du présent Traité.

Art. 53 : Continuité du service en fin de Concession – dispositions générales

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les deux dernières années de la Concession ou à tout moment en cas de fin anticipée toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de l'eau, et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant en réduisant autant que possible la gêne en résultant pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, le Concédant pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la Concession au régime nouveau d'exploitation sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire.

En particulier, le Concédant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre au nouvel exploitant ou à tous les candidats à la procédure d'en acquérir une connaissance suffisante dans des conditions garantissant leur égalité de traitement.

Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par le Concédant ainsi que de remettre au Concédant, aux fins de transmission au nouvel exploitant ou aux candidats, les données concernant l'état des installations du service, à savoir les journaux d'entretien et les données des bases descriptives du patrimoine décrites aux articles 22.2 et 62.4.

Le Concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent Traité.

Le Concédant peut, par ailleurs, réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, afin d'organiser le transfert de l'exploitation du service et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

En outre, le Concessionnaire s'engage à ne pas prendre, les deux dernières années qui précèdent l'expiration du présent Traité ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé du Concédant.

Il en va en particulier ainsi de toute décision ou ensemble de décisions susceptibles de faire varier :

- de plus de 1 % par an au-delà de la variation de l'indice ICHT-E les charges du personnel affecté à la Concession ;
- de plus ou moins de 2 % par an le nombre d'équivalent temps plein affecté à la Concession. .

Pour faire face à ses engagements d'accompagnement de fin de contrat au titre notamment des articles 53, 53 bis, 53 ter et 53 quater, le Concessionnaire aura la possibilité de recourir à du personnel en provenance du groupe auquel il appartient par le biais de conventions de détachement ou de lettres de mission. Le Concessionnaire prendra toutes dispositions pour que les moyens humains le cas échéant concernés, ne puissent pas être considérés comme nécessitant d'être affectés de manière pérenne au service, au regard de

l'application des dispositions légales ou conventionnelles relatives à la reprise du personnel, notamment en limitant en conséquence la durée d'effet du détachement ou de la lettre de mission.

A la fin de la Concession, le Concédant ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire à la date d'expiration du présent contrat, sauf pour les factures émises par le Concessionnaire et les réclamations des abonnés portant sur sa gestion. »

Art. 53 Bis: Transmission de l'exploitation

53 bis.1 : Régularisations financières

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par le Concessionnaire dans le cadre des opérations de fin de contrat ainsi que les dates de remises associées sont précisées et/ou complétées en temps utiles à l'approche de l'échéance du Traité par la signature entre les parties d'un Protocole de fin de Traité.

Les modalités de régularisation des créances non recouvrées ou non facturées au terme du présent Traité de Concession, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies, en accord avec le Concédant, au plus tard deux ans avant l'échéance normale ou dans les meilleurs délais en cas de résiliation anticipée du Traité.

A cette fin, le Concessionnaire est tenu de remettre au Concédant une proposition relative aux modalités de régularisation au plus tard trois ans avant l'échéance normale de la Concession ou dans les meilleurs délais suivant la notification de la décision de fin de Traité anticipée.

Les modalités de régularisation arrêtées conjointement par les parties font l'objet d'un accord spécifique signé entre le Concédant et le Concessionnaire.

Il est procédé au règlement définitif des sommes dues et à l'établissement d'un état de clôture financier du Traité dans les 24 mois qui suivent l'achèvement du présent Traité.

Le Concédant se réserve le droit d'accès aux pièces comptables, analytiques, fiscales et sociales ainsi qu'à l'ensemble des fichiers informatiques durant les 2 années qui suivent l'échéance du présent Traité.

53 bis.2 : Remise des plans des ouvrages

Six (6) mois au moins avant l'échéance normale du présent Traité (ou dans un délai de trois mois à compter d'une demande en ce sens du Concédant en cas de fin anticipée envisagée du Traité), tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par le Concessionnaire sont remis gratuitement au Concédant sous forme d'une copie des données informatiques et, à la demande du Concédant, sous format papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Concessionnaire sur le système mis en place par le Concédant, ou un nouvel exploitant, le Concessionnaire est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

53 bis.3 : Remise des données d'exploitation

Le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant ou au nouvel exploitant à l'échéance normale ou anticipée du présent Traité la base intégrale de données de GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par

Ordinateur), accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que le Concedant puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules permettant de distinguer les véhicules en propriété / en location longue durée et d'associer à chaque véhicule une immatriculation, une date de mise en circulation, une marque, un modèle, une puissance fiscale, un utilisateur, un kilométrage, le caractère utilitaire ou non, les modalités éventuelles de reprise en fin de contrat de location, la durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques conforme aux dispositions définies à l'article 57 du présent Traité et liste des matériels en location longue durée ;
- L'inventaire des documentations et autres documents qualité (procédures, modes opératoires, maquettes et modèles, guides d'utilisation...) liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la Concession.

En vue de la récupération des données, le Concessionnaire s'engage, en collaboration avec le Concedant à mettre en place un entrepôt de données dont le contenu et l'architecture seront précisés ultérieurement. Ainsi, le Concessionnaire verse des données à des fréquences déterminées (données patrimoniales) pour permettre au Concedant de développer ses propres logiciels à partir de ces données. Un groupe de travail sera mis en place afin de veiller à l'effectivité et au contenu de l'exécution du transfert de ces données et logiciels.

Le Concessionnaire remet par ailleurs au Concedant à l'échéance normale ou anticipée du présent Traité l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la Concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la Concession et le sont a minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la Concession. Le Concessionnaire précise au Concedant les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par le Concedant ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

Le Concedant peut procéder dans les trois (3) années précédant l'échéance normale ou anticipée du présent Traité à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données mentionnées au présent article se fait à titre gratuit.

53 bis.4 : Système d'information

Une fois la cartographie et l'analyse du SI existant réalisées suite à l'initiative du Concédant, les parties détermineront, par un avenant ultérieur à l'entrée en vigueur de l'avenant n°9 visé à l'article 69 bis, la propriété et les droits afférents aux éléments composant le SI existant.

53 bis 4.1 : Élaboration d'une cartographie du SI :

Afin de mener à bien les inventaires relatifs aux logiciels, progiciels, bases de données, documentations afférant au Système d'Information existant ainsi qu'à tout autre bien corporel ou incorporel composant le système d'information utilisé pour les besoins du service, le Concessionnaire s'engage à recevoir dans ses locaux tous experts pouvant être missionnés par le Concédant afin que ceux-ci puissent se rendre sur place et travailler en collaboration avec le Concessionnaire en vue d'établir une cartographie des éléments composant ce système d'information.

De manière générale, le Concessionnaire s'engage à communiquer au Concédant et à tout prestataire missionné par lui, tous éléments utiles portant sur le Système d'Information du service et à mettre à leur disposition tout agent pouvant les assister dans le cadre de leurs opérations.

Ces dernières pourront, plus particulièrement, consister en :

- l'établissement d'une cartographie et d'un diagnostic de l'existant permettant au Concédant d'accéder à des données ayant trait à la gestion du patrimoine tant du point de vue de sa description que de son historique de fonctionnement et de maintenance ;
- la réalisation d'une analyse juridique ayant pour objet d'identifier pour chacune des composantes du Système d'Information du service les droits de propriété intellectuelle y afférents ainsi que les modalités juridiques du transfert éventuel de l'exploitant actuel vers le Concédant ou le nouvel exploitant. Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à fournir un descriptif des différents composants du Système d'Information du service, un accès et une copie de l'ensemble de la documentation contractuelle afférente aux éléments composant ce système (contrats de licence, maintenance, etc.).

53 Bis 4.2 : Droit de propriété intellectuelle :

L'intention des parties est, au travers de l'ensemble des mesures spécifiées dans les articles concernés, de garantir au Concédant la possibilité d'assurer la continuité du service à l'échéance normale ou anticipée du présent Traité dans des conditions techniques, organisationnelles et financières équivalentes à celles de la Délégation.

Sur la base du diagnostic et de la cartographie du Système d'Information de la Concession établis par le Concédant, et conformément au droit applicable, le Concédant et le Concessionnaire répartiront dans le cadre d'un avenant ultérieur chacun des logiciels qui le constituent dans l'une des trois catégories suivantes :

Cas n°1 : Logiciels (et leurs évolutions) propriété du Concédant : Biens de retour

De manière non exhaustive, il est, dès à présent, convenu que la conduite système autour du bloc logiciels Ausone est un bien de retour.

Cas n°2 : Logiciels (et leurs évolutions) propriété du Concessionnaire : Biens propres :

Dans l'hypothèse où le Concédant demanderait à utiliser des logiciels, détenus en pleine propriété, par le Concessionnaire, le Concédant bénéficiera des mêmes conditions, notamment techniques et financières, que celles auxquelles avait précédemment accès le Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette demande porte sur des logiciels propriété du Concessionnaire intégrant nonobstant des applicatifs tiers protégés, l'obligation du Concessionnaire sera celle prévue et applicable au cas n°3 (logiciels licenciés auprès du tiers).

Cas n°3 : Logiciels et leurs évolutions pour lesquels le Concessionnaire est lui-même licencié auprès d'un tiers.

Pour ces derniers, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens de nature à faciliter, à l'échéance normale ou anticipée du présent Traité, la contractualisation du Concédant ou de tout nouveau tiers exploitant avec les éditeurs, des logiciels ou progiciels à partir desquels auront été développées les applications du service. Il devra notamment s'efforcer de prévoir l'insertion d'une clause, dans ses propres contrats de licence, engageant lesdits éditeurs à proposer au Concédant une offre technique et financière équivalente. Faute de clause existante, il déploiera ses meilleurs efforts pour atteindre cet objectif.

53 bis 4.3 : Transmission de l'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à accompagner le Concédant ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de concession et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

Au plus tard deux ans avant l'échéance normale ou dans un délai de trois mois à compter d'une demande en ce sens du Concédant, le Concessionnaire fournit au Concédant ou à son futur exploitant sur demande du Concédant, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution du service concédé, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les logiciels et progiciels en place, ainsi que les flux de données entre ces logiciels et progiciels. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre de l'exécution du service concédé dans les conditions exposées à l'article 53 bis 4.2. Il fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.).

53 bis.5 : Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, le Concessionnaire tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations confiées au Concessionnaire et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du présent Traité.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information du service.

A toute demande du Concédant, pendant la période visée à l'alinéa 1, le Concessionnaire lui remet :

- les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation
 - les principales caractéristiques physiques et économiques,
 - les prestataires et sous-traitants déclarés,
 - l'avancement physique,
 - l'état de la facturation et des paiements,
 - la date de réception (connue ou prévue),

- la date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différentes pour certains composants),
- l'identification et le régime des droits de propriété intellectuelle éventuels,
- les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- et pour l'inventaire remis à l'échéance du présent Traité, copie de l'ensemble des ordres de service et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis au Concédant.

Dans la dernière année de la délégation, le Concessionnaire se tient également à la disposition du Concédant ou de tout tiers qu'il agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- vérifier le cas échéant, sur demande du Concédant, la bonne exhaustivité des éléments communiqués au Concédant.

Le Concessionnaire est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

53 bis.6 : Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le Concessionnaire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la Concession.

L'ensemble de ces éléments sont remis au Concédant à l'échéance du présent Traité sous format informatique tel que défini à l'article 1 Bis. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

53 bis.7 : Gestion des abonnés en fin de contrat

Deux ans avant l'expiration du présent Traité, ou dans un délai de deux mois à compter d'une demande en ce sens du Concédant en cas de fin anticipée envisagée du présent Traité, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant le fichier des abonnés en application du décret n°2011-1907, comportant les données suivantes :

- Référence du point de desserte de l'abonné ;
- Identification de l'abonné, selon les données disponibles dans le fichier :
 - a) personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - b) personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné ;
- La référence au type d'abonnement / tarifs ;
 - a) Identifiant du tarif appliqué tel que défini à l'article 33 du présent Traité ;

- b) Date du dernier relevé du compteur d'eau potable et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
- c) Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire ;
- d) L'historique des consommations des trois années précédant la dernière facturation ;
- e) Le compte de l'abonné comportant au moins les indications suivantes :
 - o la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours des 12 derniers mois précédant la dernière facturation,
 - o la totalité des sommes versées par l'abonné au cours des 12 derniers mois précédant la dernière facturation,
 - o le report du solde du même abonné pour les 12 derniers mois précédant la dernière facturation,
 - o le solde des 12 derniers mois précédant la dernière facturation ;
- Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes ;
- Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP sous réserve de l'accord de la CNIL ;
- Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant ;
- L'historique des facturations sur les trois dernières années précédant la dernière facturation ;
- L'historique des incidents de paiement sur les deux dernières années précédant la dernière facturation ;
- L'historique des contacts et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec le client sur les deux dernières années précédant la dernière facturation.

Le fichier des abonnés est remis sous forme électronique au format natif et dans un format informatique tel que défini à l'article 1 Bis.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du présent Traité. Il reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement du Concédant, qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle le Concessionnaire assurait la gestion du service délégué.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu aux abonnés concernés.

Art. 53 Ter : Prise en main par un nouvel exploitant

Le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Traité de Concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à 6 mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les six derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où un incident grave se produirait dans les heures précédant l'échéance du présent Traité, qui pourraient affecter la continuité du service, le Concédant peut demander au Concessionnaire de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si son intervention ne peut être achevée au terme de la Concession. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le Concédant indemniserà le Concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de l'échéance du Traité (frais de personnel, matériel), sur présentation des justificatifs.

Art. 53 Quater : transfert des compétences en cas de reprise en régie

Si le Concédant décide d'exploiter en régie à l'issue de la délégation les services délégués, elle en avertit le Concessionnaire en précisant la date prévisionnelle de reprise d'exploitation en régie.

Dans ce cadre, le Concessionnaire se tiendra à disposition du Concédant pour l'assister dans la mise en œuvre de ce mode d'exploitation retenu.

Dans ce cas, le Concessionnaire prépare sous trois mois maximum, sur la base des informations remises par le Concédant ou sa régie, un programme de transfert de compétences permettant au-delà des obligations prévues au présent chapitre, de faciliter la reprise du service par la régie.

Ce programme comprend a minima les prestations suivantes, que le Concessionnaire s'engage en application du présent traité à délivrer à la régie :

- Un accompagnement des cadres, experts et agents désignés par la régie ;
- Un transfert des systèmes certifiés de gestion ;
- Un transfert des consignes d'exploitation ;
- Un transfert des plans de crise ;
- Un transfert des références d'achats et sous-traitances ;
- Une assistance à l'élaboration, à partir du système d'information en place, par la régie de son système d'information ;
- La fourniture d'avis écrits à la mise en place des nouvelles conditions sociales en cas de transfert de personnel.

D'autres prestations pourront être demandées par le Concédant ou sa régie, auxquelles le Concessionnaire s'engage à donner suite en proposant une offre adaptée.

Chacune des prestations ci-dessus, à l'exception de la dernière (fourniture d'avis écrits à la mise en place des nouvelles conditions sociales en cas de transfert de personnel) sera évaluée en nombres d'heures délivrées par le Concessionnaire et valorisée selon le barème des montants unitaires figurant en annexe 35 au présent Traité, valeur au 1er janvier 2013, prix révisés annuellement par application de la formule d'indexation de l'article 34. Le Concédant ou sa régie pourra demander des adaptations du programme proposé par le Concessionnaire, lequel s'oblige à les prendre pleinement en compte en adaptant corrélativement le temps prévisionnel passé. Le programme sera progressivement calé entre le Concédant, ou sa régie, et le Concessionnaire.

Les montants de chaque prestation seront forfaitisés sur la base des temps prévisionnels estimés par le Concessionnaire et acceptés par le Concédant ou sa régie. Le Concessionnaire sera alors engagé à fournir les prestations et les livrables convenus pour ce montant forfaitaire.

La mise en œuvre de ce programme ne dispensera en rien le Concessionnaire de la pleine exécution des obligations du présent chapitre.

Les prestations individuelles mentionnées ci-avant sont détaillées aux paragraphes suivants. La régie sera libre le moment venu de solliciter l'exécution de tout ou partie de ces prestations.

53 Quater.1 : Accompagnement des cadres, experts et agents de la régie

Au titre de cette prestation, le Concessionnaire prévoit une formation de chaque cadre, expert ou agent désigné par la régie au regard de ses futures fonctions au sein du service qui recouvrent des fonctions déjà existantes.

La formation comprend a minima :

- L'exposé des pratiques actuelles de réalisation des fonctions visées ;
- La formation à l'utilisation des outils d'exploitation et de gestion (logiciels, machines) ;
- L'exposé des tâches en dépendance et des prérequis techniques et les prescriptions permettant un bon accomplissement des fonctions.

53 Quater.2 : Transfert des systèmes certifiés de gestion et des documents réglementaires

Les systèmes certifiés de gestion sont l'ensemble des procédures permettant d'accomplir une fonction ou un ensemble de fonctions selon les exigences d'une norme ou un référentiel formalisé, tel que par exemple (liste non limitative) : ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001, ISO 50001, guide agence de l'Eau, guide Ministère de l'Environnement, etc.

Les documents réglementaires sont ceux établis par la société au titre d'obligations réglementaires (document unique de sécurité, etc.).

Au titre de cette prestation, le Concessionnaire s'engage à :

- Fournir copie à la régie de tous les manuels et documents décrivant les procédures en place, et leurs annexes, permettant de répondre aux exigences de la norme ou du référentiel ;
- Exposer aux responsables et agents désignés par la régie les systèmes en place et leur mise en œuvre ;
- Assister les responsables et agents désignés par la régie à la poursuite de la mise en œuvre de ces systèmes, éventuellement modifiés par leurs soins.

53 Quater .3 : Transfert des consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation sont tous documents formalisés, sous format informatique ou papier, précisant aux opérateurs les modalités opératoires d'équipements et les modalités de gestion prévisionnelle des stocks.

Au titre de cette prestation, le Concessionnaire s'engage à :

- Fournir copie à la régie de toutes les consignes, sous format informatique natif (ou à défaut au format pdf®) ;
- Exposer aux agents désignés par la régie les consignes en place et leur mise en œuvre ;
- Assister les agents désignés par la régie à la poursuite de la mise en œuvre de ces consignes, le cas échéant au mieux en fonction des nouveaux environnements prévus et portés à la connaissance du Concessionnaire.

53 Quater. 4 : Transfert des plans de crise

Différents plans de crise sont mis en place par le Concessionnaire au titre du présent Traité.

Au titre de cette prestation, le Concessionnaire s'engage à :

- Fournir copie à la régie de tous les plans de crise élaborés ;
- Exposer aux responsables et agents désignés par la régie les différents plans de crise, leurs contenus, objectifs, contraintes de mise en œuvre, moyens nécessaires et les relations avec les tiers concernés (protection civile, etc.) ;
- Assister les agents désignés par la régie à la poursuite de la mise en œuvre de ces plans de crise, le cas échéant au mieux en fonction des nouveaux environnements prévus et portés à la connaissance du Concessionnaire.

53 Quater .5 : Transfert des références d'achats et de sous-traitances

Au titre de cette prestation, le Concessionnaire informera la régie de l'ensemble de ses sous-traitants et fournisseurs, avec la liste descriptive des sous-traitances et fournitures commandées.

Chaque sous-traitance ou fourniture sera aussi caractérisée par :

- Les références précises des fournitures commandées ;
- Les modalités de commande ;
- Les délais habituellement convenus ;
- Les modalités de livraison.

A la demande de la régie, le Concessionnaire mettra en relation la régie avec le sous-traitant ou le fournisseur, libre ensuite aux parties concernées de convenir des nouvelles relations qu'elles souhaiteront le cas échéant entretenir.

53 Quater .6 : Assistance à l'élaboration par la régie de son système d'information

La régie sera susceptible de reprendre tout ou partie du système d'information du Concessionnaire, ou de déployer de nouveaux volets.

En conséquence, le Concessionnaire s'engage à :

- conseiller la régie dans ses réflexions et plans opérationnels tant sur la reprise du système d'information en place que sur les nouveaux volets ;
- relire et apporter un avis critique sur les cahiers des charges d'achats de matériels ou d'applications, de déploiement de nouvelles applications ou infrastructures, et d'administration de tout ou partie du système d'information que lui soumettra la régie ;
- assister la régie lors de la reprise du système d'information en place et la mise en place de nouveaux volets ;
- proposer, sur demande du Concédant, soit une licence pour les logiciels propres au Concessionnaire, soit une prestation de service afférente à ces services, que souhaiterait conserver la régie et qui ne seraient pas des biens de retour ou des biens de reprise.

53 Quater. 7 : Assistance à la mise en place des nouvelles conditions sociales

En cas de reprise de tout ou partie du personnel du Concessionnaire affecté à la délégation, la régie est susceptible d'élaborer des nouvelles conditions sociales applicables, entre autres, à ce personnel.

En conséquence, le Concessionnaire s'engage à :

- exposer à la régie de manière totale, transparente et détaillée, les conditions sociales et de rémunération des agents ou catégories d'agents visés ;
- assister la régie à la préparation des nouvelles conditions sociales, selon les orientations précisées par la régie ;
- aider la régie à la résolution des éventuels différends soit entre la régie et un agent ayant vocation à être transféré, soit entre la régie et une catégorie d'agents ayant vocation à être transférée en tout ou partie, soit encore entre la régie et des représentants des agents du Concessionnaire.

Cette prestation est intégrée aux obligations générales du Concessionnaire au titre de la continuité de l'exploitation et ne donne pas lieu à rémunération particulière du Concessionnaire.

Art. 54 : Remise des installations

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre au Concédant, à fonctionnalité identique d'entretien et de fonctionnement à celui décrit à l'inventaire stipulé à l'article 57, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de la Concession.

Le Concédant pourra retenir s'il y a lieu, sur le montant des reprises dues au Concessionnaire, conformément à l'article 55, les sommes nécessaires pour mettre toutes les installations en état normal de service.

Il pourra se faire remettre les revenus, hors taxes et toutes redevances, de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la Concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le Concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant à prévoir en raison de la reprise de la distribution par le Concédant n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Les contestations seront soumises à la conciliation de la commission des trois membres, telle que prévue à l'article 43.

Art. 55 : Remise des biens en fin de Traité

55.1 : Remise des biens inscrits à l'inventaire A

Au plus tard deux ans avant l'échéance normale ou dès notification de la décision de fin de Traité anticipée le Concessionnaire identifie les biens de retour dans l'inventaire visé aux articles 57 et 78 du présent Traité et le transmet au Concédant. Il remet au Concédant cet inventaire actualisé dans son intégralité tous les douze mois et les modifications dudit inventaire tous les trois mois à compter de cette date.

Les ouvrages et équipements du service concédé ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à installer, sont remis au Concédant en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- a) Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, les parties établissent, deux ans avant la fin du présent Traité, sur la base de l'inventaire mentionné ci-dessus, un diagnostic de l'état des biens concernés et s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance, de gros entretien et de renouvellement fonctionnel que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent Traité. A défaut, il peut se voir

appliquer la pénalité définie à l'article 47 du présent Traité, sans préjudice du droit pour le Concedant d'exécuter aux frais du Concessionnaire les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le Concedant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire sans préjudice de l'application de la pénalité définie à l'article 47 du présent Traité,

- b) Sauf dispositions prévues à l'article 52 ter, les biens de retour, à l'exception des biens visés aux alinéas d) et e) ci-après sont remis gratuitement à la Collectivité.
- c) Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge en vertu des articles 28 et 29 du présent Traité, les dispositions prévues à l'article 78.2.3 alinéas c) et d) s'appliquent.
- d) Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le Concessionnaire perçoit une indemnité pour les biens édifiés au titre des articles 26 et 28, à l'exclusion des biens financés par les titulaires d'autorisation d'urbanisme ou par le Concedant, et à l'exclusion des biens de premier établissement identifiés comme non éligibles à cette règle d'indemnisation par la mention « NE » dans le Programme pluriannuel prévisionnel des investissements joint en annexe 11.3 au présent Traité. Le Concessionnaire se voit attribuer une indemnité égale aux dépenses prévisionnelles courant du 01/01/2013 jusqu'à la date d'échéance du présent Traité, déduction faite, pour chaque bien, d'un abattement de 1/10ème par année écoulée depuis sa réception technique calculée à partir du 01/01/2013. Le Programme prévisionnel pluriannuel des investissements, tel qu'éventuellement révisé, établit la liste exhaustive des opérations servant d'assiette au calcul de cette indemnité.

Concernant les travaux de renforcement, un suivi spécifique est instauré les dix dernières années du contrat afin de s'assurer que les travaux inscrits comme du renforcement ne relèvent pas du renouvellement et peuvent donc faire l'objet de l'indemnisation ci-dessus.

- e) Concernant les Ouvrages Renouvelés qui résultent des Travaux Plomb, dont la durée des amortissements excède la durée résiduelle de la Concession: à l'échéance normale ou anticipée du Traité, le Concedant doit au Concessionnaire une indemnité constituant la contrepartie du retour dans le patrimoine de la collectivité des Ouvrages Renouvelés constatés par le Concedant conformément à l'article 73.2.

Cette indemnité, dénommée Indemnité de Retour Totale des Ouvrages Renouvelés, est composée, à la date d'échéance normale ou anticipée du Traité, du cumul des Indemnités de Retour des Ouvrages Renouvelés résultant des Tranches Annuelles de Travaux Plomb qui ont été constatées avant cette date conformément à l'article 73.2.

L'annexe XXI présente l'Indemnité de Retour, à une date donnée, des Ouvrages Renouvelés résultant de chaque Tranche Annuelle de Travaux Plomb, dès lors que cette Tranche Annuelle de Travaux Plomb a bien été constatée par le Concedant avant cette date dans les conditions de l'article 73.2.

Le montant de l'Indemnité de Retour de chaque Tranche Annuelle de Travaux Plomb constatée est indépendant de la date de ce constat et du coût réel desdits Travaux Plomb.

Il est précisé que la créance du Concessionnaire sur l'Indemnité de Retour des Ouvrages Renouvelés correspondant à une Tranche Annuelle de Travaux Plomb, qui constitue la Créance Cédée telle que prévue à l'article 6.13 du Traité, ne naît qu'à compter du constat par le Concedant de la réalisation de ladite Tranche intervenant dans les conditions visées à l'article 73.2.

L'annexe XXI présente aussi l'Indemnité de Retour Totale des Ouvrages Renouvelés, à une date donnée, dans l'hypothèse où les huit Tranches Annuelles de Travaux Plomb ont été constatées avant cette date.

Le montant de l'Indemnité de Retour Totale des Ouvrages Renouvelés est de 31,880 ME à l'échéance normale du Traité (31.12.2021) en supposant que les 8 Tranches Annuelles de Travaux Plomb ont bien été constatées avant cette date.

55.2 : Remise des compteurs relevant de l'inventaire B et des installations d'émission transmission de relève à distance inscrits à l'inventaire A

Conformément aux stipulations de l'article 55.1, les installations d'émission transmission de relève à distance financés par le Concessionnaire pendant la durée du présent Traité sont remises gratuitement au Concédant à l'échéance normale ou anticipée du Traité.

Par dérogation aux stipulations de l'article 55.3, les compteurs financés par le Concessionnaire pendant la durée du présent Traité sont remis gratuitement au Concédant à l'échéance normale ou anticipée du Traité.

55.3 : Remise des biens inscrits à l'inventaire B

A l'expiration du présent Traité, le Concédant ou le nouvel exploitant a la faculté de procéder au rachat du mobilier, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés exclusivement pour la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Deux ans avant l'échéance normale ou dès notification de la décision de fin de Traité anticipée le Concessionnaire identifie les biens de reprise dans l'inventaire visé aux articles 57 et 78 du présent Traité et le transmet au Concédant. Il remet au Concédant cet inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date.

Le Concédant peut à tout moment procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agrée à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

Le Concédant peut librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le Concessionnaire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

Les biens totalement amortis sont cédés gratuitement.

La valeur de rachat des biens non amortis est fixée à leur valeur nette comptable à la date d'échéance normale ou anticipée du Traité, compte tenu des frais éventuels de remise en état et payée dans les six mois à compter de l'intervention de la cession.

En cas de retard, le Concessionnaire peut réclamer le versement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal + 2 points.

55.4 : Remise des stocks de petits matériels et consommables

Les approvisionnements et stocks représentant environ 3 semaines de stocks, ceci afin de permettre une continuité d'exploitation à l'échéance du contrat de Concession, sont remis gratuitement au Concédant.

Le Concessionnaire transmet l'inventaire du stock valorisé au Concédant deux ans avant l'échéance normale ou dès notification de la décision de fin de Traité anticipée. Il remet au Concédant un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Le Concédant ou l'éventuel nouvel exploitant du service dispose de la faculté de reprendre tout ou partie du stock présenté par le Concessionnaire. Le Concédant, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision au Concessionnaire au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

Le Concessionnaire fait son affaire du stock éventuellement non repris par le Concédant ou le nouvel exploitant.

Auparavant, le Concessionnaire :

- vérifie la conformité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks,
- veille au non-surdimensionnement du stock,
- contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

Le Concessionnaire se rend disponible autant que demandé par le Concédant pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

55.5 : Biens en location longue durée

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats.

Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé au Concédant deux ans avant l'échéance normale ou dès notification de la décision de fin de Traité anticipée. Il remet au Concédant un inventaire actualisé tous les trois mois à compter de cette date. Le Concessionnaire met tous les moyens en œuvre pour que l'ensemble des contrats de locations soit transférable au Concédant ou au nouvel exploitant du service.

Il tient à disposition du Concédant l'ensemble des contrats de location longue durée.

Art. 56 : Personnel du Concessionnaire en cas de fin anticipée du Traité ou à l'échéance contractuelle

Deux ans avant l'échéance normale ou dès notification de la décision de fin de Traité anticipée, le Concessionnaire communique au Concédant sur demande de ce dernier la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnes affectées au service concédé :

- âge ;
- ancienneté professionnelle ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- part d'affectation à l'exécution du présent Traité ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.
- avantages particuliers ;

- régime de cotisations retraite ;
- toute information sur les engagements financiers futurs, existant au bilan ou hors bilan concernant le personnel transmissible au futur exploitant

Le cas échéant, les informations concernant les effectifs ne peuvent être communiquées par le Concedant aux candidats à la délégation du service que globalement et sans indications nominatives.

En revanche, après la désignation effective du nouvel exploitant, toutes les données nominatives peuvent être communiquées à ce dernier à sa demande.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Le Concedant n'est tenu de verser au Concessionnaire aucune indemnité dans les cas suivants :

- lorsque le Concessionnaire est contraint de mettre fin aux contrats de travail de certains agents ou de modifier ces contrats en raison de leur non reprise par le nouvel exploitant ;
- lorsque le Concessionnaire est tenu d'appliquer des dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet le transfert total ou partiel de son personnel au nouvel exploitant.

Le Concessionnaire est tenu de transférer au repreneur ou au Concedant les valeurs des droits acquis par le personnel (heures supplémentaires, congés payés, etc.) financés pendant l'exécution du contrat et permettant de faire face aux engagements financiers futurs. Concernant les engagements spécifiques liés au personnel et qui seraient transmissibles au nouvel exploitant, les parties se rencontreront deux ans avant l'échéance du Traité afin de définir leur devenir et les conséquences en découlant.

Le Concessionnaire transmet l'état complet décrit ci-dessus au Concedant deux (2) ans avant la fin du présent Traité. Il remet au Concedant un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Afin de tenir le Concedant informé des mouvements relatifs au personnel affecté au service concédé, le Concessionnaire transmet en outre dans les mêmes délais que ceux décrits ci-avant, puis mensuellement dans les 6 (six) derniers mois, la liste des mobilités ou évolutions d'affectation, apparues dans la période considérée pour l'ensemble du personnel affecté au service. Les données à transmettre et leur présentation sont celles définies à l'annexe 36, les formats de transmission électronique sont ceux définis à l'article 60 Ter.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du Traité, sans préjudice des stipulations de l'article 53, le Concessionnaire s'engage à ne pas modifier substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès du Concedant.

Par ailleurs, il est appliqué aux salariés concernés du Concessionnaire, les règles nationales de l'entreprise en termes d'évolution salariale et promotion (Négociation Annuelle Obligatoire, ci-après notée NAO) telles qu'elles sont précisées à l'annexe 37.

Dans les deux dernières années avant l'échéance normale ou dès notification de la décision de fin de Traité anticipée, le Concessionnaire communique avant le 30 avril au Concedant :

- les conclusions de la NAO en termes budgétaires comme explicité à l'annexe 37 ;
- le résultat collectif de l'affectation des budgets issus de cette NAO sur le Centre régional Bordeaux Aquitaine à la suite des commissions paritaires.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XI – DEFINITION DU SERVICE

Art. 57 : Inventaire des biens mobiliers et immobiliers confiés au Concessionnaire

Sont confiés au Concessionnaire, en vue de leur exploitation, conformément au présent Traité, tous les biens mobiliers et immobiliers du service compris dans le périmètre concédé, y compris les installations situées en dehors du territoire du Concédant.

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Traité, un inventaire contradictoire des biens confiés au Concessionnaire sera établi et annexé au présent Traité.

Cet inventaire précisera l'âge des ouvrages, leur état technique et physique, leurs principes de fonctionnement et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

En outre, le Concédant mettra à disposition du Concessionnaire les résultats d'analyses d'eau effectuées pendant les trois dernières années précédant le début du présent Traité.

A compter du 1er Janvier 2013, les biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories A, B et C et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

En cas d'utilisation mutualisée des biens avec un autre service public, ces inventaires distinguent alors clairement trois sous-inventaires portant respectivement :

- Sur les biens affectés au seul service de l'eau potable,
- Sur les biens affectés au service de l'eau potable et à un autre service (ou à d'autres services) du Concédant ;
- Sur les biens affectés à au moins deux services dont un extérieur au Concédant.

Le Concessionnaire tient à jour ces trois inventaires en permanence. Ces inventaires sont valorisés sur la base de la valeur nette comptable des biens considérés ; le Concessionnaire tient à disposition du Concédant tous justificatifs utiles des valorisations mentionnées.

Ces trois inventaires sont constitués des biens suivants :

57.1 : Inventaire A regroupant l'ensemble des biens de retour de la concession

Sont considérés comme biens de retour :

- l'ensemble des biens incorporels et corporels mis à disposition par le Concédant au Concessionnaire en début ou en cours de Traité,
- l'ensemble des biens incorporels et corporels acquis, réalisés, aménagés ou renouvelés par le Concessionnaire en début ou en cours de Traité, dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par les ressources du service,
- l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires à l'exécution du service, y compris notamment les données, plans et documents,
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Concessionnaire pour le Concédant dans le cadre du présent Traité, à l'exception des biens en location longue durée,

- tous les biens, corporels ou incorporels, dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la concession tels que défini à l'article 78 et à l'annexe 11 du présent Traité,
- l'ensemble des fichiers thématiques, remis par le Concédant au cours du contrat ou établis par le Concessionnaire pour le service concédé,
- les bases de données et descriptifs du service concédé.

Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir ab initio au Concédant.

Nonobstant ce qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes de la concession sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement au Concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens de retour s'effectue à titre gratuit à l'exception des biens définis aux articles 24bis, 26 et 28 du présent Traité.

Dans le cas où le Concessionnaire envisagerait de recourir à la location pour des biens susceptibles de relever de la qualification de biens de retour, il en demande l'autorisation expresse au Concédant en respectant un préavis minimum d'un mois.

57.2 : Inventaire B regroupant l'ensemble des biens de reprise de la concession

Les biens de reprise se composent des biens autres que les biens de retour, qui peuvent éventuellement être repris par le Concédant ou par un nouvel exploitant en fin de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service.

Ces biens comprennent notamment, sauf s'ils relèvent de la qualification des biens de retour, le mobilier, les approvisionnements, les pièces de rechange et les matériels divers.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise.

Le Concédant ou le nouvel exploitant qu'il aura désigné pourra décider de reprendre tout ou partie de ces biens sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

57.3 : Inventaire C regroupant l'ensemble des biens propres du Concessionnaire

Sont qualifiés de biens propres, les biens autres que les biens de retour et les biens de reprise, qui ne sont ni financés, même pour partie, par des ressources de la concession, ni grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

57.4 : Clause commune

Pour tous les biens décrits ci-dessus, le Concessionnaire applique intégralement la codification jointe en annexe 38 du présent Traité, renseigne les champs et les maintient à jour, lorsque ces équipements sont concernés par cette codification.

A chaque demande du Concédant, le Concessionnaire remet, sous un délai maximum d'un mois, l'ensemble des fichiers d'inventaire à jour dans un format bureautique compatible au sens de la définition figurant à l'article 1 Bis avec les logiciels utilisés usuellement par le Concédant. Les frais éventuels de mise en compatibilité des documents pouvant être exposés à ce titre par le Concessionnaire demeurent à sa charge.

Art. 58 : Remise des installations en début de contrat

Le Concédant remettra au Concessionnaire l'ensemble des installations constituant le service.

Le Concessionnaire les prendra dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir exciper de cet état pour se soustraire aux obligations du présent Traité.

Le Concédant remettra au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, les approvisionnements et matériels divers constitués pour le fonctionnement du service, y compris les compteurs neufs en magasin ou installés sur les branchements et propriété du Concédant.

Ces approvisionnements et matériels seront rachetés par le Concessionnaire, dans les conditions définies à l'article 6.4.

Art. 59 : Plans

Le Concessionnaire fera le nécessaire en début de Concession pour être en possession de tous les documents techniques relatifs aux installations concédées. Un inventaire des documents graphiques, notices techniques, informations numérisées, sera établi contradictoirement.

Le Concessionnaire tiendra constamment à jour deux banques de données : l'une concernant les caractéristiques géographiques, physiques et performanciennes des canalisations et des ouvrages ; l'autre contenant les données techniques d'exploitation telles que volumes, débits, pressions, caractéristiques chimiques et bactériologiques de l'eau.

Les plans des réseaux sont numérisés par le Concessionnaire. La numérisation est réalisée :

- à partir des documents de la Direction Générale des Impôts (D.G.I.) pour ce qui concerne les données relatives aux fonds de plan cadastraux,
- à partir des plans existants actuellement pour les données relatives au réseau.

Ces données seront mises à jour :

- chaque année pour les fonds de plan, à partir des livraisons D.G.I.,
- au fur et à mesure de la collecte d'information dans le cadre de l'exploitation du service : campagne de relevé de terrains, interventions pour réparation, travaux réalisés (renouvellement, extensions de réseau...),
- à l'occasion des PV de réception de travaux réalisés par la Collectivité, qui devront être accompagnés des plans d'exécution.

Le Concessionnaire porte les données structurelles concernant les réseaux d'eau avec les ouvrages associés sur les fonds de plans cadastraux correspondants.

Le Concessionnaire s'engage à recenser précisément tous les branchements eau sur APIC d'ici fin 2010.

Le Concessionnaire fournit en outre les données d'exploitation : localisation et date des interventions (fuites, anomalies...), des entretiens préventifs, des visites de contrôle...

Le descriptif des données structurelles et d'exploitation est fourni en annexe 17.

Le Concessionnaire remet à la Collectivité les données sous format numérique, 4 fois par an. Le support de remise des données est un CD-R.

Les données seront fournies sous le format FEA (Format d'Echange APIC) et sont exprimées dans le système géodésique N.T.F. en projection Lambert III. Si la Collectivité souhaite ultérieurement disposer des documents suivant un format différent ou une projection différente, un avenant entre la Collectivité et le Concessionnaire en précisera les conditions techniques et financières.

Le fond de plan fourni par le Concessionnaire doit servir exclusivement de support aux plans des installations du service et ne peut être utilisé séparément, sauf accord de la D.G.I. obtenu par la Collectivité.

Sous cette réserve, la Collectivité est libre d'utiliser les données pour ses besoins propres, notamment la réponse aux demandes de renseignement, gestion des permis de construire, planification des réfections de voirie, communication vers les clients du service et information des services incendie.

En fin de contrat, la remise des données sous forme numérisées, telles que décrites ci-dessus, est effectuée à titre gracieux et s'effectuera dans le format décrit.

Art. 60 : Conditions particulières (Exportation, Importation, Transit)

Le Concessionnaire s'engage à informer semestriellement le Concédant de tous les transferts d'eau effectués avec les communes en dehors du périmètre concédé et ayant conclu une convention avec le Concédant d'achat ou de vente d'eau en gros.

1 - Exportation d'eau

A la condition expresse que toutes les obligations du Traité soient remplies, le Concessionnaire est autorisé à utiliser les ouvrages de la Concession pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de Concession.

Cette autorisation est accordée par délibération du Concédant après délibération du Conseil de Communauté.

L'utilisation, dans ces conditions, des ouvrages du Concédant par le Concessionnaire sera subordonnée à un accord entre les parties, qui fixera les conditions techniques et financières, et notamment le droit d'usage y afférent, de ces fournitures.

Le Concessionnaire reprend les droits et obligations que le Concédant aurait pu contracter à l'égard de personnes morales ou physiques alimentées en eau potable ou pour la défense incendie et désignées en annexe 7.

2 – Importation

Pour les besoins du service et après accord du Concédant, et ceci hors de toute faute du Concessionnaire, celui-ci pourra acheter à ses frais de l'eau à des tiers. Cette possibilité ouvre droit, pour le Concédant et pour le Concessionnaire, à révision des tarifs de vente d'eau.

3 - Transit

Un autre service public pourra être autorisé à emprunter ou à établir, à ses frais, des ouvrages à l'intérieur du périmètre de Concession, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors de périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par le Concédant, après accord du Concessionnaire, s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites pour deux ou plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit du Concédant et au profit du Concessionnaire.

Art. 60 BIS : Données du service

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du service objet du présent Traité pendant toute la durée de la délégation et procède à leur mise à jour.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à utiliser les données du service, et en particulier le fichier des abonnés, conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives (déclaration à la CNIL) lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au Concédant.

Sauf accord exprès du Concédant, le Concessionnaire n'est pas autorisé à utiliser, céder, mettre à disposition gracieusement ou à titre onéreux, les données du service et notamment le fichier des abonnés à toute autre fin que celle strictement liée à l'application du présent Traité. Toute infraction à cette interdiction est sanctionnée par une pénalité fixée à 500 € par infraction constatée, en plus d'éventuels recours ultérieurs des tiers.

Sur demande du Concédant, le Concessionnaire lui remet le fichier des abonnés à jour sous un mois maximum, avec toutes les données des bases natives et les informations par ailleurs prévues par la réglementation en vigueur.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au présent Traité.

Art. 60 TER : Format d'Echanges de données et documents

Les documents bureautiques révisables ou de travail transmis par le Concessionnaire au Concédant le seront dans des formats informatiques tels que définis à l'article 1 Bis.

Les documents révisables ou de travail concernés sont transmis dans un format permettant leur modification par voie électronique.

De manière générale, sauf stipulation contraire figurant au présent Traité, l'ensemble des documents transmis par le Concessionnaire au Concédant le seront dans des formats informatiques tels que définis à l'article 1 Bis.

CHAPITRE XII – EXPLOITATION

Art. 61 : Respect de la législation, des règlements et des normes

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des installations doivent respecter les directives, la législation, les règlements et les normes en vigueur, et notamment, sauf dérogation accordée par le Concédant : le C.C.T.G. fascicule 71 pour les canalisations d'eau potable, le C.C.T.G. fascicule 73 pour les stations de pompage, le C.C.T.G. fascicule 74 pour les réservoirs en béton, le C.C.T.G. fascicule 76 pour les travaux de forage ou tout document qui s'y substituerait.

Art. 61bis : Engagements du Concessionnaire

Le Concessionnaire conduit l'exploitation du service en respectant l'ensemble des engagements spécifiés à l'annexe 24, qui fait partie intégrante de l'avenant n° 9 au Traité de concession, et viennent en substitution aux 61 engagements stipulés à l'avenant 7, à l'annexe également numérotée 24.

Art. 62 : Ouvrages de production, d'adduction et de distribution

Les ouvrages de production, d'adduction et de distribution doivent être exploités dans le respect des règles de l'art et des règles imposées lors de l'établissement des ouvrages, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif, et dans l'objectif de respecter les engagements pris par le Concessionnaire (cf. annexe 24).

62.1 : Ouvrages de production

Le Concédant délivre au Concessionnaire, une copie des autorisations de prélèvement relatives à chacun des points de prélèvement en début de Contrat.

Dans le cas où, pour certains points de prélèvement, l'autorisation est inexistante ou non conforme aux conditions d'exploitation, le Concessionnaire établit pour le compte du Concédant, les dossiers de demande d'autorisation relatifs aux captages non pourvus d'autorisation et / ou de périmètres de protection.-

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation, soit une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

Il constitue à cet effet les dossiers prévus par le règlement en vigueur.

Le Concédant informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvements d'eau intéressant le service concédé, et transmet copie des autorisations d'établissement des périmètres de protection.

Afin d'assurer la conformité des points de prélèvement d'eau à la législation et à la réglementation en vigueur, les parties mettent en œuvre le programme d'action défini au Programme Pluriannuel Prévisionnel d'Investissements.

En cas de modification de la réglementation, le Concessionnaire proposera un programme d'action à mettre en œuvre.

Le Concessionnaire est chargé de la surveillance du périmètre de protection immédiat intéressant les ouvrages du service concédé.

Il signale au Concédant, dans les meilleurs délais, toutes les infractions constatées aux règles particulières instituées à l'intérieur de l'ensemble des périmètres. Il fournit les informations dont il dispose au Concédant qui décide de la suite à donner.

En cas d'urgence, le Concessionnaire est habilité à prendre lui-même toutes les mesures conservatoires qu'il estime nécessaires lorsqu'une infraction grave, constatée à l'intérieur d'un périmètre de protection, menace la ressource en eau utilisée par le service concédé.

Le Concessionnaire rend compte au Concédant de son activité de surveillance des périmètres de protection. A cet effet, dans la partie technique du rapport annuel, il indique les moyens qui ont été affectés à cette activité, les principales constatations effectuées au cours de l'année et les résultats obtenus.

Concernant la capacité de mise en réseau et concernant les forages, le Concessionnaire s'engage à respecter les stipulations des engagements correspondants de l'annexe 24.

A chaque révision quinquennale du Traité, seront examinés l'ensemble des diagnostics réalisés et des travaux effectués qui en auront découlé.

62.2 : Ouvrages d'adduction

Le Concessionnaire réalise un diagnostic décennal complet des aqueducs.

Le Concessionnaire surveille l'occupation des sols le long des aqueducs. Il transmet au Concédant un bilan trimestriel (avec annuellement la mise à jour de la carte) sur les occupations du sol anormales recensées et sur les actions menées par ses soins pour y remédier y compris les actions contentieuses.

62.3 : Ouvrages de distribution

Afin de suivre en temps réel le comportement du réseau et d'améliorer les délais de détection des fuites non visibles, le Concessionnaire met en œuvre :

- Une sectorisation par étage de pression, ainsi qu'une sectorisation pour les secteurs naturellement ou facilement isolables selon la configuration actuelle du réseau. Celle-ci est réalisée par la mise en œuvre d'une vingtaine de secteurs, dotés d'environ 60 compteurs à lecture télétransmise au centre de contrôle Ausone.
- Concernant la côte 40, un système de détection de fuite par hydrophone (environ 150) est maintenu en service, et également télétransmis au centre de contrôle Ausone.

Le Concessionnaire s'engage aux performances suivantes en termes de réactivité pour l'arrêt des fuites visibles signalées.

- Pour les diamètres > 300 mm :
 - Intervention sous 12 h à compter de leur signalement pour l'arrêt des pertes en eau de 100% des fuites, sous réserve de l'obtention immédiate des autorisations nécessaires
- Pour tous les diamètres :
 - réparation sous 3 jours à compter de leur signalement de 90% des fuites en données annuelles,
 - réparation sous 3 semaines à compter de leur signalement de 100% des fuites en données annuelles.

Le Concessionnaire collabore avec des universités ou instituts de recherche régionaux pour développer des modèles partagés de vieillissement du patrimoine (canalisations et branchements) et d'aide à la définition des programmes de renouvellement.

62.4 : Optimisation du service

Le Concédant pourra vérifier que le Concessionnaire a assuré le service au mieux en toute circonstance et limite strictement les coupures d'eau, en réalisant une analyse a posteriori, sur la base des éléments écrits produits par le Concessionnaire. Ce dernier devra apporter la preuve que les procédures de gestion de crise auront bien été appliquées.

Le Concessionnaire s'engage à optimiser les volumes utilisés pour l'exploitation du service et sur le réseau de distribution. Sur le réseau primaire, une attention particulière sera portée aux eaux dites de process (essentiellement eaux de lavage des filtres). Au cas où, pour des raisons sanitaires, confirmées par l'ARS, le recyclage de ces eaux de process ne pourrait être mis en œuvre, le Concessionnaire s'engage à étudier des solutions de possible réutilisation de ces eaux à d'autres fins (arrosage, usage industriel, réinfiltration), et à les mettre en œuvre, lorsque cela est possible à un coût raisonnable.

Sur le réseau de distribution, outre les programmes de renouvellement patrimonial (voir article 29), les actions porteront essentiellement sur une réactivité accrue concernant la détection, localisation et réparation des fuites.

Par l'optimisation des volumes utilisés pour l'exploitation du service et des pertes sur le réseau de distribution, le Concessionnaire s'engage à réduire les pertes ainsi que précisé à l'annexe 24.

Le Concessionnaire s'engage à renouveler et à moderniser le télécontrôle Ausone conformément à l'engagement n°28 afférent dont le contenu est précisé à l'annexe 24.

Le Concessionnaire enrichit annuellement les bases de données informatiques sur le patrimoine et partage avec le Concédant toutes les informations relatives à la description du patrimoine détenues par ses soins.

Art. 63 : Provenance de l'eau brute

L'eau brute doit satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à poursuivre l'optimisation et la diversification des prélèvements vers des ressources plus renouvelables, afin de renforcer la réduction des prélèvements dans la nappe de l'éocène initiée à partir de 1992.

Les modes de gestion des prélèvements mis en œuvre en fonction des différents contextes de consommation et de niveau des nappes font l'objet d'un protocole formel, partagé avec le Concédant.

Les volumes objectifs prélevés par le Concessionnaire seront définis régulièrement avec le Concédant selon les modalités définies à l'engagement 1 de l'annexe 24. Le Concessionnaire apportera au Concédant en amont tous avis pour permettre de définir des modalités permettant de respecter les objectifs du SAGE et fournira a posteriori toutes statistiques venant en démonstration de la politique adoptée.

Le Concessionnaire s'engage à réduire le volume des prélèvements annuels de l'éocène selon les prescriptions de l'annexe 24.

Les volumes prélevés à l'éocène déclarés par le Concessionnaire sont comparés aux volumes « tendanciels » de prélèvements. Ces volumes tendanciels sont calculés en fonction d'hypothèses arrêtées d'un commun accord entre les parties concernant l'évolution de la population, l'évolution des consommations individuelles, et la climatologie, au moyen d'un modèle partagé spécifiquement développé par le Concessionnaire en concertation avec le Concédant. Cette comparaison devra mettre en évidence les réductions projetées.

Le Concessionnaire s'engage à étudier les conditions techniques et financières d'intégration des ressources, trouvées par le SMEGREG, dans le système d'alimentation en eau potable du périmètre concédé.

Art. 64 : Quantité, qualité, pression et rendement

1 – Quantité

Le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de Concession.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le Concessionnaire devra présenter pour agrément, dans les meilleurs délais, au Concédant ou à son représentant habilité, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation, avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un programme de travaux permettant d'achever la sécurisation de l'alimentation de la cote 40 (Cf. Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements).

Le protocole de comptage défini en annexe 19 au présent Traité sera appliqué par le Concessionnaire afin de respecter une marge globale de tolérance maximum de 5 % sur le volume total d'eau prélevée et le volume total d'eau livrée au réseau (somme des écarts exprimés en volume).

2 – Qualité

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions en vigueur et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 57 ainsi que celles réalisées au cours de la Concession.

Il réalise également les travaux définis au Programme Pluriannuel Prévisionnel d'Investissements.

Conformément à l'article R-1321-23 du code de la santé publique, le Concessionnaire doit mettre en œuvre un programme d'autosurveillance de la qualité de l'eau dont les modalités (choix des paramètres, fréquence des analyses, principe du choix des points de prélèvements) sont fixées en concertation avec l'ARS. Ces modalités peuvent être adaptées par le Concessionnaire en fonction des besoins de l'exploitation du service ou de l'évolution de la technique. Le Concessionnaire tient le Concédant informé, par écrit, de ces adaptations ainsi que des résultats obtenus, par la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, notamment à l'occasion du rapport technique annuel.

Les dépenses d'autosurveillance de la qualité de l'eau distribuée font partie des charges de gestion du service concédé assumées par le Concessionnaire dans le cadre des rémunérations prévues au présent Traité.

Si ces installations s'avéraient insuffisantes pour distribuer une eau répondant aux normes en vigueur, les travaux complémentaires en installations nouvelles qui seraient nécessaires devront être réalisés dans le plus bref délai.

Il en serait de même si les installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modification dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent Traité.

A défaut, le Concédant pourra le mettre en demeure après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé,
- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau,
- soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Les travaux seront exécutés dans les conditions prévues au présent Traité.

3 - Pression

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, sera d'au moins dix mètres au-dessus du sol, compte tenu des pertes de charges, à l'exception des zones situées à moins de 20 m. (cote altimétrique) en-dessous du radier du réservoir les alimentant ou du niveau piézométrique moyen à la sortie d'un surpresseur.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le Concessionnaire devra, dans les meilleurs délais, présenter au Concédant, qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions prévues au présent Traité.

4 – Rendement

Le Concessionnaire s'engage à faire progresser régulièrement le rendement du réseau, selon les prescriptions de l'annexe 24, dans l'objectif d'atteindre une valeur de 87% lors de l'année 2021.

Art. 65 : Compteurs

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le Concessionnaire pourra remplacer aux frais de l'abonné un compteur dans chacun des cas suivants:

- la consommation journalière de l'abonné est inférieure à la consommation minimale définie dans le tableau ci-après,
- la consommation de pointe est supérieure au débit maximal (Q max) fixé dans le même tableau.

Q. MAX m ³ /h.	CONSOMMATION JOURNALIERE	DIAMETRE DES COMPTEURS (mm)
3	Jusqu'à 1,5 m ³	15
5	2,5 m ³	20
8	3,5 m ³	25
10	5 m ³	30
20	10 m ³	40
30	15 m ³	50

40	20 m ³	60
60	30 m ³	80
100	50 m ³	100
250	125 m ³	150
450	225 m ³	200
750	375 m ³	250
1000	500 m ³	300

Afin de profiter de l'évolution des nouvelles techniques, l'abonné pourra demander, à sa charge, le remplacement de son système de comptage.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations qui ne seraient pas la conséquence de l'usage. Ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel.

Ces dispositions seront clairement précisées sur les demandes d'abonnement remises aux abonnés.

Art. 66 : Vérification et relève des compteurs

D'une façon générale, les compteurs seront relevés annuellement par le Concessionnaire. Toutefois, le Concessionnaire pourra procéder à ces opérations à une fréquence différente en fonction des volumes consommés par les abonnés. Les gros consommateurs (consommation supérieure à 3 000 m³ par semestre) pourront être relevés et facturés plus fréquemment.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le Règlement du Service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification ; dans le cas contraire, les frais de vérification seront supportés par le Concessionnaire. Ces frais sont fixés dans l'annexe 3-3 « Tarifs des prestations complémentaires et frais » au présent Traité.

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent Traité seront placés dans la propriété privée aussi proches que possible des limites du domaine public, dans les conditions précisées par le Règlement du Service et permettant un accès facile aux agents du Concessionnaire.

En cas d'évolution des techniques de comptage ou de relève, le Concessionnaire sera autorisé à proposer de nouvelles prestations.

Art. 67 : Branchements particuliers

Un branchement particulier est une canalisation installée depuis la conduite de distribution publique jusqu'au compteur.

Il comprend obligatoirement, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de prise sur la conduite de distribution publique
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un robinet avant compteur.

Le branchement s'arrête au compteur de première prise.

Tout branchement est obligatoirement équipé d'un compteur de première prise, appelé également « compteur général » dans le cas d'un immeuble ou habitation comportant plusieurs locaux ou logements.

Dans certains cas particuliers, le Concessionnaire pourra imposer à l'abonné l'installation d'un dispositif de protection anti-retour : disconnecteur, clapet...

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné, sauf accord du Concessionnaire et du Concédant.

Avant la mise en service du branchement, le Concessionnaire pourra exiger la mise en conformité du poste de comptage (y compris du regard éventuel et sa couverture) conformément à la réglementation en vigueur (règlement du service, règlement sanitaire...). Cette mise en conformité pourra également être exigée pour tout branchement existant.

Les installations intérieures après compteur de première prise seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau.

Le Concessionnaire est responsable des dégâts causés par les fuites des branchements pour la partie de ces derniers située sous le domaine public.

En cas de fuite en domaine privé, ses prestations seront limitées à la remise en état de la canalisation avant compteur de première prise jusqu'à une distance maximale du domaine public de 1 m. en développé, à l'exclusion de toute réparation de dégâts.

L'entretien forfaitaire des branchements ne comprend pas les frais particuliers qui ne seraient pas la conséquence de l'usage normal. Ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel.

Art. 68 : Lutte contre l'incendie

Le rôle et les obligations du Concessionnaire vis-à-vis du Service de Défense Extérieure contre l'Incendie sur le périmètre du Concédant seront décrits dans une convention tripartite à intervenir entre le SDIS, le Service de Défense Extérieure contre l'Incendie et le Concessionnaire une fois établie.

Le Concessionnaire livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie publiques si elle est livrée pour l'extinction des incendies, ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers.

Le Concessionnaire s'engage à garantir le débit et la pression nécessaires sur les poteaux incendie installés sur le réseau et pour lesquels il aura été tenu informé préalablement conformément à l'engagement n°5.

Le Concessionnaire met en œuvre tout moyen adéquat pour limiter les vols d'eau sur les bornes incendie et notamment à porter plainte en cas d'infraction. Il évalue annuellement, en concertation avec le SDIS, les volumes prélevés sur les bornes incendie par le SDIS et intègre cette information dans son rapport annuel.

Des conventions spécifiques définissent les conditions d'installation, d'entretien, de fonctionnement et d'utilisation de la prise incendie située sur le domaine privé, dont les conditions générales font l'objet d'un règlement de service incendie joint au présent Traité.

Art. 69 : Conditions particulières du service

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure, ou dans le cas ci-après :

1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation du Concédant, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements.

Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins 48 heures à l'avance (en concertation avec le Service Communication du Concédant).

2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accident exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser le Concédant dans le plus bref délai.

3. Arrêts prolongés

Si, pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné payant l'eau d'après un tarif comportant une partie fixe, est privé d'eau pendant plus de deux jours, le Concessionnaire devra déduire la facture de l'abonné, la fraction de la partie fixe qui correspond à la période où l'abonné a été privé d'eau.

4. Abonnés prioritaires

Des dispositions particulières seront prises pour les abonnés prioritaires dont la liste sera tenue à jour par le Concessionnaire.

Art. 69 Bis : Système d'information

Les deux parties conviennent d'examiner spécifiquement les modalités d'évolution du système d'information dans le cadre de la Concession et la problématique de la construction et du déploiement du système d'information cible du Concédant. Pour ce faire, les parties se fixent comme objectif commun de conclure un avenant au plus tard fin 2013.

CHAPITRE XIII - TRAVAUX

Art. 70 : Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

Art. 71 : Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Concessionnaire devra se conformer aux instructions du gestionnaire du domaine public sous lequel est implantée la canalisation fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations placées sous la voie publique.

Les canalisations nouvelles longitudinales à la voie seront, sauf impossibilité qui fera l'objet d'une dérogation écrite délivrée par l'autorité compétente, placées sous trottoirs ou accotements.

Les tarifs des redevances dues à l'Etat, aux Départements et aux Collectivités pour l'occupation du domaine public par les ouvrages du Concessionnaire seront fixés en conformité avec les règlements en vigueur.

Le Concessionnaire devra, toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité compétente, opérer aux frais du demandeur, le déplacement des parties de canalisation empruntant les voies publiques qui lui seront désignées.

Toute demande de déplacement de canalisation faite au Concessionnaire est soumise avant sa mise en œuvre par le Concessionnaire à l'approbation préalable et formelle du Concédant.

Si ces déplacements sont motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le Concessionnaire devra opérer ce déplacement à ses frais. Il pourra être notamment tenu de reporter sous trottoirs ou accotements les canalisations dont un élargissement de la chaussée viendrait à recouvrir l'emplacement. En cas de redressement ou de déviation de la voie publique, il devra également, et s'il en est requis par l'autorité compétente, replacer dans les emprises du nouveau tracé, les canalisations antérieurement posées sur une partie du domaine public.

Dans le cas des déplacements motivés par la sécurité publique ou l'intérêt de la voirie, le Concédant s'engage à assister le Concessionnaire dans ses relations avec l'autorité ayant ordonné les déplacements pour proposer des solutions compatibles avec les intérêts de la voirie et réduire la charge financière en résultant pour le service public de l'eau.

Dans le cas où l'Etat, les Départements ou les Communes ordonneraient ou concéderaient la construction de routes nationales, de chemins départementaux, de voies communales, de voies ferrées, de canaux, etc. et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui obligeraient à modifier les canalisations, le Concessionnaire ne pourra s'y opposer. Il n'en résultera pour lui aucun droit à indemnité autre que le remboursement de ses débours.

Le Concessionnaire devra établir ses ouvrages dans des conditions leur permettant de supporter sans dommage toutes les conséquences de l'affectation de la voie publique à la circulation générale. En conséquence, aucun recours ne pourra être exercé contre les collectivités par le Concessionnaire :

- soit en raison des dommages que le roulage pourrait occasionner à ses installations placées sur ou sous les voies publiques,
- soit en raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages et des conséquences de toute autre nature qui pourraient en résulter,

- soit à l'occasion des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie.

Art. 72 : Travaux et entretien sur les ouvrages à usage municipal et collectif

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage.

Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines à l'exclusion des fontaines ornementales au-delà du compteur servant à les alimenter.

Ces ouvrages sont établis, déplacés, supprimés et entretenus par le Concessionnaire à la demande de la collectivité et sur ordre de travail.

Ces travaux sont mis à la charge de la collectivité et leur montant est estimé d'après le bordereau des prix joint au présent Traité. A défaut de tarification prévue au bordereau des prix, les travaux seront fixés à prix convenu entre le Concédant et le Concessionnaire.

Tous les branchements municipaux et collectifs seront équipés de comptages installés et entretenus par le Concessionnaire aux frais de la collectivité.

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai maximal de sept jours ouvrables à compter du jour de la notification de l'ordre de travail émis par la collectivité au Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à

- contacter les collectivités disposant de bouches de lavage sur leur territoire (avant fin 2007) et définir avec elles les bouches de lavage qu'elles souhaitent utiliser
- leur adresser des devis correspondant à l'équipement en compteurs de celles-ci (3 mois après réception de la liste des bouches de lavage à conserver)
- équiper ces bouches de lavage de compteurs (6 mois après acceptation des devis)
- facturer aux collectivités les consommations relevées sur ces bouches (immédiat après pose des compteurs),
- fermer les bouches de lavage non utilisées à la bouche à clé (6 mois après réception de la liste des bouches de lavage à conserver),
- démanteler, au fur et à mesure des travaux de voirie, les bouches de lavage non retenues par les collectivités dans leur recensement de fin 2007.

Art. 73 : Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Pour les travaux confiés au Concessionnaire par le présent Traité, ce dernier tiendra à la disposition du Concédant, les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

73.1 : Suivi des Travaux Plomb

Le Concessionnaire met en place un suivi de l'exécution des Travaux Plomb, à caractère tant fonctionnel que patrimonial, permettant un contrôle de la nature, de la localisation, de la qualité, du nombre et de la valeur des Ouvrages Renouvelés réalisés chaque année, déclarés dans le rapport annuel du Concessionnaire d'une part et comptabilisés dans sa comptabilité d'établissement d'autre part.

La matérialité des Ouvrages Renouvelés résultant des Travaux Plomb sera confirmée, dans la mesure du possible, par la signature de l'occupant ou du propriétaire ayant donné accès au Concessionnaire ou à ses sous-traitants pour l'exécution des Travaux Plomb, apposée sur un support spécifique, papier ou électronique, appelé « Feuille d'Attachement ».

Le Concessionnaire mettra à la disposition du Concédant, et lui transmettra à sa demande, toutes les informations jugées nécessaires par le Concédant pour le contrôle des Travaux Plomb. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à lui donner plein accès, aux heures ouvrables, tant aux sites des travaux, qu'à la documentation, aux bases de données et à la comptabilité y afférentes.

73.2 : Constat par le Concédant des Travaux Plomb déclarés par le Concessionnaire

De 2007 à 2014, sur la base, notamment, du suivi mis en place par le Concessionnaire et d'un contrôle par le Concédant sur pièces, sur place et sur sites d'un échantillon de chantiers de renouvellement / réhabilitation de branchements en plomb, le Concédant réalisera un contrôle technique, financier et quantitatif des Travaux Plomb réalisés et déclarés par le Concessionnaire.

Sur ces bases, chaque année à compter de 2009, le Concédant procédera à l'examen de l'avancement du programme de Travaux Plomb au 31 décembre de l'année précédente tel que déclaré par le Concessionnaire dans son rapport annuel. Cet examen se conclura éventuellement, avant le 31 juillet de chaque année, par le constat de la réalisation d'une ou de plusieurs Tranche(s) Annuelle(s) de Travaux Plomb.

Le Concédant vérifiera notamment le nombre et la nature des Ouvrages Renouvelés déclarés par le Concessionnaire et enregistrés par lui en immobilisations dans sa comptabilité d'établissement au titre des Travaux Plomb. Il établira le cumul du nombre des Ouvrages Renouvelés réalisés et comptabilisés en immobilisations aux bilans des années écoulées depuis le 31 décembre 2005, parts « fonctionnelle » et « patrimoniale » confondues, pouvant être retenu au titre des Travaux Plomb.

Le Concédant comparera ce nombre cumulé avec le nombre cumulé des Ouvrages Renouvelés prévus aux Tranches Annuelles de Travaux Plomb, parts « fonctionnelle » et « patrimoniale » confondues, figurant à l'Annexe XX1. A l'issue de cette comparaison, le Concédant constatera la réalisation des Tranches Annuelles de Travaux Plomb dont le nombre cumulé des Ouvrages Renouvelés prévus sera inférieur ou égal au nombre d'Ouvrages Renouvelés déclarés.

Une Tranche Annuelle de Travaux Plomb ne pourra pas être constatée avant les Tranches Annuelles de Travaux Plomb des années précédentes.

Chaque Tranche Annuelle de Travaux Plomb, à l'exception de la dernière, ne pourra être constatée avant que la totalité des Ouvrages Renouvelés compris dans cette Tranche Annuelle de Travaux Plomb ait été réalisée.

Seule la dernière Tranche Annuelle constatée des Travaux Plomb pourra faire l'objet d'un constat partiel : dans ce cas le montant de l'Indemnité de Retour de cette Tranche Annuelle sera calculé au prorata du nombre d'Ouvrages Renouvelés déclaré et constaté pour cette Tranche Annuelle rapporté au nombre total, parts fonctionnelle et patrimoniale comprises, d'Ouvrages Renouvelés prévu pour cette Tranche Annuelle.

Le constat d'une Tranche Annuelle de Travaux Plomb, basé sur l'examen des documents et déclarations du Concessionnaire ainsi que sur les contrôles sur pièces, sur place et sur sites d'un échantillon annuel de chantiers, donnera lieu à l'établissement d'un Procès Verbal suivant le modèle figurant en Annexe XX2. Ce document dûment renseigné sera envoyé, avant le 31 juillet, par le Concédant au Concessionnaire en recommandé avec accusé de réception. Le Concessionnaire ne pourra, à ce titre, en aucun cas se prévaloir d'un quelconque constat tacite de réalisation des tranches de travaux.

73.3 : Acceptation des cessions de créance professionnelle

Dès lors que le Concédant aura constaté la réalisation d'une Tranche Annuelle de Travaux Plomb dans les conditions stipulées à l'article 73.2 ci-dessus, la créance professionnelle du Concessionnaire sur l'Indemnité de Retour des Ouvrages Renouvelés de la Tranche Annuelle constatée prendra naissance.

Le Concédant s'engage alors à procéder par arrêté dûment signé par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux ou son représentant et rendu exécutoire, à l'acceptation de la cession de ladite créance au sens de l'article L.313-29 du code monétaire et financier, dès lors que cette cession lui aura été notifiée.

Cette acceptation de la cession créance sera ensuite formalisée, comme prévu par l'article L.313-29 du code monétaire et financier, par une lettre adressée par courrier recommandé avec avis de réception au bénéficiaire de la cession de créance.

Les modèles d'arrêté et de lettre figurent respectivement en Annexes XX3 et XX4.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE XIV – APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Art. 74 : Délais et échéancier de paiement des sommes dues au Concessionnaire

74.1 : Fourniture d'eau

Les abonnés disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à leur consommation d'eau. Les modalités et modes de règlement des factures sont précisés au règlement de service, ainsi que la périodicité et la mensualisation éventuelle.

En cas de non paiement dans les délais indiqués, une lettre de mise en demeure est adressée à l'utilisateur. Le montant de la facture est alors majoré d'une pénalité forfaitaire telle que prévue à l'article 33.4, et des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal commencent à courir.

Ces intérêts courent jusqu'au paiement des sommes dues et seront exigés sur la facture suivante. Cette mise en demeure interrompt la prescription.

Si cette lettre de rappel valant mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de recouvrement, d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à la charge de l'utilisateur (cf. article 33.Bis.7).

En cas de non paiement, le Concessionnaire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Les frais y afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

Le cas des abonnés présentant des difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité est traité à l'article 33.Bis.4.1.

74.2 : Travaux neufs, travaux d'entretien et prestations

Les abonnés disposent d'un délai de trente jours pour régler les travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Pour les travaux de branchement, un acompte de 50 % sera versé à la commande.

74.3 : Sommes dues par le Concédant

Les sommes dues par le Concédant seront payées dans le cadre des règles en vigueur.

ART. 75 : Entretien des ouvrages à usage municipal et collectif

Sans Objet

Art. 76 : Paiement des extensions en régime particulier

76.1 : Cas de simultanéité des demandes

Sans objet

76.2 : Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les cinq premières années suivant la mise en service d'une extension réalisée par le Concessionnaire en régime particulier, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que

moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/5^{ème} par année de service de cette canalisation.

Cette somme sera partagée entre les abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

CHAPITRE XV – CONTROLE DES COMPTES ET DE L'EXECUTION DU SERVICE

Art. 77 : Rapport Annuel du Concessionnaire et production des comptes

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année au Concédant avant le 31 mars un rapport annuel d'activité relatif à l'exercice écoulé, soit du 1er janvier au 31 décembre, qui sera constitué selon les dispositions législatives en vigueur complétées par les stipulations ci-après, sous peine des pénalités prévues à l'article 47.

Ce rapport d'activité contient les informations nécessaires pour permettre au Concédant de s'assurer de la bonne exécution de la concession, conformément au présent Traité.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du Concédant dans le cadre des dispositions décrites à l'article 81 du présent Traité.

Le rapport annuel comprend nécessairement, de manière individualisée :

- une synthèse technico-économique des faits marquants de l'année
- un volet technique, décrivant les conditions d'exécution du service, défini à l'article 80 du présent Traité
- un volet patrimonial, décrivant le bilan technique et financier des travaux effectués en exécution des dispositions décrites aux articles 78 et 79 du présent Traité. Ce volet est défini à l'article 79 du présent Traité.
- un volet financier, décrivant les conditions financières d'exécution du contrat défini à l'article 78 du présent Traité
- un volet développement durable, défini à l'article 80 Quater du présent Traité.

Toutes les informations figurant aux différentes parties du rapport annuel font l'objet de commentaires permettant au Concédant de suivre l'évolution du service. En particulier, il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la Concession sont remplies.

Art. 78 : Volet financier du rapport annuel

78.1 : Comptabilité du service concédé

78.1.1 : Organisation générale

Le Concessionnaire met en œuvre au 1^{er} janvier 2014 une comptabilité d'établissement dédiée à l'exécution de la présente Concession, permettant d'identifier les produits et les charges directement et indirectement affectées à cette dernière, conformément aux dispositions décrites dans le Manuel Comptable joint en annexe 12 au présent Traité.

Cette comptabilité d'établissement, tenue sous l'entière responsabilité du Concessionnaire, permet d'établir les pièces présentées ci-dessous et leurs annexes :

- un tableau de flux de trésorerie et ses annexes définis à l'article 78.2.1 du présent Traité ;
- un tableau de rapprochement entre la comptabilité sociale du Concessionnaire et sa comptabilité analytique, conformément aux dispositions définies au manuel comptable présenté en annexe 12 du présent Traité, permettant l'établissement du Tableau de Flux de Trésorerie ;
- un inventaire comptable tenu conformément aux dispositions de l'article 57 du présent Traité ;

- des comptes de suivi spécifiques de l'économie de la concession définis à l'article 78.2.3 du présent Traité présentés sous la forme des annexes 11.1.7 à 11.1.10.

Chaque année, le Concessionnaire transmet au Concédant :

- Un tableau des flux de trésorerie prévisionnel de l'année N+1 révisé tels que décrits à l'article 78.2.1 pour l'année n+1 au plus tard le 30 novembre de l'exercice (n) à titre informatif
- Un dossier d'arrêté des comptes provisoires, comprenant la comptabilité d'établissement, un tableau de flux de trésorerie, un tableau de rapprochement entre la comptabilité sociale du Concessionnaire et sa comptabilité analytique permettant l'établissement de ce dernier, l'inventaire comptable du patrimoine, les comptes de suivi spécifiques et l'ensemble des annexes associés à chacun de ces comptes, établi conformément aux dispositions contractuelles visées ci-dessus, soumis au contrôle du Concédant au plus tard le 1er mars de l'exercice N+1. En cas de demande de modification justifiée, faite par le Concédant, il en sera tenu compte dans le compte en flux définitif publié pour le 31 mars et l'écart avec la comptabilité sociale sera mentionné dans l'état de rapprochement du compte en flux avec la comptabilité sociale; La régularisation en comptabilité interviendra lors de l'exercice N+1.
- Un dossier d'arrêté des comptes définitif, comprenant la comptabilité d'établissement, un tableau de flux de trésorerie et ses annexes, un tableau de rapprochement entre la comptabilité sociale du Concessionnaire et sa comptabilité analytique permettant l'établissement de ce dernier, l'inventaire comptable du patrimoine, les comptes de suivi spécifiques et l'ensemble des annexes associés à chacun de ces comptes, établi conformément aux dispositions contractuelles visées ci-dessus, un état annuel de l'ensemble des recettes collectées par le service y compris comptes de tiers en distinguant notamment les différents types de recettes collectés pour compte de tiers selon les catégories énoncées dans l'article 33 ter, soumis au contrôle du Concédant au plus tard le 31 mars de l'exercice (n+1).

Les informations comptables définies ci-dessus sont complétées par la documentation définie à l'article 78.3 du présent Traité, et par l'examen de tout autre élément comptable spécifique et des données commerciales et techniques à leur source, dans les conditions définies à l'article 80.

En tout état de cause, cette comptabilité doit donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et l'exhaustivité des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Concessionnaire.

78.1.2 : Principes applicables

La tenue de la comptabilité d'établissement et des comptes de la Concession en découlant définis à l'article 78.1.1 du présent Traité est conforme aux principes définis notamment au plan comptable général, et a minima aux articles 123-12 à 123-24 du Code de Commerce, sauf exception expressément stipulée aux présentes.

Tous les documents de base de la comptabilité du service sont conservés par le Concessionnaire pendant toute la durée du présent Traité. Ils sont tenus à l'entière disposition du Concédant qui peut demander à les consulter à tout moment.

Le Concessionnaire expose dans un document spécifique l'ensemble des principes, modalités et nomenclatures comptables utilisés, dénommé Manuel Comptable joint en annexe 12 au présent Traité. Le Concessionnaire s'engage à mettre ce dernier à jour dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'avenant n°9.

Ce document est ensuite actualisé chaque année par le Concessionnaire et adressé au Concédant avant le 31 mars simultanément au rapport annuel d'activité, les modifications par rapport à l'année précédente étant identifiées, expliquées et justifiées.

78.1.3 : Vérification de la conformité

Les comptes du service tel que défini par le présent Traité sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que le Concédant diligente.

Trois (3) ans avant l'échéance du contrat, puis chaque année, le Concessionnaire produit, dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande du Concédant, un certificat de conformité comptable garantissant que le système comptable utilisé pour la gestion du service concédé satisfait les conditions imposées par le contrat de délégation et correspond effectivement au descriptif fourni par le Concessionnaire.

Par ailleurs, le Concessionnaire sera tenu d'accueillir dans ses locaux, à tout moment, les représentants du Concédant, tels que mandatés par cette dernière conformément à l'article 81 du Présent Traité, dont les missions seront notamment les suivantes :

- L'appréciation des procédures de clôture des comptes de la Concession ;
- L'appréciation du suivi analytique financier du contrat par le Concessionnaire ;
- Le contrôle de l'exécution financière du Traité ;
- Le contrôle des pièces justificatives auxquelles ils auront accès en direct.

78.1.4 : Modification des méthodes comptables

La modification des méthodes comptables utilisées pour l'exécution du Traité ne sera admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Nécessité du Concessionnaire, soit :
 - pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
 - en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;
 - en cas de demande du Concédant dans la mesure où cette demande est compatible avec le système comptable du Concessionnaire.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui paraît nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet au Concédant dans un délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice concerné trois documents sous peine de pénalités telles que prévues à l'article 47 :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué
- Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à une mise à jour du manuel comptable joint à l'annexe 12 du présent Traité.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables sont à la charge du Concessionnaire.

78.1.5 : Clés de répartition spécifiques

La comptabilité analytique mise en œuvre par le Concessionnaire doit permettre d'identifier les charges directement affectées au service concédé, et les dépenses communes aux services ou aux fonctions sont réparties suivants des clefs de répartition.

Les clefs de répartitions retenues sont présentées au manuel comptable en annexe 12. Ce document est mis à jour annuellement en fonction des évolutions du service.

78.2 : Comptes du service

78.2.1 : Tableau de flux de trésorerie et ses annexes

Un tableau de flux de trésorerie est établi par le Concessionnaire pour chaque exercice comptable, selon la forme arrêtée conjointement avec le Concédant, et présenté en annexe 11.1 du présent Traité, permettant de distinguer les produits et les charges du service public de l'eau potable.

Le tableau de rapprochement entre la comptabilité sociale du Concessionnaire et sa comptabilité analytique doit permettre, sans retraitement particulier, la reconstitution des charges d'exploitation du tableau de flux de trésorerie.

Chaque année, pour le calcul des frais financiers ou des produits financiers, le Concessionnaire appliquera au solde de trésorerie cumulée, un taux financier égal à TMO + 1,3 points.

Le tableau de flux de trésorerie fera ainsi apparaître le solde de trésorerie cumulée du contrat après frais financiers en période de trésorerie négative, et, après produits financiers en période de trésorerie positive.

Le Besoin en Fonds de roulement (BFR) qui figurera dans ce tableau annuel des flux de trésorerie résultera de la moyenne, sur les 12 mois de l'année, du BFR comptable issu de la comptabilité d'établissement du contrat, en tenant compte des comptes de tiers.

Le BFR du contrat d'eau au 31/12/2005 a été estimé à 0,878 Millions d'euros sur la base de l'étude des documents comptables produits par le Concessionnaire et audités par l'Inspection Générale du Concédant.

En annexes à ce tableau de flux de trésorerie, le Concessionnaire fournit a minima :

- Un état détaillé présentant la décomposition par nature des postes de charges « Engins et véhicules », « Sous-traitance – matières - fournitures » du Tableau des flux de trésorerie,
- Un détail des comptes de comptabilité générale entrant respectivement dans les postes « Impôts et taxes », « Autres dépenses » et « Congrès, invitations, publicité, cadeaux, cotisations »
- Un état détaillé pour chacun des 12 mois d'un exercice comptable du calcul du besoin en fonds de roulement figurant au tableau de flux de trésorerie ;
- Un récapitulatif des valeurs mensuelles du TMO.

78.2.2 : Inventaire comptable du patrimoine

Conformément aux dispositions définies à l'article 57 du présent Traité, le Concessionnaire tient à jour en permanence, à ses frais, chacun des trois inventaires complets et valorisés A – Biens de retour, B – Biens de reprise et C – Biens propres.

A cet effet, il met en place un suivi comptable spécifique de ces inventaires permettant d'identifier la typologie des biens telle que définie à l'article 57 du présent Traité.

En outre, ce suivi permettra de disposer a minima, pour chaque bien de chaque inventaire, des informations suivantes (liste non exhaustive) :

- Imputation comptable dans les comptes du Concessionnaire, conformément aux dispositions définies par le plan comptable général en vigueur et par le guide comptable des entreprises Concessionnaires de service public
- Codification pour le suivi des composants constituant le bien
- Codification géographique et fonctionnelle (adduction, production et distribution)
- Libellé de l'immobilisation
- Date de création du bien et de réception dans l'inventaire (date de début d'amortissement)
- Nature du bien : renouvelable ou non sur la durée du contrat
- Obligations contractuelles rattachées, notamment les obligations de renouvellement à la charge du Concessionnaire
- Valeur d'origine du bien, valeur nette comptable, valeur de remplacement ou valeur servant de calcul aux provisions de renouvellement
- Aides associées au financement des immobilisations
- Modalités d'amortissements (mode et durée notamment)
- Modalités de provision de renouvellement (date et calculs)
- Modalités d'entrée (notamment création, remise gratuite, renouvellement) et de sortie (notamment cession, cessation ou renouvellement)
- Quantité, unité et le cas échéant, matériau, le diamètre pour les canalisations

Par ailleurs, le Concessionnaire communique, chaque année, la décomposition analytique des opérations d'investissements et de renouvellement réalisées en propre. Cette décomposition est jointe au rapport annuel, comme défini à l'article 77 du présent traité.

Dans le cas des biens de retour, les écritures relatives à la sortie des biens de l'inventaire devront être décrites ainsi que les écritures relatives à l'éventuelle valorisation des biens désaffectés.

78.2.3 : Comptes de suivi spécifiques

a) Compte de suivi des contributions au titre de la Politique Sociale de l'Eau

Conformément aux dispositions définies à l'alinéa 4.2 de l'article 33Bis du présent Traité, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de suivi de la contribution à la Politique Sociale de l'Eau.

Ce compte est crédité des produits définis dans le même alinéa.

Il est débité des frais liés aux actions de sensibilisation ou d'aides aux usagers démunis, et des aides sociales versées au Fonds Solidarité Logement, et le cas échéant des aides versées aux usagers sur indication des Centres Communaux d'Action Sociale et aux Caisses d'Allocation Familiales.

Un détail des sommes affectées aux organismes visés ci-dessus sera joint en annexe de ce compte par le Concessionnaire.

Au terme du présent Traité, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur dudit compte sera reversé au Concédant

L'état de ce compte est justifié chaque année dans le compte rendu financier prévu à l'article 78.3. Il pourra faire l'objet d'observations formulées par le Concédant qui pourront donner lieu à régularisation. Les justificatifs en comptabilité générale (comptes de bilan) représentatifs de mouvements sus-indiqués seront produits annuellement au Concédant à l'appui d'un état de développement du solde du compte de suivi susvisé.

b) Compte spécifique de suivi des créances en cours au terme de l'exercice comptable

Conformément notamment aux dispositions des articles 33 et 33 Ter du présent Traité, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de suivi spécifique des créances en cours des produits perçus.

Ce compte fait apparaître distinctement :

- le listing de tous les abonnés par nature
- la date de relevé, la date de facturation, et la date d'encaissement, selon les lots de facturation par commune
- les volumes consommés entre la date de dernier relevé de compteurs et l'échéance de l'exercice concerné
- les créances en cours non facturées au terme de chaque exercice comptable
- les créances facturées mais non recouvrées au terme de chaque exercice comptable
- les imputations comptables correspondantes

L'état de ce compte est joint à l'arrêté des comptes annuel et justifié chaque année dans le compte rendu financier prévu à l'article 78.3. Il pourra faire l'objet d'observations formulées par le Concédant qui donneront lieu à régularisation.

c) Compte de partage des performances liées aux travaux de premier établissement et de renouvellement patrimonial soit tous les travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée à l'exception des travaux de renouvellement fonctionnel définis à l'article 29.2 du présent Traité

Les travaux de renouvellement fonctionnel sont exclus du fonctionnement de ce compte.

Ce compte est crédité des montants annuels d'investissements de premier établissement et de renouvellement patrimonial inscrits au Schéma Directeur Technique définis aux annexes 21, 22 et 25 du présent Traité.

Les dépenses effectives réalisées par le Concessionnaire chaque année, y compris les encours constatés, sont imputées au débit de ce compte sur l'exercice considéré.

Dans l'hypothèse où les travaux sus-visés ne seraient pas réalisés conformément au planning prévisionnel, le Concessionnaire remettra au Concédant au terme de l'exercice, pour chaque opération concernée, un dossier justificatif soumis au contrôle du Concédant comprenant :

- les raisons pour lesquelles ces travaux n'ont pu être réalisés ;
- les démarches et procédures poursuivies par le Concessionnaire pour la réalisation de ces travaux.

Si, après analyse et approbation du Concédant,

- la responsabilité du Concessionnaire dans le report de délai n'est pas engagée, les parties conviennent d'une révision du planning contractuel. Les montants concernés sont conservés au crédit du compte
- la responsabilité du Concessionnaire dans le report de délai est engagée, les montants de travaux concernés sont intégralement transférés au crédit du compte d'observation décrit ci-dessous.

La réalisation ultérieure des investissements ayant fait l'objet d'un report de délais fait l'objet d'un suivi spécifique du Concessionnaire.

Au terme de chaque exercice, et après affectation au compte d'observation visé au d) ci-après, le solde de l'exercice concerné est constaté :

- Le solde débiteur reste à la charge du Concessionnaire ;

- Le solde créditeur est conservé dans ce compte et est reporté d'une année sur l'autre.

Au terme normal ou anticipé du présent Traité :

- Si le solde est créditeur :
 - L'inexécution totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs travaux prévus au programme tel que définis initialement aux annexes 21, 22 et 25 éventuellement révisées entraîne le remboursement au Concédant du prix des travaux non exécutés. Ce coût est majoré des intérêts calculés selon le taux défini à l'article 6.8 du présent Traité de l'année au cours de laquelle l'exécution des travaux était prévue et courant du 1er janvier de l'année qui suit celle où l'exécution desdits travaux était prévue jusqu'au jour de la mise en recouvrement du remboursement par le Concédant.
 - Dans l'hypothèse où les travaux susvisés ont été réalisés, le solde est partagé comme suit entre le Concédant et le Concessionnaire :
 - 60% pour le Concédant
 - 40% pour le Concessionnaire
- le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire.

Ce compte est recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leurs coûts excèdent les montants prévisionnels tels que définis aux annexes susvisées.

L'état de ces comptes est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus au présent article. Il pourra être corrigé, suite aux observations formulées par le Concédant ou par l'organisme chargé par lui du suivi du Traité et de la vérification des comptes.

d) Compte d'observation lié à la non réalisation des travaux de premier établissement et de renouvellement patrimonial soit de tous les travaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée à l'exception des travaux de renouvellement fonctionnel définis à l'article 29.2 du présent Traité

Ce compte est crédité :

- des montants prévisionnels d'investissements faisant l'objet d'un report de délai pour lequel la responsabilité du Concessionnaire est engagée.
- des intérêts financiers pour chaque opération non réalisée calculés à compter du 1er juillet de l'année prévisionnelle de réalisation de cette dernière et basés sur le taux d'intérêt défini à l'article 6.8 du Traité de Concession

A la date de réalisation des investissements, les crédits associés sont annulés. Les dépenses effectives ne sont pas affectées à ce compte.

Le solde créditeur, y compris les intérêts financiers calculés, sont reportés d'une année sur l'autre jusqu'au terme du contrat.

Au cours du contrat, les parties pourront convenir de la réaffectation des crédits ouverts hors intérêts financiers pour la réalisation de travaux.

Au terme normal ou anticipé du présent Traité, quelle qu'en soit la cause, le solde créditeur du compte est restitué au Concédant.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus au présent article. Il pourra être corrigé, suite aux observations formulées par le Concédant ou par l'organisme chargé par lui du suivi du Traité et de la vérification des comptes.

e) Compte de suivi du renouvellement fonctionnel

Pour faire face à ses obligations, le Concessionnaire ouvre et tient dans sa comptabilité un compte de renouvellement fonctionnel.

Ce compte est crédité des montants annuels de renouvellement fonctionnel tels que définis à l'article 29.2 du présent Traité.

Ce compte est débité chaque année des dépenses de renouvellement fonctionnel correspondantes.

Au terme du présent Traité, quelle qu'en soit la cause,

- le solde créditeur du compte de renouvellement fonctionnel est partagé comme suit :
 - 70% restitué au Concédant
 - 30% conservé par le Concessionnaire
- le solde éventuellement débiteur reste à la charge du Concessionnaire.

Ce compte est recredité des indemnisations ou remboursements au titre de sinistres pris en charges totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux lui sont imputés.

En revanche, il est interdit au Concessionnaire de débiter de ce compte les conséquences pécuniaires de fautes d'exploitation.

Le Concessionnaire est tenu de réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ses obligations, même si leurs coûts excèdent les montants prévisionnels tels que définis aux annexes susvisées.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans les comptes rendus prévus au présent article. Il pourra être corrigé, suite aux observations formulées par le Concédant ou par l'organisme chargé par lui du suivi du Traité et de la vérification des comptes.

78.3 Contenu du compte rendu financier

Le compte rendu financier doit contenir, selon les modalités arrêtées entre les parties :

- Le tableau de flux de trésorerie et ses annexes définis à l'article 78.2.1 du présent Traité;
- Le tableau de rapprochement entre la comptabilité sociale du Concessionnaire et sa comptabilité analytique permettant l'établissement du Tableau de Flux de Trésorerie
- L'inventaire comptable tenu conformément aux dispositions de l'article 78.2.2 du présent Traité.
- Les comptes de suivi spécifiques de l'économie de la concession définis à l'article 78.2.3 du présent Traité
- Un état annuel de l'ensemble des recettes collectées par le service y compris les comptes de tiers en distinguant notamment les différents types de recettes collectés pour compte de tiers selon les catégories énoncées dans l'article 33 ter,
- Une note annuelle justifiant et expliquant les opérations de régularisation comptable relatives aux charges ou recettes qui n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une impossibilité ou d'une erreur.

Contenu des annexes au compte rendu financier du Concessionnaire

- Tarification
 - Les tarifs définis selon les dispositions de l'article 33, leur mode de détermination et leur évolution
 - Les modalités de calcul des coefficients de révision des tarifs selon les dispositions définies aux articles 34 et 38
 - La ventilation du nombre d'abonnés par diamètre de compteur et les volumes associés en distinguant les tranches tarifaires définies à l'article 33.2.2 du présent Traité
 - Une ventilation des volumes et des parts fixes par type d'abonnés tels que définis dans le cadre des travaux menés sur la nouvelle tarification (Particuliers, Particuliers en collectif, Collectif, Secteur tertiaire et industries, Communaux, Autres Publics, Santé, Autres)
 - Un spécimen de facture
 - Un spécimen de facture pour chaque type d'utilisateur eau potable visé ci-dessus, ainsi qu'à la demande du Concédant pour certains sous-types (immeubles de 10, 20, 200 logements par exemple)

- Comptabilité
 - Le grand livre des comptes de l'exercice ;
 - La balance générale des comptes de l'exercice
 - Un état comparatif entre le tableau de flux de trésorerie de l'exercice écoulé et le prévisionnel de la même période, annexé au Traité avec la justification des écarts observés ;
 - Une note récapitulative (non générique Groupe) des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière ainsi qu'analytique des opérations déléguées.

- Le détail des produits d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes :
 - Une décomposition du chiffre d'affaires selon la grille tarifaire en vigueur, par catégorie d'abonnés, distinguant les ventes au détail au tarif de base, les ventes en gros, les ventes à tarifs spéciaux, chacune de ces catégories étant décomposée en part fixe et part variable et en autant de sous-catégorie tarifaire que celles définies au titre du présent Traité ;
 - Le détail des recettes accessoires de l'exploitation au titre des dispositions définies à l'article 33 Quater du présent Traité
 - Le détail des produits liés aux travaux attribués à titre exclusif visés à l'article 37
 - Le détail des rémunérations complémentaires visées à l'article 33.4 du présent Traité

Les éventuels autres produits tirés des économies d'énergie et de la politique de réduction des gaz à effet de serre seraient, le cas échéant, intégré dans les recettes accessoires conformément aux stipulations de l'article 33 Quater.

La production immobilisée de l'exercice est traitée dans la partie « gestion comptable du patrimoine » ci-dessous.

- Un état détaillant chacun des postes de charges suivant :
 - les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le tableau de flux de trésorerie joint en annexe 11.1. Ces charges comprennent toutes les charges que le Concessionnaire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé simple et objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.
 - Le détail des charges de personnel permettant de mettre en lumière les écarts constatés entre la comptabilité d'établissement et les comptes définis au présent article, notamment le personnel immobilisé. Notamment, le Concessionnaire dresse annuellement la liste

des personnels dont le travail sera valorisé, le cas échéant, au sein des dispositifs comptables de production immobilisée, à l'aide d'un tableau détaillant le nombre d'heures immobilisées, il présente annuellement, de façon détaillée et exhaustive, la construction de la production immobilisée ;

- Le détail des achats de produits de traitement par nature, en précisant les quantités et les prix unitaires associés. Un tableau de suivi sera à cet effet établi par le Concessionnaire ;
- Le détail des achats d'énergie en précisant, par site, les quantités et les prix unitaires associés. Un tableau de suivi sera à cet effet établi par le Concessionnaire.
- Les justificatifs, y compris les déclarations ou rôles établis par ou reçus du Siège, des charges entrant dans le poste Impôts et Taxes et énumérées à l'annexe 11.1.2 et en particulier des deux composantes de la Contribution Economique Territoriale (CET), soit la CVAE et la CFE.
- Le détail des charges de structure, correspondant notamment aux frais de Siège.
- Les conventions d'assistance conclues avec les sociétés du Groupe.

Le Concessionnaire peut justifier les charges du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs contrats.

Le cas échéant, il fournira au Concédant les avis de débits correspondants et les justifications associées. Il indiquera en particulier la méthode utilisée par le Groupe pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service concédé.

- La gestion comptable du patrimoine
 - Les inventaires complets et valorisés A – Biens de retour, B – Biens de reprises et C – Biens propres définis aux articles 57 et 78.2.2 du présent Traité
 - Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice
 - Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours
 - La décomposition analytique des opérations d'investissements et de renouvellement réalisées en propre par le Concessionnaire conformément aux dispositions décrites en annexe 11.1.13 du présent Traité et des charges composant la production immobilisée
- Autres
 - Les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts, y compris les conventions de financement Groupe
 - Un état des créances irrécouvrables constatées sur l'exercice
 - Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués
 - Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties
 - Les conventions d'assistance ou abonnements ayant une durée supérieure à la durée du présent Traité

En cas de non-respect du contenu du rapport annuel au regard de la liste des éléments précédemment cités, le Concessionnaire s'expose à des pénalités indiquées à l'article 47.

Art. 79 : Bilan des travaux exécutés et évolution du patrimoine

Chaque année, et au plus tard le 31 mars de l'exercice (n+1), le Concessionnaire remet au Concédant les états détaillés de suivi des programmes de travaux réalisés sur l'exercice (n) :

- Le bilan des travaux de renouvellement réalisés dans l'année, et la liste exhaustive des opérations de renouvellement réalisées par le Concessionnaire. Le Concessionnaire devra préciser les

- principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix ;
- Le bilan des travaux neufs réalisés dans l'année, et la liste exhaustive des opérations de travaux neufs réalisées par le Concessionnaire. Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les conditions dans lesquelles il a procédé à ce choix ;
 - Liste détaillée et valorisée des investissements concessifs de premier établissement tels que définis à l'article 28 du présent Traité ;
 - Liste détaillée et valorisée des opérations de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial telles que définies à l'article 29 du contrat ;
 - Liste détaillée et valorisée des opérations de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnelles telles que définies à l'article 29 du contrat ;
 - Liste détaillée et valorisée des opérations de renouvellement des branchements en plomb telles que définies à l'article 24 du contrat ;
 - Liste détaillée et valorisée des opérations de renouvellement des branchements au regard des engagements spécifiés à l'annexe 24. Le bilan sera fait par matériau et par motif. Il sera technique et économique (montants) ;
 - L'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires et les valorisant financièrement ;
 - La synthèse valorisée par diamètre des opérations de création et de renouvellement des compteurs telles que définies à l'article 25 du contrat ;
 - La synthèse valorisée des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire ;
 - Les principales prévisions de renouvellement du Concessionnaire pour les trois années suivantes, ou à défaut jusqu'à l'échéance de la délégation.

Le Concessionnaire annexe à son rapport annuel une synthèse des rapports des organismes de contrôle sur l'adéquation des installations, à la réglementation (électrique, levage machine, pression...). Les rapports, dans leur exhaustivité, seront consultables par le Concédant sous une forme à convenir entre les parties.

Ces états font apparaître les réalisations de l'année ainsi que les écarts par rapport aux prévisionnels.

Ils donnent lieu pour tous les travaux hors compteurs, à l'établissement d'une fiche par opération décomposant le coût de chaque poste de charges associées (coût complet).

Le Concessionnaire devra préciser les principaux travaux qu'il a confiés à des entreprises sous-traitantes et les montants correspondants.

Par ailleurs, les évolutions du patrimoine du Service Concéder intervenues au cours de l'exercice sont mentionnées, notamment :

- les nouveaux ouvrages mis en service,
- les ouvrages renouvelés,
- les ouvrages mis hors service et / ou abandonnés,
- les éventuelles cessions de biens propres.

Une version définitive de ces états sera remise au plus tard le 31 mai de l'exercice n+1.

Le Concessionnaire établit et transmet, également au Concédant, avant le 31 octobre de l'année N- 1 les plans de renouvellement fonctionnel et patrimonial et le plan d'investissements de premier établissement de l'année N, ainsi que les orientations pluriannuelles en conformité avec le Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements sur la durée résiduelle du Traité joint en annexe 11.3. Le Concédant valide ces plans avant mise en œuvre avant le début de l'exercice N.

A cette occasion, le Concédant échange avec le Concessionnaire sur les modalités d'application de l'article 30 bis et sur son incidence éventuelle sur la programmation proposée.

Art. 80 : Volet technique : conditions d'exécution du Service

Le compte-rendu technique doit permettre de présenter l'activité du service au cours de l'exercice concerné. Il comprend au minimum :

- Le suivi d'indicateurs techniques, sous la forme de données statistiques traitées, corrélées, interprétées et comparées aux données des exercices antérieurs,
- Une description des conditions d'exécution du contrat et de leur évolution
- L'état détaillé d'avancement des actions et travaux entrepris pour satisfaire aux engagements décrits en annexe 24

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- L'inventaire décrivant les installations du service : nombre de branchements et longueur de canalisations par nature décomposé par année d'installation, matériau et diamètre, la capacité et le nombre de pompes, les ouvrages des stations de pompages,
- La liste des installations, équipements, matériels mis hors service,
- Les principales caractéristiques du service : volumes consommés par catégorie d'utilisateurs
- Le bilan détaillé avec les justificatifs de calculs associés des engagements définis à l'annexe 24 du présent traité,
- Le bilan des volumes d'eau établi selon les prescriptions de la Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007,
- La consommation mensuelle d'électricité de chaque ouvrage, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages,
- Les données issues des points de mesure sur réseaux,
- Le nombre et l'objet des interventions auprès des usagers, la liste des réclamations des abonnés, leur origine et les suites qui ont été données. Pour chaque non-conformité à la réglementation, l'origine de cette non-conformité et les suites qui ont été données,
- Une représentation schématique des ouvrages de production, du réseau et des stations de pompage,
- Le détail des incidents ayant généré une intervention (avec date et heure d'appel, date et heure d'intervention, résultat du diagnostic effectué, descriptif, date et heure de l'intervention réalisée) sous une forme à convenir entre les parties,
- Le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau, et plus généralement le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés,
- Les recommandations motivées et hiérarchisées du Concessionnaire sur les améliorations à apporter, et notamment sur les éventuelles insuffisances des ouvrages,
- Le nombre d'interventions en astreinte et le temps passé,
- Les non-conformités en taux de chlore résiduel,
- Le carnet météorologique du parc compteur et les constats de vérification du parc,
- La situation du parc compteurs et le rendement hydraulique du parc,
- Les actions de recherche et développement ou accompagnements d'actions,
- Les principales caractéristiques du service : volumes consommés, facturés..., nombre et type d'utilisateurs raccordés (domestiques, non domestiques),
- La liste détaillée des gros consommateurs (a minima consommateurs présentant une consommation annuelle supérieure à 6000 m³), et leurs volumes consommés,

- L'évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non réouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements),
- Le nombre et le montant global des mises en demeure constatées sur l'année ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures payées en retard,
- Le nombre et montant global des créances définitivement non recouvrées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées,
- Le bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers,
- Le nombre de plaintes adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service (interruption, goût, odeurs, erreurs de facturation, délai d'intervention...) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le ou les secteurs géographiques concernés ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes,
- Les dysfonctionnements constatés et les améliorations proposées,
- Les actions de communication de l'année écoulée.

Pour tous ces éléments, la comparaison aux deux années précédentes sera présentée.

Par ailleurs, l'ensemble des informations, notes et rapports stipulés à l'annexe 24 (engagements du Concessionnaire) sont à fournir en annexe du compte-rendu technique annuel.

Art. 80 bis : Autres rapports périodiques sur l'analyse et les conditions d'exécution du service

Le Concessionnaire produit, périodiquement, des comptes rendus techniques d'exploitation dont le contenu et la périodicité sont définis entre le Concédant et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à adapter ces rapports d'exploitation pour rendre compte des nouveaux engagements du Concessionnaire mis en place à l'occasion de l'avenant n°9.

Ces informations devront en outre permettre la continuité dans la mesure des conditions d'exécution du service et pour cela maintenir, en particulier, la publication des indices prévus à l'annexe n°24 du présent Traité.

La non-production des comptes rendus constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, selon les conditions définies à l'article 47 du présent Traité.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre en début de chaque année sous format numérique une extraction non nominative de la base abonnés ainsi qu'un état détaillé des consommations par tranche de consommation conforme à l'annexe n°28.

Art. 80 TER : Situation du personnel

Le Concessionnaire détaille dans son rapport annuel le personnel intervenant pour le service.

Le Concessionnaire informe également le Concédant :

- De toute évolution de son organisation et de l'organigramme de l'entreprise régionale
- De toutes évolutions majeures affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, et en particulier de toute évolution de la convention collective applicable, des accords sociaux le concernant, de la politique de rémunération y compris avantages sociaux Lyonnaise des Eaux ou avantages locaux ayant un impact sur le personnel intervenant dans le cadre du service et/ou les provisions comptables afférentes
- Des accidents du travail significatifs survenus au cours de l'exercice

- Des observations formulées par l'inspection du travail notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service

Le Concessionnaire tient à disposition du Concédant les feuilles d'imputation horaire et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation.

Art. 80 QUATER : Volet Développement Durable

Le volet développement durable du rapport annuel comporte au minimum les chapitres suivants :

- Stratégie et dispositions générales en termes de développement durable
- Actions d'optimisation de réduction des consommations d'énergie et d'appel à des énergies renouvelables
- Actions de protection de l'environnement et promotion de la biodiversité
- Prise en compte d'objectifs sociaux et économiques de développement durable, dont insertion
- Actions de recherche et développement
- Démarches vers la vie locale et la société civile

Art. 81 : Contrôle exercé par le Concédant

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la concession ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés et les objectifs de développement durable.

Le Concédant dispose en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la concession. Il dispose également d'un libre accès dans tous les locaux, ouvrages et sites du service, à tout moment.

Le Concédant organise librement et à ses frais le contrôle des conditions d'exécution de la présente concession et peut à tout moment, en modifier l'organisation. Il peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à tout organisme qu'il choisit.

Le Concessionnaire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents du Concédant que par les personnes ou organismes mandatés par ce dernier. Le délai de remise par le Concessionnaire au Concédant, hors ceux déjà fixés par d'autres articles de la présente convention, des informations demandées est au maximum de :

- une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente
- deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente

En cas de contrôle sur site, le Concessionnaire informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par le Concédant des consignes de sécurité applicables.

Le Concédant exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire, dûment justifiés par celui-ci. Il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service. Le Concédant est responsable vis à vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'il mandate pour l'exécution du contrôle.

Afin de faciliter l'accomplissement des contrôles diligentés par le Concédant, le Concessionnaire doit notamment :

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant ;

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant, sans aucune restriction ;
- répondre avec un délai minimal (temps matériel de collecte de l'information) à toute demande d'information du Concédant ou des organismes qu'il aura mandatés ;
- conserver, pendant toute la durée de la concession et pendant une durée de trois années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

Les représentants désignés par le Concessionnaire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat de délégation présentées par les autorités habilitées du Concédant ou les personnes extérieures au Concédant qu'il aura mandatées.

Toutefois, le Concédant, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser toute information couverte par un secret protégé par la loi et les porter à la connaissance de tiers au présent traité, sans l'accord exprès et préalable du Concessionnaire. Les services du Concédant et du Concessionnaire définiront ensemble les modalités relatives à cet accord.

Cet accord exprès et préalable sera notamment requis si le Concédant estime nécessaire de transmettre des informations concernant le Concessionnaire ou les conditions d'exécution de la délégation, dans le cadre d'appels d'offres qu'il mettra en œuvre pour l'exécution de prestations sous sa maîtrise d'ouvrage et à l'occasion de la procédure de remise en concurrence à l'échéance du présent Traité.

Par exception au principe ainsi défini, le Concédant pourra communiquer aux autorités légalement habilitées des informations concernant le Concessionnaire et couvertes par un secret protégé par la loi, lorsque ces autorités solliciteront directement auprès de lui de telles informations. Il devra, dans ce cas, en informer sans délai le Concessionnaire.

Art. 82 : Gouvernance

Sous réserve des modifications susceptibles de venir préciser la gouvernance du service souhaitée par le Concédant dans le courant de l'année 2013, les dispositions suivantes s'appliquent.

82.1 : Comité Technique

Les parties conviennent de mettre en place un Comité Technique composé :

- de représentants du Concédant,
- de représentants de la Direction Régionale du Concessionnaire,
- du Responsable Usines du Concessionnaire,
- du Responsable Réseau du Concessionnaire,
- occasionnellement de toute personne concernée par l'ordre du jour

Une réunion mensuelle du Comité Technique de suivi d'activité est programmée à l'initiative du Concédant. Le Concessionnaire fait une présentation sous format de type power point® pour présenter l'ensemble du suivi mensuel de l'exploitation.

Le Concessionnaire se tient à la disposition du Concédant pour la présentation de l'ensemble des rapports et revues nécessaires, pour autant de séances que le demandera le Concédant.

Cette présentation s'appuie sur un diaporama de synthèse, dont copie est remise au Concédant au moins cinq jours avant la réunion de présentation.

82.2 : Comité de Pilotage

Un Comité de Pilotage est réuni trimestriellement à la demande du Concédant. Une fois par an, il est l'occasion de présenter le Rapport Annuel du Concessionnaire et de faire un bilan synthétique de l'année écoulée.

Les conclusions de l'ensemble des études menées sont présentées ainsi que les plans d'actions associés que le Concessionnaire envisage de déployer. Ce comité est constitué :

- d'élus,
- de représentants des services de la Communauté Urbaine,
- de représentants de la Direction Régionale du Concessionnaire,
- de la Direction technique et financière du Concessionnaire,
- de représentants des associations concernées par le service de l'eau potable.

Ce Comité de Pilotage permet de faire un bilan financier et technique ainsi qu'un bilan de la démarche de développement durable du Concessionnaire.

Il représente pour le Concessionnaire l'occasion d'échanger sur les attentes du Concédant pour le trimestre à venir et de valider avec lui certains points tels que :

- les principales caractéristiques et indicateurs de performance du service de l'eau,
- les tableaux de flux annuels et compte prévisionnel du service concédé,
- les travaux prévus pour la période à venir,
- les principaux renouvellements de canalisations et électromécaniques prévus,
- les analyses des reportings du Concessionnaire,
- les préconisations sur l'application des pénalités,
- les recommandations sur l'évolution du service,
- les avis sur les éventuelles propositions du Concessionnaire,
- le programme des événements menés en collaboration avec le Concessionnaire.

82.3 : Comité Scientifique

Un Comité Scientifique peut être réuni annuellement à la demande du Concédant. Ce comité a pour vocation d'échanger avec les partenaires scientifiques du Concessionnaire et les parties prenantes sur des sujets spécifiques.

La composition du Comité Scientifique est celle du Comité de Pilotage complétée des parties prenantes et des experts invités en fonction des sujets abordés.

Les sujets abordés peuvent être choisis en Comité de Pilotage, en fonction de l'actualité de l'année.

Un des sujets réguliers sera le suivi des paramètres émergents pour lesquels le Concessionnaire convie l'ARS, l'Agence de Bassin Adour Garonne et un représentant du comité scientifique national sur le sujet.

Les trois sujets principaux traités par ce Comité Scientifique sont les suivants :

- les sujets Recherche et Développement – Innovation
- les sujets Environnementaux pour lesquels le Concédant pourra convier, entre autres, des associations, bureaux d'études, personnalité, ...
- les sujets à caractère social et sociétal.

Ce Comité Scientifique est l'occasion de développer plus longuement avec le Concédant ces sujets spécifiques et de les faire évoluer en fonction de ses attentes.

82.4 : Comité de Transition vers la Régie

A la demande du Concédant, il sera institué par le Concédant un Comité de Transition vers la Régie (CTR) qui aura pour rôle de piloter la transition du service vers une régie. Ce CTR présidé par un élu du Concédant regroupe des élus, des agents communautaires et d'éventuels intervenants extérieurs. Des représentants du Concessionnaire y seront régulièrement invités.

Le CTR mettra en place des Comités Opérationnels qui comprendront des représentants du Concédant et du Concessionnaire et qui traiteront de sujets spécifiques (liste à titre indicatif) :

- le transfert de compétences et de savoir-faire,
- le système d'information,
- la recherche et le développement,
- Ausone
- les relations avec l'utilisateur,
- la fin de contrat.

Le Concessionnaire affectera à ses frais tous moyens nécessaires pour une pleine participation au CTR et aux Comités Opérationnels.

82.5 : Autres Comités ou instance

Le Concédant est susceptible de créer des comités ou instances relatifs à la gestion de l'eau (à titre illustratif : comité des usagers, forum de l'eau, commission du grand cycle de l'eau, etc.)

Le Concessionnaire participe à des comités et instances sur demande du Concédant et apporte les contributions demandées dans son domaine de compétences.

82.6 : Divers

- **LyRE**

Le Concessionnaire s'engage à soumettre à l'approbation du Concédant dans le cadre d'une convention tripartite à intervenir entre le Concédant, le Concessionnaire et le LyRE, le programme de recherche du Centre de Recherche LyRE dont le financement est partiellement porté par la concession à hauteur de 600 000 € (valeur 01/01/2013, révisé en application de la formule d'indexation figurant à l'article 34). Ce financement est imputé sur un compte particulier, qui permet son identification sur une ligne dédiée dans le tableau des flux de trésorerie remis annuellement par le Concessionnaire conformément aux stipulations de l'article 78.2.1,

Il sera précisé, projet par projet et en fonction du mode de financement, dans la convention tripartite entre le Concédant, le Concessionnaire et le LyRE que les auteurs des droits intellectuels afférents aux travaux, issus du programme de recherche Lyre, concéderont, à titre non exclusif, à la CUB le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, par tout moyen et sous toutes formes, ainsi que le droit de reproduction et de représentation. Si les résultats ont la forme de logiciels, les auteurs lui concéderont le droit d'utiliser lesdits logiciels ainsi que le droit de les tester, de les analyser et de les décompiler dans le cadre de ses missions de service public.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le financement susvisé. Cette concession vaut pour la durée légale des droits d'auteur ainsi que pour la durée de validité de la protection attachée aux brevets, marques, dessins et modèles et droits analogues.

De même, le Concédant bénéficiera dans ces conditions d'une licence, non exclusive, d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux résultats notamment si ces derniers font l'objet d'une protection au titre des Brevets.

Le Concédant ne devient pas propriétaire des résultats. Il usera de ses droits afin de mener à bien l'exécution des services publics dont il est compétent, toute exploitation commerciale sera exclue.

Dans le cadre de cette concession, la répartition précise des droits fera l'objet d'une convention ultérieure et/ou projet par projet.

Selon la nature des projets et des travaux, les publications afférentes de ce centre, financés partiellement par la Concession font explicitement mention du Concédant.

Le Concessionnaire fait le bilan des travaux du LyRE dans le cadre de son rapport annuel et présente une analyse détaillée à l'appui de la contribution de la présente Concession au budget du LyRE.

Le Concédant est membre de droit du Board et du Conseil Scientifique du LyRE.

- **Plafonnement des postes de charges indirectes « Frais centraux et de recherche » et « Frais de participation au développement du SI national »**

Le Concessionnaire s'engage à compter du 01/01/2013 à plafonner les dépenses imputées sur les postes "3100 - frais centraux et de recherche" et « 186121 - frais de participation au développement du SI national" (ex. "redevances logiciels nationaux") imputés au contrat respectivement à 2900 k€ et 700 k€ en valeur du 01/01/2013. Ces valeurs plafonds étant indexées au 01/01 de chaque exercice sur le coefficient k visé à l'article 34.

Par ailleurs ces frais feront l'objet d'une analyse explicative détaillée par le Concessionnaire, dans le cadre du compte-rendu financier visé à l'article 78.

CHAPITRE XVI – CLAUSES DIVERSES

Art. 83 : Documents annexes au traité

Le tableau rassemblant l'ensemble des annexes du Traité, qui constitue l'article 83, est mis à jour par le tableau ci-après, qui vient en substitution.

Art 83 : Documents et annexes au Traité de Concession du service public de l'Eau potable

Etaient annexées à l'avenant n°7 les annexes pour lesquelles la colonne "Avt n°7" est grisée

Etaient annexées à l'avenant n°8 les annexes pour lesquelles la colonne "Avt n°8" est grisée

Sont annexées à l'avenant n°9 les annexes pour lesquelles la colonne "Avt n°9" est grisée

Annexe	Objet	Contrat 92	Avt n°1	Avt n°2	Avt n°3	Avt n°4	Avt n°5	Avt n°6	Avt n°7	Avt n°8	Avt n°9	Commentaires
n°0	Politique de l'eau du Concédant										Création	
n°1	Inventaire des canalisations générant des phénomènes d'eaux rouges	Création	Modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	
n°2	Echéancier des annuités d'emprunt à la charge du Concessionnaire	Création	Modifiée	Modifiée	Modifiée	Modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	
n°3	Règlement de service	Création	Modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Modifiée	Non modifiée	Modifiée	
n°3-1	Annexe au Règlement de Service Règlement de l'abonnement incendie								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°3-2	Annexe au Règlement de Service conditions particulières relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensemble immobiliers de logements *3,2 a - Convention type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau *3,2 b - Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°3-3	Annexe au Règlement de Service Tarifs des prestations complémentaires et frais								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°3-4	Annexe au Règlement de Service Prescriptions techniques concernant les abris pour les compteurs								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°3-5	Annexe au Règlement de Service Charte usagers du service public de l'eau potable de la Cub Engagement de service de Lyonnaise des Eaux								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°3-6	Annexe au Règlement de Service Conditions d'utilisation des bornes de puisage monétiques								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°3-7	Annexe au Règlement de Service Télérelève des compteurs										Création	
n°3-8	Annexe au Règlement de Service Bordereau des prix unitaires										Création	Annexe identique à l'annexe n°6
n°3 Bis	Charte usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement de la Cub										Création	
n°4	Liste du personnel du Concédant ayant demandé un détachement auprès du Concessionnaire	Création	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	
n°5	Conditions de réalisation des travaux dans les opérations d'aménagement ou d'urbanisme	Création	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	
n°6	Bordereau des prix unitaires	Création	Modifiée complètement	Non modifiée	Modifiée	Non modifiée	Modifiée	Modification de l'annexe 6 initiale : nouveaux prix, modification de prix et suppressions de références				
n°7	Liste des conventions conclues entre le Concédant et les Communes d'aménagement et d'urbanisme	Création	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	
n°8	Inventaire des mobiliers et biens immobiliers	Création	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	
n°9	Liste des biens nécessitant une régularisation des périmètres de protection		Création	Non modifiée	Modifications en cours	Modifiée	Non modifiée					

Annexe	Objet	Contrat 92	Avt n°1	Avt n°2	Avt n°3	Avt n°4	Avt n°5	Avt n°6	Avt n°7	Avt n°8	Avt n°9	Commentaires	
n°10	Calcul de la répercussion sur Mt abonnement des économies sur dette et subventions		Création	Non modifiée	Abrogation								
n°11	11-1 Tableau des flux prévisionnels de trésorerie sur la durée résiduelle du contrat								Modifiée	Modifiée	Modifiée		
	11-1.1 Annexe au TFT : Nature des charges composant le poste Sous-traitance - matières fournitures										Création		
	11-1.2 Annexe au TFT : Détail des charges composant le poste 2700 - impôts et taxes										Création		
	11-1.3 Annexe au TFT : Nature des charges composant le poste Engins et Véhicules										Création		
	11-1.4 Annexe au TFT : Détail des charges composant le poste "Congrès, invitations, publicité, cadeaux, cotisations" (code sous-nature 2863)										Création		
	11-1.5 Annexe au TFT : Détail des charges composant le poste Autres Dépenses (code sous-nature 2865)										Création		
	11-1.6 Annexe au TFT : Etat détaillé de calcul du BFR sur 12 mois										Création		
	11-1.7 Compte spécifique de suivi des créances en cours au terme de l'exercice comptable		Création	Non modifiée			Création						
	11-1.8 Compte de partage des performances											Création	
	11-1.9 Compte d'observation											Création	
	11-1.10 Compte de suivi du renouvellement fonctionnel											Création	
	11-1.11 Exemple de tableau de rapprochement entre comptabilité sociale et comptabilité analytique											Création	
	11-1.12 Inventaire comptable du patrimoine											Création	
	11-1.13 Dispositions relatives à la décomposition analytique des opérations d'investissement et des charges composant la production immobilisée											Création	
	11-1.14 Compte de suivi des contributions au titre de la Politique sociale de l'Eau												
	11-2 Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE) prévisionnel sur 3 ans									Modifiée	Modifiée	Abrogée	
11-3 ex-Tableau des investissements prévisionnels sur la durée résiduelle renommé Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements (PPP)									Création	Non modifiée	Modifiée		
11-3.1 Tableau pluriannuel prévisionnel des subventions attachées au Programme Pluriannuel Prévisionnel des Investissements											Création		
11-3.2 Tableau pluriannuel prévisionnel du renouvellement additionnel attaché au PPPI											Création		
11-3.3 Fiches Actions Détaillées											Création		
11-4 Détail du calcul de l'indemnité de résiliation selon la règle du 1/10ème											Création		
11-5 Liste non exhaustive des travaux relevant de l'entretien et de la maintenance											Création en cours		
11-6 Déploiement de la télérelève											Création		

Annexe	Objet	Contrat 92	Avt n°1	Avt n°2	Avt n°3	Avt n°4	Avt n°5	Avt n°6	Avt n°7	Avt n°8	Avt n°9	Commentaires
n°12	Fascicule comptable		Création	Non modifiée	Modifications en cours	Modifications en cours	Modifiée	Complément à intervenir au 1er trimestre 2013				
n°13	Calcul de l'abonnement, impact diminution de la dette et subventions			Création	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Abrogation			
n°14	Calcul de l'abonnement, impact diminution de la dette et subventions				Création	Non modifiée	Non modifiée	Non modifiée	Abrogation			
n°15	Calcul de l'abonnement, impact diminution de la dette et subventions					Création	Non modifiée	Non modifiée	Abrogation			
n°16	Convention tripartite incendie avec SDIS								Création	Non modifiée	Non modifiée	Projet de convention dans l'attente de la convention définitive qui sera annexée après signature de l'Avenant n°9
n°17	Descriptif des données du SIG								Création	Modifications en cours	Non modifiée	1ère version fournie en mars 2007
n°18	Modèle de simulation de l'évolution des volumes								Création	Non modifiée	Non modifiée	modèle en cours d'utilisation
n°19	Protocole de comptage et de calcul des rendements								Création	Modifiée	Non modifiée	Document susceptible d'évoluer, d'un commun accord entre les parties
n°20	Usines de production, programme de travaux de renforcement des filières de traitement								Création	Abrogation		Voir annexe 25
n°21	ex-Engagement financier détaillé d'investissement patrimonial, travaux neufs renommé Tableau des investissements de premier établissement								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°22	ex-Engagement financier détaillé d'investissement patrimonial, renouvellement et grosses réparations renommé Tableau des investissements de renouvellement patrimonial								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°23	Protocole de bonne gestion des prélèvements								Création	Non modifiée	Non modifiée	Document susceptible d'évoluer, d'un commun accord entre les parties
n°24	Engagements du concessionnaire								Création	Non modifiée	Modifiée	
n°24 bis	Tableau de concordance entre les engagements de l'annexe N°24 et les dispositions contractuelles										Création	
n°25	Schéma directeur technique								Création	Finalisée	Non modifiée	
n°26	Programme compteurs détaillé								Création	Abrogation	Non modifiée	Voir annexe 25
n°27	Diagnostic SAGE du patrimoine Eau potable								Création	Finalisée	Non modifiée	Seul le sommaire était annexé à l'avenant n°7
n°28	Etat détaillé des volumes consommés par tranche de consommation										Création	
n°29	Procédure de suivi Concédant/Concessionnaire des subventions Agence de l'Eau										Création	
n°30	Codification des biens mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation du service										Création	
n°31	Tableau des surfaces concernées par la RODP										Création	
n°32	Convention Concédant / Grand Port Maritime de Bordeaux										Création	
n°33	Convention type de fourniture d'eau potable entre le Concédant et les services d'eau hors Cub										Création	
n°34	Convention type pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif										Création	
n°35	Barème des prix unitaires permettant la valorisation des prestations de transfert de compétences en cas de reprise en régie										Création	
n°36	Présentation des données de mobilité des salariés										Création	
n°37	Politique d'évolution salariale et de promotion Lyonnaise des Eaux										Création	

Fait en cinq exemplaires,

Bordeaux le _____ ,

Lu et approuvé,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,

Le Président,

Bordeaux le _____ ,

Lu et approuvé,

Pour la S.A. Lyonnaise des Eaux France,

Le Directeur Général,